UCLouvain

Faculté de droit et de criminologie
École de criminologie

L'intérêt supérieur de l'enfant en contexte de placement institutionnel : analyse des perceptions et des mises en œuvres par les acteurs de l'aide à la jeunesse en Belgique francophone.

Auteur : Detiffe Nathan

Promoteur : Madame Ravier Isabelle

Année académique 2023-2024

Master en criminologie à finalité spécialisée : criminologie de l'intervention

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **http://www.uclouvain.be/plagiat**.

Remerciements

A la suite de la rédaction de ce mémoire, nous tenions tout d'abord à exprimer notre gratitude envers notre promotrice de mémoire, Madame Ravier, pour sa confiance, ses conseils avisés et la vision éclairée qu'elle a pu apporter à notre recherche dans le cadre de ce Master en Criminologie. Ses remarques et réflexions constructives nous ont aidé à façonner ce mémoire.

Nous tenions également à remercier l'ensemble des professeurs qui ont pu enrichir nos connaissances et notre compréhension du domaine criminologique.

Nous souhaitons également remercier toutes les personnes ayant contribué de près ou de loin à la réalisation de cette recherche et particulièrement les intervenants que nous avons eu la chance d'interviewer.

Ensuite, notre gratitude va également à notre maman et à notre marraine pour tout le temps et l'énergie qu'elles ont dépensés pour relire les différentes parties de notre mémoire.

Enfin, nous remercions notre famille pour nous avoir permis d'effectuer notre parcours universitaire. Leur soutien indéfectible et leur confiance aveugle, malgré certaines difficultés de parcours, nous aura permis d'avancer dans notre cursus académique.

Table des matières

Introduction 1

Partie 1 : Cadre théorique 5

Chapitre 1 : L'intérêt supérieur de l'enfant 5

Section 1 : L'émergence du concept d'intérêt du mineur et sa consécration sur le plan juridique 5

Sous-section 1 : La puissance paternelle ou la magistrature domestique 5

Sous-section 2 Le modèle protectionnel développé à partir des Lumières 7

Sous-section 3 : Modèle des droits de l'enfant 12

Section 2 : La théorie autour de l'intérêt supérieur de l'enfant, sa conception et son articulation avec les droits de l'enfant 15

Sous-section 1 : L'intérêt supérieur de l'enfant au sein de la Convention de 1989 16

Sous-section 2 : Le Comité des droits de l'enfant 18

Sous-section 3 : L'Observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant 20

Sous-section 4 : La mise en balance des droits et intérêts concurrents 23

Chapitre 2 : Le placement de l'enfant en Belgique francophone 27

Section 1 : Origine juridique belge et internationale 27

Section 2 : Notions d'enfant en danger et de prévention dans le décret de 2018 30

Sous-section 1 : L'enfant en situation de danger 30

Sous-section 2 : La politique de prévention 31

Section 3 : Définition du placement, ses motifs et ses causes 32

Sous-section 1 : Définition 32

Sous-section 2 : Motifs et causes de placement 33

Section 4 : Le placement, procédure, objectifs et types de placement 35

Sous-section 1 : Procédure 35

Sous-section 2 : Objectifs 38

Sous-section 3 : Les types de placement et ordre de priorité 39

Section 5 : Le placement en SRG 42

Section 6 : Différentes idéologies au maintien du lien enfant-parent 45

Partie 2 : Méthodologie 49

Chapitre 1 : Approche qualitative et inductive 49

Chapitre 2 : Etude théorique 50

Chapitre 3 : Collecte des données 50

Chapitre 4 : Echantillonnage et participants 52

Chapitre 5 : Analyse des données 54

Chapitre 6 : Position de chercheur et retour réflexif 55

Partie 3 : Analyse transversale des entretiens 56
Chapitre 1 : La conception de l'intérêt supérieur de l'enfant par les acteurs de l'AAJ 56
Section 1 : Principe difficile à expliquer 56
Section 2 : Manque de formation autour du principe 56
Section 3 : Principe innomé 57
Section 4 : Principe à caractère personnel 58
Section 5 : Principe fondamentalement humain 58
Chapitre 2 : Opérationnalisation de l'intérêt supérieur de l'enfant par les acteurs de l'aide à la jeunesse 59
Section 1 : Dualité du travail dans le placement 59
Section 2 : Travail de réflexion autour du jeune et de son intérêt 59
Section 3 : Importance de la place de la parole pour l'intérêt supérieur de l'enfant 60
Section 4 : Droits fondamentaux au service de l'intérêt supérieur de l'enfant placé 62
Section 5 : Balises qui guident les professionnels dans le travail de l'enfant 63
Chapitre 3 : Articulation du travail avec l'enfant 64
Section 1 : La place des émotions dans le placement 64
Section 2 : L'importance du sens et de l'histoire familiale 66
Section 3 : Manque de suivi de l'enfant dans le placement 67
Chapitre 4 : Articulation du travail avec la famille 68
Section 1 : Retour en famille comme objectif principal du placement 68
Section 2 : Travailler sur les parents et sur leurs difficultés 69
Section 3 : Le manque de compétences parentales 71
Section 4 : La volonté de mise au travail des parents 72
Section 5 : La rupture de lien 73
Chapitre 5 : Le manque de moyens empêchant le travail dans le placement 74
Section 1 : Manque de moyens au sein des services d'aide et de protection 74
Section 2 : Manque de moyens financiers et humains en institution 76
Section 3 : Manque de moyens et de mise en place de la prévention 77
Section 4 : Manque de collaboration entre les acteurs 78
Chapitre 6 : Problématique systémique autour du placement 79
Section 1 : Lacunes dans le système de l'aide à la jeunesse 79
Section 2 : La potentielle souffrance induite par le principe de la famille 80
Partie 4 : Discussion théorique des résultats d'analyse 82
Chapitre 1 : Résumé des principaux résultats d'analyse 82
Section 1 : La conception de l'intérêt supérieur de l'enfant par les acteurs de l'aide à la jeunesse 82

Section 2 : L'opérationnalisation de l'intérêt supérieur de l'enfant par les acteurs de l'aide à la jeunesse 82
Section 3 : L'articulation du travail avec l'enfant 84
Section 4 : Articulation du travail avec la famille de l'enfant 84
Section 5 : Le manque de moyens empêchant le travail dans le placement 85
Section 6 : Problématique systémique autour du placement 86
Chapitre 2 : Mise en relation des résultats du point de vue théorique 87
Section 1 : Retour sur la question de recherche et éléments de réflexions 87
Sous-section 1 : La conception de l'intérêt supérieur de l'enfant 87
Sous-section 2 : L'opérationnalisation de l'intérêt supérieur de l'enfant 90
Sous-section 3 : La crise de l'aide à la Jeunesse 93
Sous-section 4 : L'échec partiel de la politique de prévention 94
Sous-section 5 : Réflexion sur l'accompagnement dans la parentalité 96
Chapitre 3 : Limites, analyse et discussion critique de la recherche 98
Section 1 : Les limites de la recherche 98
Section 2 : Retour critique sur les résultats 99
Section 3 : Contribution de la recherche 100
Section 4 : Ouverture et nouvelles perspectives de recherche 101
Conclusion 103
Bibliographie 106

Introduction

"Ce qui prime, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant."

Cette déclaration percutante de Valérie Devis, administratrice générale de l'aide à la jeunesse, est présentée dès les premières secondes du reportage #Investigation diffusé par la RTBF le 22 mars 2023. Placée en introduction, comme une évidence surgie de nulle part, cette phrase montre toute l'importance que ce principe peut revêtir dans le milieu de l'aide à la jeunesse et plus particulièrement dans le cadre d'une mesure de placement.

L'intérêt supérieur de l'enfant, tout le monde en a déjà entendu parler, mais qu'est-ce que nous en savons réellement ? Qui pourrait arriver à le définir concrètement ?

Lors de notre stage au sein d'un service résidentiel général à Liège, nous avons été profondément touché par les réalités quotidiennes des enfants placés. Nous avons été remué par ce que nous avons pu vivre et observer. Avec du recul, nous constatons que, malgré l'importance théorique que semble revêtir le principe d'intérêt supérieur de l'enfant, cette notion n'a été que très rarement mentionnée pendant notre stage par les différents professionnels du secteur que j'ai pu rencontrer.

En tant qu'étudiant en criminologie à l'UCLouvain, nous remarquons qu'un cours qui a particulièrement marqué notre parcours universitaire est celui d'aide et de protection de la jeunesse. Ce cours a suscité notre intérêt pour les mécanismes de protection des enfants et a, dès lors, influencé notre choix de sujet de mémoire.

Notre intérêt pour ce sujet est également profondément ancré dans notre histoire personnelle et familiale. Ayant des membres proches de notre famille qui ont été sujet à une mesure de placement et à une adoption familiale, le thème de protection de l'enfance résonne particulièrement en nous.

La combinaison de notre expérience pratique, de notre parcours académique et de notre histoire familiale rend naturellement pertinent le choix d'explorer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans ce mémoire de fin d'études. Notre mémoire est ainsi motivé non seulement par une volonté académique, mais aussi par une volonté personnelle de compréhension des pratiques du secteur de l'aide à la jeunesse en lien avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans ce mémoire, nous allons nous attarder sur ce principe qu'est l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce dernier ne date pas d'hier, en ce qu'il est reconnu internationalement au sein de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989. Ce texte législatif international a été ratifié par la Belgique qui doit dès lors la respecter et l'appliquer. La Convention exprime que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération. Nous comprenons que cette intérêt supérieur de l'enfant fonctionne comme un guide éclairant les décisions prises par les professionnels du secteur de l'aide à la jeunesse. Cette définition quelque peu vague nous présente théoriquement ce que devrait être l'intérêt supérieur de l'enfant ; à savoir la considération primordiale à prendre en compte dans toutes les décisions qui concernent un enfant

En parcourant cette Convention, nous remarquons qu'un large panel de droits divers et variés sont octroyés aux enfants. Son préambule mentionne notamment que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de des enfant, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin. La Convention reconnait que l'enfant doit grandir dans son milieu familial.

Ce constat nous amène à nous questionner sur les droits pouvant être écartés afin de justifier une mesure de placement. Nous remarquons que dans le cadre d'une telle mesure, il y aura nécessairement un ou plusieurs droits qui ne seront plus respectés bien qu'ils soient édictés au sein de la Convention Internationale des Droits de l'enfant. Nous nous demandons alors dans quelle mesure la notion d'intérêt supérieur de l'enfant peut venir éclairer et guider le professionnel de l'aide à la jeunesse dans sa prise de décision.

Nous nous interrogeons aujourd'hui sur l'implémentation de ce principe d'intérêt supérieur de l'enfant au sein du droit belge et dans les pratiques professionnelles du secteur de l'aide à la jeunesse. Dans le cadre de notre stage, comme expliqué précédemment, nous n'avons pas eu l'occasion d'être mis face à ce principe de droit. Nous avons remarqué que les enfants placés pouvaient être en souffrance lors de leur placement. Il n'a pas été rare que nous nous retrouvions face à des enfants qui remettaient en cause leur placement et qui expliquaient vouloir retourner auprès de leurs familles.

Ce constat nous met face à un certain nombre de questionnements. Comment se fait-il qu'un enfant placé soit en souffrance alors que nous pourrions penser que son placement a été décidé dans son intérêt supérieur ? Comment expliquer que l'enfant ait été retiré de son milieu familial

alors qu'il s'agit, selon la Convention, de l'unité fondamentale dans laquelle l'enfant doit grandir ? Est-ce que le principe d'intérêt supérieur de l'enfant est effectivement pris en compte dans toutes les décisions relatives à l'enfant et notamment dans le cadre d'une décision de mesure de placement ? Qu'est ce qui pourrait être invoqué pour justifier que l'on retire un enfant de sa famille ?

Nous remarquons que la mesure de placement peut engendrer un conflit entre plusieurs droits reconnus au sein de la Convention. Ces droits qui entrent en concurrence ont dû être évalués par un professionnel du secteur de l'aide à la jeunesse avant que soit décidé que l'on procède à une mesure de placement et donc que l'on retire l'enfant de son milieu familial. La séparation de l'enfant et de ses parents représente un élément venant perturber la vie familiale. Eloigner un enfant de ses parents est une décision lourde de conséquences pour l'enfant car elle remet en question le droit à la vie familiale. Dès lors, quand une telle mesure est décidée, une mise en balance des droits et intérêts concurrents a dû nécessairement être effectuée.

A la suite de ces réflexions, nous nous questionnons aujourd'hui sur le processus de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une mesure de placement qui a pour effet de réduire et limiter un droit reconnu à l'enfant et à sa famille. De la théorie à la pratique, comment cet intérêt supérieur de l'enfant est-il compris et appréhendé lors d'une décision de placement en institution ? Ce principe, normalement implémenté dans les législations belges ainsi que dans les pratiques professionnelles des acteurs du secteur de l'aide à la jeunesse, est-il connu et appliqué par ces derniers ? Est-il assez clair pour les acteurs qui prennent des décisions relatives l'enfant ?

Nous pouvons, sur base de ces réflexions et de ces questionnements en lien avec notre problématique, reformuler une question de recherche :

> *"Comment les différents acteurs du secteur de l'aide à la jeunesse belge francophone conçoivent et opérationnalisent la notion d'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte d'une mesure de placement qui met en conflit et en concurrence plusieurs droits fondamentaux ?"*

Nous aurons comme objectifs, dans cette recherche, d'essayer de comprendre la conception et l'opérationnalisation que peuvent avoir les différents acteurs du secteur de l'aide à la jeunesse sur la notion d'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une mesure de placement. Une partie importante de notre recherche sera d'essayer de comprendre comment s'articule en pratique ce

principe juridique. Nous avons décidé de centrer notre recherche autour des acteurs qui encadrent et participent aux prises de décisions relatives aux enfants placés en institution.

Cette recherche devrait nous permettre de faire l'état des lieux des connaissances et de l'implémentation de cette notion d'intérêt supérieur de l'enfant au sein de la législation relative au secteur de l'aide à la jeunesse au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle devrait également nous permettre d'évaluer la portée ainsi que la mise en pratique de la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une mesure de placement en institution.

Bien que nous soyons conscient que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant soit un thème ayant fait l'objet d'un nombre assez conséquent de recherches et d'analyses, notamment d'un point de vue juridique, nous souhaitons tout de même soutenir l'originalité de notre recherche sur un aspect bien précis de cette dernière. Notre recherche a pour objectif de comprendre, en 2024, comment une telle notion de droit internationale peut être comprise et mise en pratique au sein d'un secteur qui, à priori, comprend des acteurs pratiquant des professions ne faisant pas exclusivement partie du domaine juridique mais plutôt du domaine social.

Pour effectuer cette recherche, nous débuterons par une présentation du cadre théorique entourant le principe d'intérêt supérieur de l'enfant d'un point de vue historique et juridique, et ce, afin de comprendre l'émergence de ce principe au sein de notre système de l'aide à la jeunesse. Nous présenterons également le cadre théorique relatif à la mesure de placement en Fédération Wallonie-Bruxelles afin de comprendre comment cette dernière peut être décidée et mise en place par les professionnels de l'aide à la jeunesse. Dans un second volet, nous indiquerons la méthodologie que nous avons suivi lors de l'élaboration de notre recherche. Nous présenterons ainsi les différentes étapes par lesquelles nous sommes passés ainsi que les choix que nous avons pu opérer en lien avec notre terrain et notre sujet. Ensuite, nous dresserons un état des lieux de l'analyse que nous avons faite des différents entretiens effectués. Finalement, avant de présenter notre conclusion et notre réponse à la question de recherche, nous discuterons des résultats qui ressortent de l'analyse en les mettant en lien avec la théorie pertinente. Nous indiquerons les éléments pouvant affirmer ou infirmer ce que nous avons présenté dans le cadre théorique. De plus, nous mettrons en avant les nouveaux éléments qui ressortent de notre analyse et nous veillerons à indiquer les limites de notre recherche en y incluant de nouvelles perspectives et des ouvertures sur de nouvelles questions en lien avec notre sujet.

Partie 1 : Cadre théorique

Chapitre 1 : L'intérêt supérieur de l'enfant

Ce premier chapitre va s'articuler autour de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, concept clé dans notre problématique. Avant d'entrer dans le vif du sujet et d'analyser l'intérêt de l'enfant au travers d'une décision de placement, nous allons nous attarder à l'historique et la création de ce principe général de droit qui découle des droits fondamentaux octroyés aux enfants.

Nous allons nous intéresser à l'émergence de l'intérêt supérieur de l'enfant et à son arrivée dans le monde des droits de l'enfant. Nous découvrirons la position qu'il possède au sein de la Convention internationale des droits de l'enfant. Nous verrons également les apports donnés par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Finalement, nous expliciterons le lien qu'il existe entre les intérêts supérieurs de l'enfant et les droits de l'enfant.

Section 1 : L'émergence du concept d'intérêt du mineur et sa consécration sur le plan juridique

Sous-section 1 : La puissance paternelle ou la magistrature domestique

La notion d'intérêt de l'enfant n'a pas été inventée au 20ème siècle, son arrivée découle de réflexions et d'évolutions du modèle familial, de l'autorité familiale et de l'évolution de la politique des familles.

À l'époque romaine, la famille était caractérisée par la toute-puissance du père de famille et l'incapacité juridique de ceux qui lui sont soumis. Les enfants étaient soumis à l'autorité royale de leur père tout-puissant.[1] Les membres qui font partie de la famille sont l'objet du pouvoir du chef de famille. La famille ancienne était une institution politique ayant la tâche d'assurer l'ordre à l'intérieur de la communauté familiale et de la défendre contre ses ennemis extérieurs. Il s'agissait d'un petit état inséré au sein de l'Etat-cité. Cette autorité paternelle avait un fondement à la fois naturel et juridique. Seul le père de famille était titulaire de droits et

[1] A-C. Rasson, *"L'intérêt de l'enfant", clair obscure des droits fondamentaux de l'enfant, in* G. Mathieu *et al., L'étranger, la veuve et l'orphelin… Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum Jacques Fierens,* Bruxelles, Larcier, pp. 159-198, p. 163.

d'obligations, les autres membres de la famille étaient des "incapables". Cette puissance paternelle ne s'éteignait qu'à la mort du père.[2]

Ce modèle d'autorité familiale qu'on pourrait appeler "*magistrature domestique*"[3] perdure pendant de longs siècles : de la période romaine au Moyen-âge. La "*patria potestas"* était la règle de droit écrit. Les enfants restaient soumis à l'autorité absolue du père, même en devenant adulte et ce, jusqu'à sa mort. A cette époque, l'intérêt de l'enfant était inexistant.[4] Cette autorité se présentait comme un pouvoir quasi absolu dans le chef du père et lui conférait une magistrature privée par laquelle ce dernier pouvait connaitre tous les problèmes que pose son enfant. Il pouvait prendre à son égard des mesures très sévères. Le père avait tous les droits, jusqu'à un droit de vie ou de mort sur son enfant.[5] Cet absolutisme du pouvoir du père sur l'enfant se justifie par un pouvoir reçu de Dieu par l'intermédiaire du souverain.[6]

Depuis la société romaine, jusqu'à la société médiévale, "*le sentiment de l'enfance n'existait pas"*. La société n'avait pas conscience de la particularité enfantine, de la différence entre une personne "enfant" et une personne "adulte". Dès que l'enfant pouvait vivre sans la sollicitude de sa mère, il appartenait à la société des adultes et se confondait avec ceux-ci.[7]

Ces responsabilités octroyées au père de famille restaient de l'ordre du privé ; l'Etat ne pouvait pas s'immiscer dans les affaires familiales. Les juges ne pouvaient pas contrôler cette toute puissance du pouvoir du père sur l'enfant.

"*Nul besoin de droit dans la relation entre parents et enfants car la nature pourvoit au bien de l'enfant. L'affection naturelle des parents pour l'enfant est supérieure à toute relation juridique".*[8]

---

[2] G. Pugliese, *Aperçu historique de la famille romaine*, Leçon inaugurale du Cours de droit romain donnée le 6 mai 1954, disponible sur : Istanbul Uni Hukuk Fakultesi (dergipark.org.tr)

[3] J-L. Renchon, *Les évolutions de notre regard sur l'enfant. Les cent ans de la loi sur la protection de l'enfant (1ère partie)*, J.T., n°6479, 2013, p.379.

[4] A-C. Rasson, *op. cit*., p.164

[5] T. Moreau, *Préambule : L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique, in* J. Marquet et L. Merla, *L'intérêt supérieur de l'enfant dans la mosaïque familiale : ce que cela signifie pour les enfants*, Louvain-la-Neuve, UCLouvain, 2015, p.6.

[6] J. Poumarède*, Les tribulations de l'autorité paternelle de l'ancien droit au Code de Napoléon*, *in* M. Chauvière *et al., Protéger l'enfant. Raison juridique et pratiques socio-judiciaires (XIXe -XXe)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1996, pp. 23-35, p. 25.

[7] P. Ariès, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien régime*, Paris, Editions du Seuil, 1975, p. 177-178.

[8] D. Youf, *Penser les droits de l'enfant*, Paris, PUF, 2002, p. 12-14

Sous l'ancien régime, la famille était à la fois sujet et objet de société. Par le père, la famille se retrouve inscrite dans des groupes d'appartenance et des communautés sociales. Elle se retrouve enchevêtrée dans les rapports sociaux de la société.[9]

Pour assurer l'ordre public, l'Etat prend appui directement sur la famille, jouant de sa crainte du discrédit public. Tout se passe selon un schéma de collaboration simple : l'Etat disant aux familles : "*Vous maintenez vos gens dans les règles de l'obéissance à nos exigences, moyennant quoi vous pourrez faire d'eux l'usage qui vous conviendra".*[10]

Au cours du début du 19ème siècle, cette représentation du père de famille commencera à se modifier sensiblement.[11] Si au cours des siècles précédents, les enfants sont envisagés à travers la nécessité de les corriger et de les éduquer, ils sont de plus en plus considérés comme une richesse de la nation, en position d'attente d'un avenir.[12] L'enfant est avant tout pensé en sa qualité de futur citoyen de l'Etat.[13] Les questions du 19ème siècle, autour de cette position de puissance paternelle, vont déboucher sur un nouveau modèle de fonctionnement de l'autorité paternelle.

Sous-section 2 Le modèle protectionnel développé à partir des Lumières

Le 19ème siècle apporte une contribution essentielle à la mise en place d'un système de droit pour les mineurs. Sous l'influence des Lumières et de nouvelles idéologies, le concept d' "individu" apparait.[14] La famille se transforme profondément dans la mesure où elle modifie ses relations internes avec l'enfant.[15] "*Avec l'avènement des Lumières, les révolutions démocratiques et la proclamation de l'égalité de droit de tous les êtres humains, on conféra à l'enfant un statut d'être humain à part entière".*[16] L'évolution des rapports familiaux et du droit de la famille va se faire sous les auspices des droits de l'homme, liés à l'individualisme

[9] J. Donzelot, *La police des familles*, Paris, Les éditions de minuit, 2005, p. 50.
[10] *Ibidem,* p. 51.
[11] F. Tulkens et T. Moreau, *Droit de la jeunesse : aide assistance protection,* Bruxelles, Larcier, 2000, p. 21.
[12] *Ibidem,* p. 17.
[13] D. Youf, *op. cit.*, p. 31.
[14] F. Tulkens et T. Moreau, *op. cit.,* p. 17.
[15] P. Ariès, *op. cit.*, p. 252.
[16] J-L. Renchon, *Les droits de l'enfant dans le conflit parental*, in *Enfant, sujet de droits : rêve ou réalité ?,* Liège, Ed. du jeune barreau de Liège, 1995, p. 154.

politique, qui est une conception de la vie en société dans laquelle l'individu constitue la valeur centrale.[17]

Ce changement correspond aussi à un souci des parents de veiller de plus près sur leurs enfants, de rester plus proches d'eux. Il s'opère un rapprochement de la famille et des enfants, du sentiment de la famille et du sentiment de l'enfance, autrefois séparés. La famille se concentre désormais sur l'enfant.[18]

L'enfant est dorénavant titulaire de droits à sa naissance mais sa faiblesse et sa vulnérabilité ne lui permettent pas d'en faire usage.[19] C'est la faiblesse de l'enfant qui justifie l'autorité du père.[20] Les relations familiales en sont impactées ; l'autorité paternelle s'explique non plus par une supériorité naturelle mais bien par la fragilité de l'enfant en développement.[21] La Révolution française ayant lutté contre l'absolutisme, notamment au sein des familles, les révolutionnaires réforment tout, en ce compris l'ordre familial. Une vision plus égalitaire de la famille voit le jour.[22] Le phénomène d'individualisation fait apparaitre un nouveau sujet de droit prétendant à l'égalité dans les rapports familiaux : l'enfant.[23]

Dans le Code civil français de 1804, la fonction parentale prend une nouvelle forme juridique : celle d'une puissance paternelle instituée dans et pour l'intérêt de l'enfant.[24] Cette puissance paternelle repose sur la conviction que les parents n'useraient de leur droit que dans l'intérêt et pour le bien de l'enfant et qu'ils n'useraient de leur autorité que par un sentiment d'affection.[25] Ce nouveau souci de l'éducation va s'installer peu à peu au cœur de la société. La famille n'est plus uniquement une institution de droit privé, elle assume désormais une fonction morale et spirituelle ; elle forme les corps et les âmes. La morale d'alors imposait que l'on donne aux enfants une préparation à la vie future.[26] Le père est reconnu comme le bon père de famille cherchant le bien de l'enfant.

---

[17] J. Sanchez, *La famille, Une institution à la limite de la sphère de l'espace public et de l'espace privé*, Empan, n°47, 2002/3, p. 100.
[18] P. Ariès, *op. cit.,* p. 259.
[19] B. Brauckmann et S. Behloul*, L'intérêt de l'enfant. Genèse et usages d'une notion équivoque en protection de l'enfance*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 55.
[20] M-S. Dupont-Bouchat, *L'intérêt de l'enfant. Approche historique*, *in* P. Gérard *et al.*, *Droit et intérêt,* vol. III, Bruxelles, Facultés universitaires de Saint-Louis, p. 26.
[21] A-C, Rasson, *op. cit.,* p. 164.
[22] *Ibidem,* p. 165.
[23] J. Sanchez, *op. cit.*, p. 101.
[24] F. Tulkens et T. Moreau, *op. cit.,* p .20.
[25] *Ibidem*, p. 21.
[26] P. Ariès, *op.cit*., p. 313.

Toutefois, l'intérêt de l'enfant, supposé être pris en compte par le père de famille, se confond avec l'intérêt de la famille étant lui-même au service de l'intérêt général. "*C'est l'intérêt de la famille et derrière l'intérêt général qui sont recherchés de telle sorte que l'enfant est sans intérêt ou que son intérêt est en réalité un intérêt instrumental qui ne sert qu'à légitimer l'intérêt du père et de la famille*".[27] La puissance paternelle est vue comme un ensemble de droits-fonctions, elle est un moyen au service d'une fin : le père de famille se doit d'éduquer l'enfant dans le meilleur intérêt de l'Etat.[28]

Imaginer que les pères étaient tous bons était bien-entendu utopique. Au cours du 19ème siècle se développe progressivement l'idée que la puissance paternelle doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle. Bien que le Code civil de 1804 ait admis l'idée que la puissance paternelle avait pour but la protection des faiblesses de l'enfant, aucune mesure ou sanction n'avait été envisagée en cas d'abus.[29]

Les premières interventions de l'Etat au cours du 19ème siècle dans la sphère familiale marqueront l'arrivée du modèle protectionnel. Il se manifeste par un Etat paternaliste qui se substitue aux parents défaillants.[30] L'idée s'impose que les pères peuvent être inadéquats et que le développement de la délinquance juvénile est lié aux mauvaises conditions d'éducation des mineurs.[31]

A partir de ce moment-là apparait la doctrine du "*parens patriae*" selon laquelle les enfants appartiennent encore plus à l'État qu'à leur père. Par conséquent, si les parents ont failli à leur mission d'éducation, l'État se doit de reprendre les rênes car il est dans l'intérêt de tous que les jeunes soient éduqués pour éviter tout nuisance à l'ordre public. L'intérêt du mineur est apparenté à l'intérêt général. L'Etat se veut être paternaliste en ce qu'il se substitue aux parents défaillants.[32]

[27] M-S. Dupont-Bouchat, *op. cit*., p. 29-32.
[28] T. Moreau, *op. cit.,* p. 7.
[29] F. Tulkens et T. Moreau, *op. cit.,* p. 49.
[30] A-C. Rasson, *op. cit.,* p. 168.
[31] T. Moreau, *op. cit.,* p. 9.
[32] *Ibidem,* p. 9.

Pour justifier ce contrôle du père, il a fallu mettre en évidence la personne de l'enfant, la singulariser en insistant sur ses besoins spécifiques. Cela s'est fait au moyen de la notion d' "intérêt" de l'enfant qui a été l'instrument par lequel l'Etat a pénétré la famille.[33]

En Belgique, ce modèle protectionnel est mis en place au sein de la politique et du droit de la jeunesse par l'édiction de différentes lois et pratiques des tribunaux dans la fin du 19ème et au 20ème siècle.

La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance s'inscrit dans cette perspective de remise en cause de la puissance paternelle. Cette loi établit les fondements du système de protection de l'enfance. L'intervention dans la famille pour y arracher l'enfant en danger occupe une place centrale dans le développement de la loi. Les principes directeurs qui guident cette loi sont les suivants :

- Cette dernière instaure une nouvelle mesure radicale qu'est la déchéance de la puissance paternelle.[34] Lorsque l'enfant est livré à des parents indignes, qui ne méritent d'exercer cette mission que s'appelle la puissance paternelle, lorsque la famille devient pour lui une école de vice et de crime, il convient de retirer cette puissance paternelle des mains du père incompétent. Le chapitre premier de cette loi traite de la déchéance de la puissance paternelle. Il organise pour la première fois en Belgique le contrôle des familles et la protection judiciaire des enfants victimes d'un mauvais usage de la puissance paternelle. Les enfants moralement abandonnés sont visés dans la cadre de la déchéance paternelle qui intervient comme une sanction contre les parents défaillants.[35]
- Cette loi de 1912 mettra également en place des mesures à prendre à l'égard des mineurs traduits en justice via le tribunal pour enfants, le juge des enfants, le ministère public et le juge d'instruction. La loi instaure la notion "*d'enfant coupable*", auteur d'un acte répréhensible commis personnellement par l'enfant (par exemple, le vagabondage, la mendicité, l'inconduite et l'indiscipline, la prostitution et la débauche).[36]

[33] T. Moreau, *op. cit.,* p. 9..
[34] F. Tulkens et T. Moreau, *op. cit.,* p. 55.
[35] *Ibidem*, p. 107-108.
[36] *Ibidem*, p. 110-121.

- La loi met aussi en place des mesures de garde, de préservation et d'éducation. C'est parmi ces mesures qu'apparait la mesure de placement que nous analyserons dans un prochain chapitre.[37]
- La loi met également en place une procédure bien définie devant le juge. Elle subordonne l'intervention du juge à un fait qui reste une infraction. La nouvelle juridiction qu'est le tribunal des enfants s'intègre au fonctionnement du système pénal existant.[38]

On peut voir que cette loi de 1912 relative à la protection de l'enfance est entièrement comprise dans le modèle protectionnel présenté dans cette section. Une réforme aura lieu en Belgique via la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse qui s'inscrira toujours dans ce modèle protectionnel. L'application de la loi de 1912 a suscité une série d'évolutions et de réajustements qui seront formalisées au sein de cette nouvelle loi de 1965.

Cette nouvelle loi *"prend appui sur des conceptions nouvelles de la protection de la jeunesse et crée des structures nouvelles pour en assurer l'application".*[39] Dans la mesure où la loi porte le modèle protectionnel à sa plus grande perfection, on peut dire qu'elle "*marque la naissance d'un droit des mineurs".*[40] L'objectif de cette loi est de donner des solutions aux problèmes soulevés par le traitement de la jeunesse inadaptée et délinquante. Elle organise des mesures de prévention, d'assistance et d'éducation.[41]

En voici les principes directeurs[42] :

- La nécessité d'une action préventive. Une intervention en amont axées sur les personnes afin d'identifier, de manière assez précoce, les jeunes en danger et de mettre en œuvre une grande variété de mesures.
- L'apparition du concept de mineur en danger. Il s'agit, concrètement, de l'enfant menacé dans son développement personnel et social. Ce mineur en danger constitue le fondement de l'intervention sur le plan social et judiciaire.

[37] F. Tulkens et T. Moreau, *op. cit.,* p. 129-131.
[38] *Ibidem*, p. 148-149.
[39] C. Somerhausen, *L'évolution du droit des mineurs en Belgique, in L'enfant – quatrième partie : la délinquance juvénile,* Bruxelles, Edition de la librairie encyclopédique, 1977, p. 106.
[40] *Ibidem*, p. 106.
[41] F. Tulkens et T. Moreau, *op. cit.,* p. 224-225.
[42] *Ibidem,* p. 225-226.

- L'intérêt de l'enfant est le critère de toutes les dispositions de la loi ; il prédomine désormais tous les autres (ceux des parents, de la famille,…).
- La protection contre l'inadaptation. La famille est vue comme le milieu le plus propice à l'épanouissement des enfants. Il convient de l'aider pour agir dans l'intérêt de l'enfant. Si les difficultés persistent, l'aide et la protection sociale offrent une aide appropriée pour leur permettre de se ressaisir, toujours dans l'intérêt de l'enfant. Si la situation est trop grave, le juge doit intervenir par la contrainte. Cette protection judiciaire de l'enfant intervient de manière supplétive lorsque des mesures contraignantes s'imposent et que toutes les autres aides mises en place n'ont pas abouties.

Ce modèle protectionnel ayant été mis en place au sein du système de l'aide et de la protection de la jeunesse, il fut tout de même remis en cause sur le plan de la légalité ainsi que sur celui de la légitimité et de l'efficacité.[43] Ce modèle, son paternalisme d'Etat, son idéologie et ses pratiques protectrices sont analysés et questionnés, principalement sous un angle du déficit de droits pour l'enfant.[44]

Nous allons dès lors présenter le nouveau modèle qui a remplacé le modèle protectionnel dans la suite du 20ème siècle.

Sous-section 3 : Modèle des droits de l'enfant

Le 20ème siècle, nous amène petit à petit une nouvelle vision de la figure de l'enfant. Il est, de ce fait, parfois appelé le "*Siècle de l'enfant*". Le développement de la psychologie, de la pédagogie et de la pédiatrie induisent une attention nouvelle portée à l'enfant.[45] Le modèle des "*Droits de l'enfant*" voit dès lors le jour. On trouve son origine dans la remise en cause d'une approche de l'enfant uniquement fondée sur le paternalisme de l'Etat. L'enfant ne disposait d'aucune garantie juridique qui lui permettait de faire valoir ses intérêts propres et son point de vue au sujet de sa situation. Il était un pantin étouffé par le paternalisme censé le protéger. Avec ce changement, des abus commencent à être dénoncés par certains acteurs du monde juridique.[46]

[43] F. Tulkens et T. Moreau, *op. cit.,* p. 241.
[44] *Ibidem,* p. 244.
[45] A-C. Rasson, *op.cit*., p. 169.
[46] T. Moreau, *op. cit.,* p. 11.

Des voix s'élèvent désormais afin de reconnaitre l'enfant comme une personne et non plus comme un citoyen en devenir. Il doit désormais pouvoir exercer ses droits fondamentaux comme toute personne ainsi que pouvoir se faire entendre des autres. Ce modèle des droits de l'enfant repose sur une toute nouvelle approche de l'enfant, opposée aux précédents modèles. Le concept d'intérêt se transforme. Il vise à présent à ce que l'enfant soit appréhendé comme une personne humaine titulaire de droits fondamentaux, tout en appréhendant son altérité, sa vulnérabilité.[47]

"L'enfant est donc à la fois "même" et "autre" que le majeur. Il est "même" parce qu'il est, comme chacun, un être humain. L'enfant est, comme l'adulte, un être pensant et parlant. Mais l'enfant est aussi "autre" en raison des différences physiques, psychiques, matérielles, de son manque d'expérience, de son rapport au monde, de ses codes et langages".[48]

L'enfant se retrouve dans une sorte de tension dialectique en raison de son humanité. L'enfant est un être humain, comme l'adulte, même s'il possède des différences avec ce dernier. L'enfant a le droit d'être ce qu'il est, un adulte en devenir devant franchir des étapes de son développement physique et psychique. L'enfant est désormais vu comme l'égal de l'adulte. Leurs droits doivent être reconnus et respectés de manière égale. L'enfant est titulaire de droits et de libertés fondamentales garantis à toute personne.

Toutefois, l'enfant doit aussi être respecté en ce qu'il est différent des adultes. Certains droits fondamentaux de l'homme doivent tantôt être renforcés (en raison de ses besoins spécifiques et de sa vulnérabilité), tantôt être assouplis. Il doit également être titulaire de droits spécifiques liés à sa condition d'enfant.

L'arrivée de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 opère la véritable transformation de la place de l'enfant dans la sphère juridique. L'enfant est désormais titulaire des droits fondamentaux et en détient l'exercice, dans les limites de ses possibilités. [49]

Cette Convention, ratifiée quasi universellement, contient un catalogue complet des droits de l'homme appréhendé du point de vue des intérêts et des besoins de l'enfant. Il s'agit d'une liste d'obligations que les Etats acceptent de contracter à l'égard des enfants et de leurs familles.[50]

---

[47] A-C Rasson, *op. cit.,* p. 171.
[48] T. Moreau, *op. cit., p. 14.*
[49] A-C. Rasson, *op. cit.*, p. 172.
[50] F. Tulkens et T. Moreau, *op. cit.,* p. 1004.

Ces obligations ont pour objectif de promouvoir soit des prestations des Etats au bénéfice des enfants, soit leur protection, soit leur participation aux décisions qui les concernent.[51] Elle comprend des droits civils et politiques mais aussi des droits culturels, sociaux et économiques.[52]

Cette convention s'applique à tout enfant, spécialement s'il est dans une situation difficile et qu'il a besoin d'une protection spéciale ou de soins spéciaux. Elle consacre sept grands principes : la non-discrimination, le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale, la recherche et la promotion du bien-être de l'enfant, la protection de l'enfant par l'Etat, le respect du rôle des parents et de la famille, l'engagement des Etats de prendre toutes les mesures pour mettre en œuvre les droits de la Convention et l'obligation de coopération internationale en vue d'assurer la promotion des droits de la Convention.[53]

Deux conséquences découlent de l'adoption de cette Convention et du modèle des droits de l'enfant. Premièrement, l'enfant occupe désormais la place centrale dans la famille qui évolue dans une société individualiste égalitaire, où chacun y est reconnu dans sa dignité d'Homme. Deuxièmement, l'enfant est reconnu comme sujet de droits, semblables et différents de l'adulte, au sein des différents textes normatifs nationaux.[54]

En Belgique francophone, ce modèle des droits de l'enfant sera consacré juridiquement par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Les lois de réformes institutionnelles d'août 1980 et d'août 1988 ont transféré la compétence fédérale de l'aide et la protection de la jeunesse aux communautés. La Communauté française, nouvellement compétente dans cette matière, a décidé en 1991 de réformer la politique d'aide aux jeunes en danger.[55]

Ce décret succédant à la loi du 8 avril 1965 cherche à apporter des réponses aux critiques formulées par les professionnels du secteur, à savoir : l'ingérence du judiciaire dans des situations familiales, le recours abusif aux placements institutionnels, le manque de respect des

[51] N. Cantwell, *La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant*, *in* dossier de Défense des Enfants Internationale, Normes internationales relatives aux droits de l'enfant, t. I, 1995, p. 2.
[52] A. Lopatka, *Convention relative aux droits de l'enfant,* Revue internationale de droit pénal, 1997, p. 769.
[53] F. Tulkens et T. Moreau, *op. cit.,* p. 1006.
[54] A-C Rasson, *op. cit.,* p. 172.
[55] F. Mulkay, *Le défi de la participation : Dix ans de pratique du décret relatif à l'aide la jeunesse*, Bruxelles, Editions Luc Pire, 2003, p. 21.

droits de l'enfant et de la défense de ceux-ci. Ce décret a mis l'accent sur le droit des jeunes et des familles qui sont devenus de vrais partenaires de l'aide et non plus des objets de la protection de la jeunesse.[56]

Ce décret marque bien le changement de modèle opéré en Belgique avec l'arrivée du modèle des droits de l'enfant. En voici les principes directeurs :

- La complémentarité et le caractère supplétif de l'aide spécialisée par rapport à l'aide générale. Cette aide spécialisée est l'objet propre du décret. Elle doit être supplétive en ce qu'elle ne doit être mise en place uniquement lorsque l'aide apportée par les services de première ligne n'ont pas pu apporter une aide adéquate. Elle se veut complémentaire car elle permet de renforcer de manière appropriée l'aide offerte aux familles. On voit apparaitre le rôle de conseiller de l'aide à la jeunesse.[57]
- La déjudiciarisation. C'est le résultat de la volonté de la Communauté française de prendre en charge les enfants confrontés à des problèmes d'ordre social. Ce principe sera effectué à travers le rôle du conseiller qui, en proposant les formes d'aides appropriées, sera garant de l'aide apportée aux familles. De plus, cette aide doit désormais être négociée et acceptée par les personnes qui en bénéficient au sein de la famille.[58]
- La compétence exclusive du tribunal de la jeunesse en ce qui concerne l'aide imposée et les contraintes à l'égard des particuliers.[59]
- La priorité de la prévention et de l'aide donnée dans le milieu familial. La prévention, mise en œuvre pour éviter la marginalisation des jeunes au sein de leur famille, sera un axe prioritaire de ce nouveau système d'aide à la jeunesse.[60]
- Le respect des droits fondamentaux des jeunes et des familles. L'aide spécialisée doit leur être octroyée dans le plus grand respects de leurs droits fondamentaux, dont ceux issus de la Convention relative aux Droits de l'enfant de 1989.

Section 2 : La théorie autour de l'intérêt supérieur de l'enfant, sa conception et son articulation avec les droits de l'enfant

[56] F. Mulkay, *op. cit.,* p. 22.
[57] F. Tulkens et T. Moreau, *op. cit.*, p. 332.
[58] *Ibidem,* p. 333.
[59] *Ibidem*, p. 334.
[60] *Ibidem*, p. 334-335.

Sous-section 1 : L'intérêt supérieur de l'enfant au sein de la Convention de 1989

La Convention proclame dans son article 3.1 : *"Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale".*

Ce principe, contenu dans un des premiers articles de la Convention, nous est présenté comme une notion fondamentale qui domine l'ensemble de ce texte législatif. L'intérêt supérieur de l'enfant se retrouve également au sein d'autres articles de la Convention, notamment à l'article 9.1 qui impose aux Etats de veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré à moins que cette séparation soit nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le principe de l'article 3.1 peut donc justifier des exceptions aux droits reconnus par la Convention. Dans d'autres articles, cette notion est imposée comme une valeur qui doit guider l'action à entreprendre envers l'enfant. Par exemple, l'article 18.1 impose aux Etats de reconnaitre le principe selon lequel les parents ont une responsabilité commune d'élever leur enfant et d'assurer son développement en étant guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant. [61]

Lors des travaux préparatoires de la Convention, le principe d'intérêt supérieur de l'enfant n'a quasi pas été discuté. Toutefois, après la première relecture de l'ensemble du texte en 1988, on posa la question de savoir si l'intérêt supérieur était *une* ou *la* considération primordiale. La Convention visant un maximum de situations possibles et envisageables, un consensus fut trouvé autour d'*une* considération.[62] L'intérêt de l'enfant est une considération primordiale dont on doit tenir compte parmi d'autres et non la seule.

De ce fait, on pourrait dire qu'il est parfois contre-productif voir discutable d'invoquer la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. Et ce, d'autant que ce concept a été intégré aux droits de l'Homme alors que les droits fondamentaux des enfants, peu reconnus à l'époque, n'étaient certainement pas encore codifiés. L'article 3.1 de la Convention a été établi en 1980, soit en même temps

[61] F. Tulkens et T. Moreau, *op. cit.*, p. 1006.
[62] N. Cantwell, *La genèse de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la Convention relative aux droits de l'enfant,* Journal du droit des Jeunes, n°323, 2013, p. 9.

que l'examen et la finalisation de la panoplie d'autres droits qui n'avaient pas encore été prévus. Cet article n'a pas été modifié depuis l'adoption de cette nouvelle gamme complète de droits.[63]

Notion ouverte et à géométrie variable, l'intérêt de l'enfant est en quelque sorte le *"point de vue de l'adulte sur la situation de l'enfant"*.[64] Ce principe large et ouvert ne peut se laisser enfermer dans une définition stricte qui le viderait de toute substance : il n'a pas de contenu précis mais amène un sens et une mesure.[65] Le côté vague de cette notion d'intérêt supérieur a été maintenu au sein de la Convention afin que l'on puisse faire varier son interprétation selon le cadre, les circonstances et la situation propre à l'enfant.[66] Il semble toutefois manquer de précision préalable en raison du fait que ce terme se réfère au développement global de l'enfant, c'est-à-dire sur son développement sur les plans physique, intellectuel, moral, spirituel et social.[67]

La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale dans toute décision qui le concerne avait pour principal objectif de renforcer les garanties contenues dans les droits de l'enfants énumérés au sein de la Convention.[68] Ce principe ne devait pas *"en réduire la force ou l'applicabilité ou encore moins imposer une approche paternaliste qui pourrait contrecarrer le respect des droits de la Convention"*.[69]

L'absence de précision sur l'articulation entre les droits fondamentaux de l'enfant et la prise en compte de ses intérêts ont pu avoir comme conséquence, dans certains cas, de conduire au recul d'une protection concrète et effective des droits de l'enfant. On pourrait donc aisément supposer que l'adoption de ce principe a pu marquer le retour d'une vision quelque peu paternaliste qui viendrait effacer le modèle des droits de l'enfant.[70]

Dans la sous-section suivante, nous verrons comment l'interprétation de la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant conférée par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies peut

---

[63] N. Cantwell, *La notion d'intérêt supérieur de l'enfant : qu'ajoute-t-elle aux droits fondamentaux des enfants ?,* in *L'intérêt supérieur de l'enfant – Un dialogue entre théorie et pratique,* Editions Conseil de l'Europe, 2017, p. 24.

[64] T. Moreau, *Intérêts et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté*, *in* T. Moreau *et al., Le droit de l'enfant au respect,* Limal, Anthemis, 2013, p. 154.

[65] G. Mathieu, A-C. Rasson, *Le droit de la famille à l'aune du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant*, *in* Actualités du droit de la famille, n°6-7, 2021, p. 167-168.

[66] N. Cantwell, *La genèse de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la Convention relative aux droits de l'enfant*, *op. cit.,* p. 8.

[67] *Ibidem,* p. 8.

[68] G. Mathieu, A-C. Rasson, *op. cit.,* p. 171.

[69] D. Youf, *op. cit.*, p. 130.

[70] G. Mathieu, A-C. Rasson, *op. cit.*, p. 171.

apporter les éclaircissements nécessaires permettant d'éviter un retour vers un modèle paternaliste.

Sous-section 2 : Le Comité des droits de l'enfant

Comme mentionné précédemment, la définition de l'intérêt supérieur de l'enfant donnée au sein de la Convention reste sensiblement vague et lacunaire. Il est difficile de se baser sur cet article pour prendre une décision éclairée au sujet de l'enfant en accord avec son intérêt supérieur.[71] C'est une notion à géométrie variable qui n'est pas dénuée d'ambiguïté.[72]

L'article 43 de la Convention met en place le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, qui est l'organe chargé de surveiller l'application de la Convention International des Droits de l'Enfant dans tous les pays qui l'ont ratifiée. Il est composé de 18 experts indépendants. C'est un organe qui possède trois missions.

Premièrement, en vertu de l'article 44 de la Convention, les Etats doivent soumettre périodiquement des rapports au Comité. Ce dernier est chargé, à l'issue de l'examen de ces rapports, d'écrire des observations finales qui attirent l'attention des Etats sur les développements positifs et les points difficilement conciliables avec la Convention. Ensuite, il doit adresser des suggestions et des recommandations à l'Etat concerné.[73]

Deuxièmement, le Comité a la compétence de recevoir et d'examiner des plaintes individuelles d'enfants pour violation de leurs droits, des plaintes interétatiques ainsi que d'effectuer des procédures d'enquête dans les pays membres de la Convention.[74]

Troisièmement, le Comité peut publier des observations générales qui concernent son interprétation des articles de la Convention et de certaines thématiques.

Ces observations générales et finales du Comité sont vues comme de la *"Soft jurisprudence"* et ne revêtent pas de force obligatoire à proprement parler.[75] Elles relèvent néanmoins du pouvoir

[71] G. Mathieu, A. Rasson-Roland, *L'incidence des droits de l'enfant et des observations du comité des droits de l'enfant sur les litiges en matière familiale,* Forum de droit familial, n°2, 2022, p. 85.
[72] G. Mathieu, A-C. Rasson, *op. cit.*, p. 172
[73] G. Mathieu, A-C. Rasson, *op. cit.*, p. 173.
[74] *Ibidem,* p. 173.
[75] A. Gouttenoire*, Le comité des droits de l'enfant des Nations Unies, acteur majeur de la protection effective des droits de l'enfant*, Revue Trimestriel de droit familial*,* n°102, 2020, p. 128.

implicite d'interprétation du Comité conféré par la Convention qui, pour sa part, a des effets obligatoires.[76]

Lors d'une de leurs premières réunions en 1991, les membres du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies ont défini le principe de l'article 3.1 comme un principe général de droit de la Convention, au côté du droit à l'égalité et à la non-discrimination (art. 2), le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et le droit à la participation (art. 12). Ce choix n'a malheureusement pas été expliqué et suscite encore aujourd'hui un questionnement.[77] Ces quatre principes généraux de droit revêtent une importance singulière à chaque fois que l'on invoque la Convention. Il y aurait un danger manifeste lorsque l'on élève un droit à une position si spéciale. L'élévation de ces quatre principes a tendance à créer une classification hiérarchique allant à l'encontre même de la conception du modèle des droits de l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue désormais une sorte d'atout qui permettrait de bafouer d'autres droits pour le bien de l'enfant. Ce genre d'approche est totalement opposée au modèle des droits de l'enfant et risque de ramener sur le devant de la scène le paternalisme d'antan.[78]

Dans la pratique, la surabondance de références à l'intérêt de l'enfant requise par la Convention nuit à la prise de conscience du fait que les enfants n'ont pas de droits "spéciaux", mais des droits fondamentaux qui peuvent et doivent être défendus de la même façon que ceux de tous les autres êtres humains. Le fait que l'intérêt de l'enfant soit considéré comme l'un des principes généraux de la Convention favorise cette surabondance de références à l'intérêt supérieur. Il peut dès lors en émerger un message trompeur selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant serait à distinguer des droits fondamentaux de l'enfant, alors qu'il devrait être placé sur un pied d'égalité avec ceux-ci.[79]

Pour contrer cette perspective, le Comité, en date du 29 mai 2013, a adopté l'observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale.

---

[76] J. Fierens, *La protection de la jeunesse communautarisée et l'observation générale n°24 du Comité des droits de l'enfant - Partie 1*, Actualités du droit de la famille, n°9, 2019, p.303-305.
[77] G. Mathieu, A-C. Rasson, *op. cit.*, p. 172.
[78] N. Cantwell, *La genèse de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la Convention relative aux droits de l'enfant*, *op. cit.*, p. 10-11.
[79] N. Cantwell, *La notion d'intérêt supérieur de l'enfant : qu'ajoute-t-elle aux droits fondamentaux des enfants ?, op. cit.,* p. 26.

Sous-section 3 : L'Observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant

Cette Observation générale vise à garantir l'application et le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant par les Etats parties à la Convention et tente de définir les exigences relatives à la prise en considération de cet intérêt.

Il s'agit d'un guide pour les décisions prises par tous ceux qui s'occupent d'enfants, notamment les parents et les pourvoyeurs de soin. Vu le caractère dynamique du concept de l'intérêt de l'enfant et des questions qui s'y rapportent, le Comité essaye d'apporter un cadre pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, sans pour autant prescrire ce qu'il y a de mieux pour un enfant dans une situation donnée. L'objectif principal de cette observation générale a été de renforcer la compréhension et l'application du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale ou, dans certains cas, soit la considération primordiale dans toute prise de décision à l'égard d'un enfant.[80]

Le Comité affirme que le concept d'intérêt supérieur de l'enfant vise à assurer tant la réalisation complète et effective de tous les droits reconnus dans la Convention que le développement global et harmonieux de l'enfant. L'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut primer sur l'obligation de respecter tous les droits de l'enfant. Il n'y a pas de hiérarchie des droits dans la Convention, tous les droits qu'elle énonce sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La pleine application du concept d'intérêt de l'enfant passe par l'élaboration d'une approche fondée sur les droits de l'homme afin de garantir l'intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle de l'enfant ainsi que de promouvoir sa dignité humaine.[81]

Le Comité souligne que l'intérêt supérieur est un concept triple :

- C'est un droit de fond. L'enfant a le droit à ce que son intérêt soit évalué et soit une considération primordiale lorsque plusieurs intérêts sont examinés lorsqu'une décision sur sa situation est prise. Les Etats doivent garantir que ce droit soit mis en œuvre et puisse être invoqué devant un tribunal.[82]

[80] Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, § 10-12.
[81] *Ibidem*, § 4-5
[82] Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *op. cit.,* § 6 a)

- C'est un principe juridique interprétatif. Quand une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il faudra l'interpréter d'une manière qui sert au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant.[83]
- C'est une règle de procédure. Lors d'une décision relative à un enfant, un groupe d'enfants ou les enfants en général, la décision doit évaluer les incidences positives ou négatives sur l'enfant concerné. Des garanties procédurales doivent être fournies pour que l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant soit évalué et déterminé. Cette décision devra être justifiée en accord avec ce principe. Les Etats devront expliquer comment ce principe a été respecté, en démontrant comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en considération. Ils devront également expliquer quels critères ont été utilisés et ils devront également démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres droits.[84]

Le Comité explique que le concept d'intérêt supérieur de l'enfant est à la fois complexe et, de ce fait, qu'il doit être déterminé au cas par cas. Mais qu'il est également souple et adaptable et qu'il doit donc être ajusté et défini en fonction de la situation concrète et particulière de l'enfant, et en fonction des circonstances, selon le contexte et les besoins des intéressés à la décision. Pour une décision relative à un cas individuel, l'intérêt doit être évalué et déterminé en tenant compte de sa situation concrète. Pour ce qui est des décisions plus générales, l'intérêt doit être évalué et déterminé au vu de la situation du groupe. Dans les deux cas, l'intérêt supérieur doit être évalué et déterminé en respectant pleinement les droits énoncés dans la Convention.[85]

Le principe doit être appliqué pour toutes les questions qui concernent l'enfant et doit être pris en considération pour résoudre d'éventuels conflits entre les droits consacrés dans la Convention.[86]

La souplesse du principe le rend adaptable à la situation d'un enfant en particulier tout en s'adaptant à l'évolution des connaissances autour du développement de l'enfant. Ce facteur de souplesse a malheureusement sans doute débouché sur des manipulations de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. Ce principe a pu être utilisé de manière abusive par certains pouvoirs publics ou acteurs du milieu ; par exemple, par des professionnels qui refusent d'évaluer

[83] *Ibidem*, § 6 b)
[84] *Ibidem*, § 6 c)
[85] *Ibidem*, § 32
[86] *Ibidem*, § 33

l'intérêt supérieur de l'enfant en le qualifiant de non pertinent ou dénué de sens et d'importance.[87]

Le Comité donnera également sa vision des choses quant à l'évaluation et à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'évaluation consiste à examiner et à mettre en balance un ensemble d'éléments à prendre en considération pour prendre une décision concernant un enfant. Elle est effectuée par la ou les personnes qui prennent la décision et elle requiert la participation de l'enfant. La détermination, quant à elle, se rapporte au processus formel ayant pour objet de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant sur la base de l'évaluation qui en a été faite.[88] Evaluation et détermination sont les deux étapes à suivre obligatoirement lors de la prise d'une décision au sujet d'un enfant.

Le Comité a dressé une liste de circonstances propres à chaque enfant à prendre en compte pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant. Elles sont liées aux caractéristiques de l'enfant : son âge, son sexe, son degré de maturité, son expérience, son appartenance à un groupe minoritaire, son handicap physique, sensoriel ou intellectuel, son milieu social et culturel, la présence ou l'absence de parents, le fait que l'enfant vit ou non avec eux, sa relation avec sa famille, la sécurité de son environnement.[89]

Le Comité explique que la détermination de ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant doit débuter par un examen des circonstances propres de chaque cas unique d'enfant. Il faut retenir certains éléments pertinents et en écarter d'autres. Le Comité conseille également aux autorités décisionnaires de dresser une liste non exhaustive et non hiérarchisée des éléments à évaluer lors de la prise de décision relative à l'évaluation et à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Une telle liste pourrait fournir à l'Etat et à toute autorité décisionnaire des orientations pour l'encadrement règlementaire de domaines particuliers concernant l'enfant, par exemple, la famille, la politique familiale, la justice pour mineurs, …[90]

Le Comité a essayé de dresser une liste d'éléments dont il faut tenir compte lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, en fonction de la situation concrète de ce dernier : l'opinion de l'enfant (article 12 de la Convention), l'identité de l'enfant, la préservation du milieu familial et le maintien des relations (article 9 de la Convention), la prise en charge, la protection et la

[87] Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *op. cit.*, § 34.
[88] *Ibidem*, §46-47
[89] *Ibidem*, § 48
[90] *Ibidem*, § 49-51

sécurité de l'enfant, la situation de vulnérabilité, le droit de l'enfant à la santé (article 24 de la Convention), le droit de l'enfant à l'éducation.[91]

Dans la balance des intérêts, un plus grand poids doit être accordé à ce qui sert au mieux l'intérêt de l'enfant car il est plus vulnérable que les autres. Les droits de l'enfant, en ce compris la prise en compte de leurs intérêts, sont en effet universels, indivisibles, interdépendants et indissociables.[92]

Il est important de prendre en compte le lien qu'il existe entre l'intérêt de l'enfant et l'évolution de ses capacités et de son développement en réexaminant cet intérêt à intervalles raisonnables à mesure que l'enfant se développe et que sa capacité d'exprimer son avis évolue.[93] Ce processus d'évaluation et de détermination de l'intérêt de l'enfant doit être réalisé par des professionnels qualifiés et formés qui auront l'obligation de prendre une décision motivée, justifiée et expliquée suivant un raisonnement juridique précis et exhaustif. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ont pour objet d'assurer la jouissance pleine et effective des droits reconnus par le Convention. [94]

Sous-section 4 : La mise en balance des droits et intérêts concurrents

Nous l'avons vu ci-dessus, bien que l'intérêt supérieur de l'enfant soit un concept juridique flou, son évaluation et sa détermination doivent, selon le Comité, être fondées sur des critères et des éléments précis. Ce concept vise à assurer tant la réalisation complète et effective de tous les droits reconnus dans la Convention que le développement global de l'enfant.[95]

Le cadre défini par le Comité, au sein duquel l'intérêt de l'enfant doit être déterminé et interprété, fixe un nombre de limites à ne plus franchir. Ce cadre devrait en tout état de cause apporter une certaine forme de garantie contre tout abus relatif au principe d'intérêt supérieur de l'enfant. "*Sous cet angle, l'évaluation de l'intérêt de l'enfant se révèle utile dans plusieurs situations ; une décision entre deux ou plusieurs solutions toutes respectueuses des droits de l'enfant ; un conflit entre deux ou plusieurs droits ; les questions non couvertes par les droits*

[91] Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *op. cit.*, § 52-84
[92] A-C Rasson, *op. cit.*, p. 175.
[93] G. Mathieu, A-C. Rasson, *op. cit.*, p. 174.
[94] *Ibidem*, p. 175.
[95] J. Cardona Llorens, *Présentation de l'Observation générale n°14 : forces et limites, les points de consensus et de dissension apparus dans son élaboration, in L'intérêt supérieur de l'enfant – Un dialogue entre théorie et pratique,* Editions Conseil de l'Europe, 2017, p. 13.

existants et les situations dans lesquelles les intérêts d'autres parties pourraient compromettre ou influer l'issue d'un processus décisionnel pour l'enfant."[96] De plus, l'intérêt supérieur de l'enfant peut être invoqué pour déroger à un droit lorsque l'article dans lequel ce dernier est contenu le permet. Par exemple : le retrait d'un enfant à la garde de ses parents et la privation du milieu familiale (articles 9.1 et 20.1 de la Convention) ou l'interdiction de tout contact avec les parents (article 9.3 de la Convention). [97]

Il existe donc non seulement un rapport entre l'intérêt supérieur de l'enfant et d'autres intérêts légitimes, mais il existe également un danger de conflit entre ces deux types d'intérêts. C'est une question importante qui a fait débat ; la conflit de l'intérêt supérieur de l'enfant avec d'autres intérêts.[98]

La mise en pratique de l'intérêt supérieur de l'enfant peut poser certains problèmes, l'un d'eux étant lié, comme nous l'avons présenté plus haut, à l'objectif de concilier des intérêts différents. L'intérêt supérieur d'un enfant peut entrer en conflit avec les intérêts d'autres personnes, notamment ceux de ses parents. L'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant pose des problèmes dans les affaires juridiques qui concernent les familles. Lors de conflits qui mélangent des intérêts familiaux, nous avons peu d'explications sur l'élément central et primordial à prendre en compte dans l'intérêt supérieur de l'enfant.[99] Le Comité nous a seulement dressé une liste d'éléments dont il faut tenir compte lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant : son opinion, son identité, la préservation de son milieu familial et le maintien de ses relations, la prise en charge de la protection et de la sécurité de l'enfant, les situations de vulnérabilité, son droit à la santé et son droit à l'éducation.

Il convient dès lors de mettre soigneusement en balance les intérêts de toutes les parties en trouvant un compromis acceptable afin de trouver l'équilibre entres les éléments, circonstances et facteurs à prendre en compte.[100] Il est nécessaire de tendre vers un équilibre entre les droits

[96] N. Cantwell, *La notion d'intérêt supérieur de l'enfant : qu'ajoute-t-elle aux droits fondamentaux des enfants ?, op.cit.,* p. 27.
[97] *Ibidem,* p. 27.
[98] J. Cardona Llorens, *op. cit.,* p. 15.
[99] O. Khazova, *Interprétation et application de l'intérêt supérieur de l'enfant : principaux défis, in L'intérêt supérieur de l'enfant – Un dialogue entre théorie et pratique,* Editions Conseil de l'Europe, 2017, p. 30.
[100] J. Cardona Llorens, *op. cit.,* p. 14.

de l'enfant contenus dans la Convention, son intérêt supérieur et tout autre intérêt légitime et/ou contraire qui pourrait entrer en jeu. [101]

Dans les cas pratiques qui nous intéresseront et que nous analyserons par la suite, notamment dans le cadre d'une mesure de placement, certaines situations précises permettent qu'on envisage de déroger à certains droits. Par exemple, le retrait d'un enfant à la garde de ses parents, l'interdiction de tout contact avec eux. C'est une possibilité que d'invoquer l'intérêt supérieur pour justifier de la non-application d'un droit normalement octroyé à l'enfant.[102] Le placement étant une mesure qui impose, pour la sécurité, le bon développement et l'épanouissement de l'enfant, de retirer ce dernier de son milieu familial, nous voyons que différents intérêts et droits peuvent être en conflits. Le droit de l'enfant d'être éduqué par ses parents et de rester en contact avec eux. Le droit à une vie de famille. Le droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents contre son gré, sauf si c'est dans son intérêt supérieur. Le droit de l'enfant de se développer correctement. Le droit d'être protégé contre toute forme de mauvais traitement ou de violence. Ces différents droits, tous contenus dans la Convention, entrent en conflit lors d'une décision de mesure de placement.

Un élément central à prendre en compte, selon une jurisprudence assez abondante, est la sauvegarde et la promotion de contacts effectifs entre l'enfant et chacun de ses parents en cas de séparation.[103] La famille constitue, selon la Convention et le Comité, l'unité fondamentale et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier de l'enfant. Vu la gravité des répercussions d'une telle séparation, cette mesure se doit d'être prise en dernier ressort, si l'enfant est exposé à un risque imminent de préjudice ou pour toute raison impérieuse.[104] Il est en général dans l'intérêt de l'enfant que les liens entre lui et sa famille soient maintenus. Sans ces liens, l'enfant serait en quelque sorte coupé de ses racines. Dans ce sens, la rupture totale des contacts ne doit être décidée que dans des circonstances exceptionnelles. Tout doit être mis en place afin de maintenir ces liens et reconstituer la famille une fois le moment venu. [105]

[101] J. Cardona Llorens, *op. cit.,* p. 14.
[102] N. Cantwell, *La notion d'intérêt supérieur de l'enfant : qu'ajoute-t-elle aux droits fondamentaux des enfants ?, op.cit.,* p. 21.
[103] G. Mathieu, A. Rasson-Roland, *op. cit.,* p. 92.
[104] Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *op. cit.*, § 59-61.
[105] G. Mathieu, A. Rasson-Roland, *op. cit.,* p. 92.

Un autre élément central à prendre en compte sera la protection et la sécurité de l'enfant. Pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il est en conflit avec d'autres droits ou intérêts, il faut tenir compte de l'obligation qui incombe à l'Etat d'assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être et à son épanouissement. Cette notion englobe la satisfaction de ses besoins matériels, physiques, éducatifs et affectifs, ainsi que ses besoins d'affection et de sécurité. Il s'agit pour la société d'agir pour permettre à l'enfant de développer des attaches solides si les parents ne peuvent satisfaire à ses besoins. L'évaluation doit également porter sur la sécurité de l'enfant, son droit d'être protégé contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales et de mauvais traitements.[106]

Un autre élément central à prendre en compte est l'opinion de l'enfant. La Convention consacre le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question qui l'intéresse. Toute décision qui ne tient pas compte de l'opinion de l'enfant ou ne lui attribue pas un certain poids, eu égard à son âge et à son degré de maturité, ne respecte pas le principe selon lequel l'enfant doit avoir la possibilité d'influer sur la détermination de son intérêt supérieur.[107] Lorsque l'on donne réellement la possibilité aux enfants d'exprimer leurs opinions, et lorsque l'on tient compte de ces dernières, les décisions prises en matière de placement et de garde n'en sont que meilleures. L'intérêt supérieur de l'enfant ne sera servi au mieux que s'il existe une volonté de faire en sorte que son opinion soit entendue. La protection fournie sera bien plus efficace lorsque l'on donne à l'enfant les moyens de s'exprimer. Bien souvent, ils auront une meilleure compréhension des risques auxquels ils sont confrontés et de la nature de la violence à laquelle ils peuvent être exposés.[108]

Pour conclure, il semble obligatoire d'adopter un point de vue plus critique de l'intérêt supérieur de l'enfant. En essayant de lui donner une interprétation plus nuancée, en essayant de montrer les limites de la pertinence de la détermination de l'intérêt supérieur dans le cadre plus général des droits de l'homme et de l'enfant. Il y a beaucoup de raison d'aborder la notion d'intérêt supérieur de l'enfant avec davantage d'attention et de retenue. Il faut veiller à ce que ce principe ne soit engagé que lorsque cela se révèle être nécessaire, opportun et faisable, en tant qu'outil pour faire progresser les droits fondamentaux de l'enfant.[109]

---

[106] Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *op. cit.*, § 71-73.
[107] *Ibidem*, § 53.
[108] G. Lansdown*, L'intérêt supérieur de l'enfant et le droit d'être entendu*, in *L'intérêt supérieur de l'enfant – Un dialogue entre théorie et pratique,* Editions Conseil de l'Europe, 2017, p. 35-36.
[109] *Ibidem*, p. 27-29.

Chapitre 2 : Le placement de l'enfant en Belgique francophone

Section 1 : Origine juridique belge et internationale

En Fédération Wallonie-Bruxelles, environ 42.000 jeunes sont pris en charge par le système de l'aide à la jeunesse.[110] Ce sont quelques 39.571 jeunes pris en charge parce qu'ils sont en danger ou en difficulté au sein de leur famille.[111] Bien qu'il n'y ait pas eu de mise à jour effectuée depuis mai 2022, ce chiffre met en avant des histoires familiales compliquées dans lesquelles les jeunes semblent vivre des relations familiales instables qui peuvent mener à des séparations douloureuses. Les mesures de placement qui les séparent de leur famille sont prises lorsque ces situations familiales sont trop dangereuses pour le bien-être et le développement correcte de l'enfant qui sera dès lors confié à un nouvel environnement de vie et dans lequel il devra apprendre à naviguer dans l'inconnu tout en continuant de se développer et de grandir hors de sa famille.

Nous l'avons vu dans notre premier chapitre, l'histoire de notre droit de l'aide et de la protection de la jeunesse est une notion qui a évolué au cours du dernier siècle. La mesure de placement a été pensée et réfléchie en concordance avec cette évolution législative en Belgique. Nous allons présenter un rapide historique du placement à travers les différentes lois belges et à travers les différentes étapes qui se sont succédées.

Tout d'abord, il faut savoir que l'ancienne justice des mineurs s'inscrivait dans le cadre du Code pénal de 1867. On ne parlait alors pas de protection de l'enfance car, sur le plan pénale, les jeunes étaient mis sur un pied d'égalité avec les majeurs.[112] La question du discernement de l'enfant était la pierre angulaire de la construction juridique du principe de responsabilité. Au-dessus de 16 ans, le jeune était majeur sur le plan pénal et pouvait être reconnu coupable. En dessous, le jeune était acquitté ou condamné après que le juge ait défini s'il avait agi avec ou sans discernement.[113] On ne parlait alors pas encore de placement.

Ensuite, la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance a eu une volonté d'offrir un cadre protectionnel aux enfants. L'idée était de sortir de la répression pour tendre vers un système

[110] Ce sont les chiffres issus du site de l'administration générale de l'aide à la jeunesse, disponible sur : L'AGAJ en quelques chiffres - Portail de l'aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles (cfwb.be)
[111] Ce sont également les chiffres issus du site de l'administration générale de l'Aide à la jeunesse, disponible sur : Nombre de jeunes pris en charge - Chiffres Clés (cfwb.be)
[112] P. Bribosia, *Enfants des juges et juge d'enfants,* Namur, Editions du Soleil Levant, 1964.
[113] F. Tulkens et T. Moreau, *op. cit.*, p. 23.

éducatif.[114] L'objectif était de protéger le jeune qui était soit dans une situation de délinquance, soit qui était mis en danger par une attitude contraire aux attentes de la société, telle que le vagabondage, la mendicité ou l'indiscipline.[115] C'est à partir de ce moment, que l'idée du placement est introduite pour la première fois. Il est considéré comme une méthode subsidiaire qui ne peut intervenir que lorsque le juge ne peut plus espérer une amélioration du mineur dans le milieu familial. Seul le juge dispose du pouvoir de retirer l'enfant de sa famille et de le placer chez un particulier, dans un établissement privé ou public.[116]

Dans le prolongement de cette première loi protectionnelle est apparue la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. La loi met désormais sur un pied d'égalité le traitement par le juge de la jeunesse des enfants en danger et des enfants délinquants. Son intervention ne prend compte que du risque de danger qu'encourent les jeunes.[117] Cette loi a ouvert la voie au concept de "mineur en danger" qui sera un concept clé dans la procédure de décision d'une mesure de placement. La loi décrit cette mesure comme exceptionnelle et ne pouvant être prononcée à la légère.[118] La loi instaure des actions préventives dans le milieu de vie du jeune avant de décider d'une mesure de placement. La famille est considérée comme le noyau essentiel de toute relation sociale et le milieu le plus propice à l'épanouissement, il convient de l'aider. En cas de difficultés persistantes, la société se doit d'intervenir pour permettre au jeune de se ressaisir, dans l'intérêt de ce dernier. Si la situation ne change pas ou s'aggrave, le juge pourra, eu égard à la loi de 1912, imposer une mesure contraignante de placement.[119]

Ensuite, à la suite de la communautarisation des compétences en matière d'aide et de protection de la jeunesse, le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse essaye de remettre à plat la politique d'aide aux jeunes en difficulté et en danger. Elle introduit une nouvelle philosophie d'action et modifie les structures et les pratiques. Le décret cherche à apporter des réponses aux critiques formulées par les travailleurs et usagers du terrain, à savoir, l'ingérence du judiciaire dans des situations familiales et le recours abusif aux placements.[120] L'aide spécialisée de deuxième ligne est organisée par ce décret. Cette aide est subsidiaire à l'aide sociale générale proposée sur le terrain par les services de première ligne. Le décret met

[114] F. Tulkens et T. Moreau, *op. cit.*, p. 112.
[115] G. Mathieu, A-C. Rasson, *op. cit.,* p. 66.
[116] F. Tulkens et T. Moreau, *op. cit.*, p. 131-134.
[117] A. Franssen *et al., Dix ans de décret de l'aide à la jeunesse : des principes aux pratiques. L'aide à la jeunesse à l'épreuve de la (dé)judiciarisation.,* Liège, Editions jeunesse et droit, 2003.
[118] M. Preumont, G. Vallée, *La protection de la jeunesse en jeu*, Journal du Droit des Jeunes, n°8, 1989, p. 4.
[119] F. Tulkens et T. Moreau, *op. cit.*, p. 226.
[120] F. Mulkay, *op.cit.,* p. 21-22.

également en place les services d'aide à la jeunesse tel que nous les connaissons et il met également en place des acteurs qui correspondent soit à l'aide consentie (conseiller de l'aide à la jeunesse), soit à l'aide contrainte (directeur de l'aide à la jeunesse et juge de la jeunesse). La loi décide de déjudiciariser l'aide à la jeunesse en favorisant le social au détriment du judiciaire.[121] L'accent est mis sur la prévention et l'aide en milieu familial. Le décret met désormais en place une distinction entre les jeunes en difficulté et les mineurs en danger.[122]

Vingt-sept ans après le décret de 1991, a eu lieu la dernière réforme dans le secteur avec l'apparition du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. La Fédération Wallonie-Bruxelles explique que ce décret *"s'inscrit dans la continuité de l'esprit protectionnel de la loi de 1965 en ce qui concerne les mineurs qui ont commis un fait qualifié d'infraction et du décret de 1991 en matière d'aide à la jeunesse. Il propose toutefois des avancées majeures pour le droit des jeunes et des familles qui tiennent compte de certaines évolutions sociétales."*[123] Le décret renforce le droit des jeunes, donne la priorité à la prévention (principe érigé dans le livre 1 du décret) et défend l'idée qu'il faut absolument maintenir le jeune dans son milieu familial.[124]

De plus, la mesure de placement est également balisée par des règles internationales.

La Convention européenne des Droits de l'Homme, qui contient plusieurs droits relatifs aux enfants, a servi de base en la matière.[125] Le droit au respect de la vie privée et familiale est un principe contenu dans l'article 8. Il vise à protéger les jeunes et ses parents d'origine d'éventuelles ingérences dans leur vie familiale.[126] La Cour européenne des droits de l'Homme, mise en place pour garantir l'application des droits de la Convention, soutient dans sa jurisprudence que le but dans toute mesure de séparation est la réunion de la famille. Cela

[121] M-S. Dupont-Bouchat, *op. cit*., p. 33.
[122] C. Trifaux, J. Nounckele, *Livre III : nouveautés et questions*, Journal du Droit des jeunes, n°354, p. 31.
[123] Fédération Wallonie-Bruxelles, *Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse,* Exposé des motifs, commentaire des articles et amendements adoptés. Disponible sur : https://iscyvoir.be/wp-content/uploads/2021/03/code-AJ02-18_06_19_WEB.pdf.
[124] M. Pirotte, J-M. Delcommune, *Nouveau code : les droits des jeunes et des familles*, le journal de l'Aide à la jeunesse, 2018, p. 3-4.
[125] G. Thuan, La place du mineur dans la Convention européenne des droits de l'homme, Journal du Droit des jeunes, n°285, 2009, p. 3.
[126] F. Sudre, *La Construction par le juge européen du droit au respect de la vie familiale, in Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme,* coll. Droit et Justice, Bruxelles, Bruylant-Nemesis, 2005, p. 13.

requiert des autorités nationales qu'elles mettent en place tout ce qui est possible et utile à la réunion de l'enfant et de sa famille.[127]

La Convention internationale des droits de l'enfant, déjà présentée en partie ci-dessus, consacre la protection familiale et oblige les Etats à veiller à ce que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents contre leur gré.

Section 2 : Notions d'enfant en danger et de prévention dans le décret de 2018

Sous-section 1 : L'enfant en situation de danger

La situation de danger pour un enfant est définie à l'article 51, alinéa 2 au sein du décret : "*La santé ou la sécurité d'un enfant est considérée comme actuellement et gravement compromise lorsque son intégrité physique ou psychique est menacée, soit parce qu'il adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement soit parce qu'il est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement".*

Le décret du 18 janvier 2018 définit l'enfant visé par l'aide comme étant *"la personne âgée de moins de 18 ans ou celle de moins de 20 ans pour laquelle une mesure d'accompagnement est sollicitée avant l'âge de 18 ans"*. Plus précisément, le mineur en danger est défini dans l'article 20 du décret comme *"tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers".*

De plus, il est admis qu'un "*enfant est sujet de droits lorsque lui ou sa famille sont confrontés à des difficultés ou à une situation de danger*".[128] Ces jeunes en danger représentent la grande majorité des jeunes pris en charge par le système de l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse en Belgique. Chaque enfant possède le droit de s'épanouir et d'être protégé. Il incombe aux parents de mettre à disposition de l'enfant les ressources nécessaires à son bon développement. Toutefois, certaines situations familiales dites "à problèmes" placent l'enfant en situation de danger : il est dès lors nécessaire qu'une aide lui soit apportée.

---

[127] I. Ravier, *Familles pauvres : soutenir le lien dans la séparation,* Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion social, Fédération Wallonie-Bruxelles, 2013, p. 9.

[128] A-S. Calande, *L'enfant en danger est-il un sujet de droits ? Bref examen de la législation actuelle et de la récente réforme en Communauté française de Belgique, in* Q. Cordier *et al., The Strong, the Weak and the Law,* Bruxelles, Larcier, p. 134.

Le système d'aide au mineur en danger est dès lors mis en place, prioritairement, à travers l'aide sociale générale. Elle s'adresse aux enfants ainsi qu'à leurs familles, sans faire de distinction. Cette aide sociale générale est l'instrument par lequel la politique de prévention a été mise en place au sein du décret de 2018. L'article 1er, 3° de ce décret nous indique que *"l'aide et la protection spécialisée sont complémentaires et supplétives à l'aide sociale générale"*. L'aide sociale générale peut être contactée volontairement par différentes personnes ; l'enfant dont la sécurité et la santé est mise en danger et dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, les parents qui éprouvent des difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales, les services de première ligne (CPAS, CPMS, AMO, PSE), les services extérieurs (les écoles, les hôpitaux, ...).

Sous-section 2 : La politique de prévention

La prévention est ce qui guide ce nouveau système d'aide aux mineurs en veillant au bien-être général de l'enfant et de sa famille. Elle doit être une priorité absolue dans l'aide proposée aux enfants et à leurs familles.[129] On voit qu'au sein du décret de 2018, la prévention possède une place prépondérante. Elle est d'ailleurs définie au sein de son article 3 : *"Un ensemble d'actions, de type individuel et de type collectif, au bénéfice des jeunes vulnérables, de leur famille et de leurs familiers, qui favorise l'émancipation, l'autonomisation, la socialisation, la reconnaissance, la valorisation, la responsabilisation, la participation et l'acquisition ou la reprise de confiance en soi des jeunes, de leur famille et de leurs familiers en vue de réduire les risques de difficultés et les violences, visibles ou non, exercées à l'égard du jeune ou par le jeune"*.

Le décret s'articule autour de sa politique de prévention renforcée en consacrant un livre entier à cet effet. Ainsi, par exemple, de nouveaux postes, de nouveaux acteurs de terrain ainsi que de nouvelles structures ont vu le jour en raison de cette nouvelle politique de prévention ; le conseil de prévention, le chargé de prévention et le collège de prévention.[130]

L'objectif poursuivi par cette aide générale de prévention est d'anticiper toute intervention des services d'aide et de protection de la jeunesse en permettant aux jeunes de chercher et de recevoir des aides et des actions pour prévenir l'occurrence d'une possible situation

[129] A. De Terwagne, *Des différents types d'aide dont le jeune et sa famille peuvent bénéficier*, *s.d.,* p. 4. Disponible sur : https://droitdelajeunesse.be, consulté le 18 avril 2024.
[130] S. Laqdim, C. Lassaux, *La prévention, qu'est-ce que c'est ? Hier aujourd'hui et demain*, *in* L. Bihain, *Aide et protection de la jeunesse. La réforme 2019,* ULG, 2018, p. 13.

problématique.[131] Ces services sont donc disponibles uniquement à la demande du jeune ou de sa famille et ne peuvent pas être mandatés. Dans l'optique où cette aide de première ligne n'est pas recherchée ou qu'elle n'apporte pas de solution à la situation de l'enfant, les services de l'aide à la jeunesse pourront entrer en jeu. Ce n'est qu'à partir de ce moment-ci que tout placement peut être envisagé par les services mandants.

Section 3 : Définition du placement, ses motifs et ses causes

Sous-section 1 : Définition

La décision du placement est l'une des possibilités qui peut être décidée par les parties, dans le cadre de l'aide aux mineurs en danger et à leurs familles, ou qui peut être imposée, dans le cadre de la protection des mineurs en danger.

Il n'a pas été possible de trouver de réelle définition juridique du placement dans les textes législatifs. Ce concept souffre de l'absence d'une définition généralement admise. Ceci peut être expliqué par la diversité des situations nationales et les implications politiques que pourrait revêtir cette définition. Le placement peut avoir des formes diverses et variées, cela rend le concept d'autant plus complexe à définir. Beaucoup de professionnels du milieu de l'aide à la jeunesse ont essayé d'élaborer une définition en analysant les textes juridiques relatifs à la mesure de placement.[132] De nombreuses études soulignent cette lacune et plaident pour l'adoption d'une définition consensuelle et précise. Pour faire face à cette déficience, l'Observatoire de l'Enfance, de la jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse[133] a réalisé et développé un essai de définition du concept de placement sous un angle juridique, politique et d'un point de vue institutionnel en Fédération Wallonie-Bruxelles[134] :

> *"Le placement d'enfants est un processus de prise en charge résidentielle d'un enfant hors de son milieu de vie familiale, par une institution ou une famille d'accueil lorsque cette mesure est imposée ou autorisée par une autorité publique, qui doit être décidée*

[131] A-S. Calande, K. Dirick, *Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18 janvier 2018 – Les changements apportés à la matière du droit de la jeunesse,* Pli Juridique, n°49, 2019, p. 46.
[132] A. Swaluë, *Du placement d'enfants : Définir et quantifier pour réaliser les droits des enfants placés*, *En'jeux,* n°1, OEJAJ, Bruxelles, 2013, p. 9.
[133] Service transversal de recherche, d'analyse, d'évaluation des politiques publiques et d'aide à la décision publique, intégré dans le Secrétariat général du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Voy. À cet égard : Qui sommes-nous à l'OEJAJ? - Fédération Wallonie-Bruxelles - OEJAJ - Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (cfwb.be)
[134] A. Swaluë, *op.cit.,* p. 21.

dans l'intérêt de l'enfant et en dernier ressort. Cette prise en charge peut être de court ou de long terme, en régime ouvert ou fermé et relever de différents secteurs."

Le placement consiste dès lors à retirer un enfant, pour une durée plus ou moins longue, de son milieu familial afin de le confier à une autre famille ou à une institution. Il induit un déplacement géographique mais également social. L'enfant se retrouve désormais déplacé vers un lieu et un milieu d'accueil inconnu et étranger à son milieu d'origine.[135]

Sous-section 2 : Motifs et causes de placement

Il existe de nombreuses causes de placement d'un enfant en dehors de son milieu de vie. Certains auteurs ayant travaillé sur la problématique en ont recensé jusqu'à 20.[136] Elles peuvent concerner des problèmes de santé, de logement, d'addictions, de violences intrafamiliales, …

Dans la plupart des cas, c'est pour plusieurs raisons qu'un placement est envisagé et mis en place. Au sein de la cellule familiale, tout est lié : une raison peut en entrainer une autre et ainsi, une réaction en chaine amène la famille à se retrouver dans une situation problématique.

En 2010, les chiffres et statistiques de l'aide à la jeunesse recensait 6 principaux motifs de prise en charge de jeunes en difficultés et en danger : difficultés dans le chef du jeune lui-même, difficultés des parents à assumer leur rôle parental, difficultés personnelles des parents, difficultés relationnelles entre les adultes dans la famille, maltraitance et difficultés matérielles/financières.[137] En 2022, ce sont toujours ces 6 motifs qui sont mis en avant via les chiffres partagés par le site de l'aide à la jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles.[138]

Ces données chiffrées indiquent que l'aide contrainte a tendance à être proportionnellement plus de mise pour des jeunes qui sont confrontés à des parents en difficulté. Ces parents peinent à assumer leur fonction parentale. Ces difficultés sont de nature à mettre leur enfant dans une

[135] E. Potin, *Vivre un parcours de placement. Un champ des possibles pour l'enfant, les parents et la famille d'accueil, Sociétés et jeunesses en difficulté,* n°8, 2009, p. 1.
[136] D. Delvaux, A.-M. Dekonick, *Les raisons de placement des jeunes enfants en Communauté française. Une enquête*, Bruxelles, Observatoire de l'enfant, de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse, 2002.
[137] Etude de la CODE, *Droits de l'enfant et relation enfants placés-familles : Etat de la situation des enfants de 0 à 12 ans placés dans le cadre de l'Aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles et analyse de la législation*, 2012, p. 34.
[138] Voy. À cet égard : Motifs d'intervention - Chiffres Clés (cfwb.be)

situation de danger qui requiert la mise en place d'une aide consentie ou non. Le comportement des parents est perçu comme une source de danger potentiel pour l'enfant.[139]

Certaines situations familiales problématiques offrent peu de doute quant à la nécessité du placement de l'enfant hors de son milieu de vie et certaines situations sont à ce point complexes qu'elles rendent le travail des acteurs de l'aide à la jeunesse pour le moins ardu. La nécessité ou non d'un placement d'enfant hors de son milieu de vie est susceptible de varier en fonction des situations et des intervenants qui entrent en jeu.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, les difficultés des jeunes eux-mêmes constituent depuis longtemps la première raison de prise en charge du jeune par l'aide à la jeunesse. Selon les chiffres disponibles, quasi 50% des enfants pris en charge le sont à la suite de difficultés personnelles. Ces difficultés sont de trois ordres : elles sont soit liées à des difficultés de type psychologiques, soit liées à des problèmes comportementaux, soit liée à des problèmes dans leur scolarité. Le placement sera souvent mis en place pour des jeunes lorsqu'ils se mettent eux-mêmes en danger ou qu'ils ont un comportement très difficile, et ce parfois à la demande des familles elles-mêmes.

Le deuxième motif de prise en charge par l'aide à la jeunesse concerne les difficultés personnelles des parents. Sont comprises dans ce motif de placement : les difficultés psychologiques, les assuétudes, les problèmes de comportement, les difficultés intellectuelles et cognitives. Ces difficultés personnelles des parents semblent être un motif plus déterminant dans le placement des enfants en bas âge. Les difficultés psychologiques sont en général liées à des situations de mal-être dépressif, de difficultés d'ordre psychiatrique ou des problèmes d'instabilité affectives. Pour ce qui est des assuétudes, il s'agit souvent de problèmes d'alcoolisme et parfois de toxicomanie. Ces difficultés parentales vont avoir comme conséquence que l'enfant est mis en difficulté ou en situation de danger à cause du comportement des parents.

La troisième cause de prise en charge de l'aide à la jeunesse concerne les problèmes relationnels au sein de la famille. Certaines situations difficiles entre les parents peuvent aussi donner lieu à une prise en charge de l'enfant. Comme problèmes relationnels dans la famille, on retrouve

[139] Etude de la CODE, *op. cit.,* p. 34.

la séparation parentale conflictuelle, les violences intrafamiliales et tout autre type de conflit au sein de la famille (par exemple, l'aliénation parentale ou le conflit de loyauté).

La quatrième cause de prise en charge de l'aide à la jeunesse concerne la maltraitance et les mauvais traitements envers l'enfant : ce qui le place dans une situation de danger. La maltraitance d'un enfant suppose tout comportement et/ou attitude qui ne tient pas compte de la satisfaction de ses besoins et constitue par le fait même une entrave importante à son épanouissement. Une attitude ou un comportement maltraitant peur être intentionnel ou le résultat de négligences ou de défaillances sociales. Ce ne sont pas des mauvais traitements de nature accidentelle : ils sont dus à l'action ou à l'inaction de quelqu'un et peuvent entrainer des dommages tant physiques que psychologiques. Les conséquences de ces violences et négligences peuvent être nombreuses et entraver le développement de l'enfant à plusieurs niveaux (moteur, cognitif, affectif, social). Qu'elle soit suspectée ou avérée, c'est une cause importante invoquée pour décider le placement. La maltraitance physique est invoquée très souvent pour les enfants en bas âge, tandis que la maltraitance psychologique semble frapper les enfants plus grands. Il faut signaler que la maltraitance sexuelle est également souvent invoquée dans ce type de situation familiale problématique. Elle confronte la fragilité des victimes dans les situations familiales aux relations complexes.

La cinquième cause de prise en charge de l'aide à la jeunesse concerne les difficultés des parents à assumer leur rôle parental. Souvent, les parents se montrent dépassés et font preuve de difficultés à exercer leur rôle parental. Les parents peuvent également faire état d'attitudes éducatives inadéquates. Ces négligences et carences éducatives sont définies comme des défaillances à apporter à l'enfant alors qu'elles sont nécessaires à son développement physique et psychique. On distingue la négligence éducative, physique et affective.

La dernière cause de prise en charge sont les difficultés financières et matérielles, notamment en ce qui concerne les conditions de vie en situation de pauvreté et/ou de précarité.

Bien souvent, afin de recourir à une mesure de placement, plusieurs de ces motifs invoqués vont s'additionner pour justifier la décision. Il est très rare qu'un seul motif soit invoqué : Souvent, ils s'additionnent.

Section 4 : Le placement, procédure, objectifs et types de placement

Sous-section 1 : Procédure

Grace au décret du 4 mars 1991, nous avons vu que le Service de l'Aide à la Jeunesse (SAJ) a été mis en place, il est dirigé par le conseiller. Ce dispositif est prioritaire au placement sous contrainte, mesure prise par le juge de la jeunesse. Une fois la mesure prononcée, l'assurance de son application se fera par l'intermédiaire du Service de Protection Judiciaire (SPJ) qui est dirigé par un directeur. Le décret de 2018 et son Livre III explique que le SAJ apporte une aide complémentaire et supplétive à l'aide sociale générale. C'est une aide spécialisée qui propose un suivi adapté aux besoins des mineurs en danger ou en difficulté ainsi qu'à leurs familles. Elle doit être engagée en dernier recours lorsque l'aide sociale générale a échoué et n'a pas réussi à aider l'enfant et sa famille.

Dès lors, le SAJ propose à l'enfant et à sa famille une aide spécialisée volontaire et participative. Il intervient dans le but de trouver une solution négociée avec la collaboration de l'enfant et de sa famille. Le SAJ peut, par exemple, orienter la famille vers tout service qu'il jugerait adapté et approprié. Il peut aussi mettre en place une aide qui nécessitera l'intervention du conseiller aidé par les délégués de son service.

Les délégués sont chargés par le conseiller d'un travail d'enquête. Ils sont responsables de l'analyse approfondie de la situation problématique dans laquelle se retrouve la famille et évaluent s'il est opportun de mettre en place une aide et un service. Ils sont présents pour aiguiller le conseiller vers une proposition de décision.

Le SAJ prend en charge la situation du jeune et de sa famille, qui résident dans son arrondissement judiciaire. En cas de séparation parentale, la résidence habituelle de l'enfant détermine la compétence territoriale du Service d'aide à la jeunesse et de son conseiller.

En vertu de l'article 25 du décret, le conseiller peut proposer une mesure d'éloignement de l'enfant de son milieu de vie si son intérêt l'exige. En cas de placement, c'est le conseiller qui doit le proposer, pour une durée maximale de un an, renouvelable plusieurs fois. Il revient également au conseiller de définir les objectifs du placement, sa durée et sa mise en œuvre.

Cette intervention du conseiller est limitée en ce qu'elle requiert, à partir de 12 ans, l'accord de l'enfant et de la famille intéressée par l'aide proposée. Ces derniers doivent collaborer avec le SAJ. Nous sommes ici dans une idée de contrat et de compromis entre le SAJ et la famille qui

tend vers un objectif : l'évolution positive de la situation familiale.[140] Le SAJ doit dès lors agir et essayer de mettre en place une aide consentie avant que le judiciaire ne vienne s'emparer de la situation problématique car aucune aide contraignante ne peut avoir lieu si l'aide volontaire n'a pas d'abord été tentée.

En cas d'échec de la mise en place de cette aide lors d'une situation de mineur en danger, le SAJ doit transmettre le dossier ainsi qu'un rapport au Parquet Jeunesse de l'arrondissement judicaire qui représente le Tribunal de la Jeunesse auprès duquel un dossier sera dès lors ouvert.[141] C'est ce dernier qui prendra les mesures nécessaires, relevant du champ de la protection de la jeunesse.[142]

Les mesures de protection de l'enfant en danger sont organisées dans le livre 4 du décret. Elles font partie de l'aide contrainte ou forcée, mise en place si l'aide volontaire a échoué. Il s'agit de l'étape ultime du processus de prise en charge du mineur en danger.[143]

Par ailleurs, le parquet peut également recevoir des informations alarmantes relatives à la situation d'un enfant en situation de danger. Il peut, d'initiative, décider d'orienter le dossier vers le SAJ ou le SPJ. En cas de danger grave et imminent, le Procureur du Roi peut également saisir le Juge de la Jeunesse. Le caractère urgent de la situation et la mise en péril grave de l'intégrité physique ou psychique de l'enfant doivent guider le Procureur du Roi, en ce que, pour l'intérêt de l'enfant, il n'est pas possible d'attendre la mise en œuvre de l'aide volontaire.

Lorsque la condition de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire est remplie et que l'enfant est reconnu par le parquet comme étant en situation de danger, le tribunal pourra, en vertu de l'article 51, alinéa 2 du décret :

« 1° soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux à des directives ou à un accompagnement d'ordre psychologique, social ou éducatif ;

[140] L. Maufroid, *Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfant,* Journal du Droit des jeunes, n°303, 2011, p. 8.
[141] *Ibidem,* p. 8.
[142] T. Moreau, *Regard critique sur quelques dispositions relatives aux mineurs en difficulté et en danger dans le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse*, *in* D. De Fraene, *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse. Connaitre et analyser les changements,* Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 135.
[143] A. De Terwagne, *op. cit.,* p. 6.

2° décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu de vie en vue de son éducation ou de son traitement ;

3° permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou

supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence »

Après que le jugement ait été prononcé, l'enfant et sa famille se voient dans l'obligation de respecter les mesures qui ont été prononcées.[144] C'est à partir de ce moment qu'entre en jeu le directeur du SPJ afin de mettre en œuvre les mesures contenues dans le jugement.[145] Ajoutons qu'en vue de respecter le principe de déjudiciarisation, le directeur doit mettre en œuvre la mesure du tribunal avec comme objectif de retourner vers l'aide consentie. Si le directeur du SPJ arrive à obtenir l'accord du jeune et de sa famille, il pourra dès lors proposer et négocier de nouvelles mesures d'aide.[146] Cet accord devra alors être homologué par le Tribunal. Le SAJ reprend les "rênes" afin de signer le protocole d'accord avec les personnes concernées et organisent l'aide consentie.[147]

Si l'accord signé ou la mesure prise est un placement en dehors du milieu familial, le conseiller du SAJ ou le directeur du SPJ sera également chargé d'effectuer le suivi de l'enfant hébergé. Il devra, en vertu de l'article 48 du décret, établir un projet pour l'enfant et de le faire évoluer au cours de son placement hors de son milieu de vie.

Sous-section 2 : Objectifs

Dans le cadre des procédures de placement, un premier objectif est d'évaluer la primauté de l'intérêt de l'enfant en vue de déterminer si les préjudices graves subis par l'enfant ou le risque de préjudices graves auquel il est exposé justifie la mesure drastique.

Les objectifs du placement peuvent donc être nombreux et différents en fonction des situations de chaque enfant. Un des objectifs premiers est de protéger le mineur du danger auquel il est

[144] A. De Terwagne, *op. cit.,* p. 7.
[145] T. Moreau, *Regard critique sur quelques dispositions relatives aux mineurs en difficulté et en danger dans le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse*, *op. cit.,* p. 139.
[146] A-S. Calande, *op. cit.,* p. 133.
[147] M. Poncelet, *Commentaires critiques relatifs au livre IV du Code, in* D. De Fraene, *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse,* Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 157.

exposé dans sa famille. Ce danger peut souvent s'expliquer par une incapacité dans le chef des parents de remplir leur rôle éducatif.[148]

Le placement permet d'une part à l'enfant de se poser dans un cadre et un rythme de vie plus adaptés, de répondre à ses besoins. La séparation avec sa famille devrait lui permettre de prendre du recul, depuis un lieu de vie plus bénéfique pour lui.

Et d'autre part, il permet à la famille de se mettre au « travail ». C'est ce que l'on appelle un mandat, il est défini dans le protocole d'accord si c'est un placement SAJ ou dans l'application de mesure si c'est un placement sous contrainte. Ce mandat définit les modalités du travail à effectuer (en lien avec les motifs et causes de la problématique qui a engendré le placement) d'une part et d'autre part les modalités du maintien du lien entre l'enfant et sa famille, avec pour objectif principal la réinsertion de l'enfant dans sa famille.

Le maintien des relations entre l'enfant placé et sa famille, est prépondérant, l'article 1er, 10°, du Code de la Prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la Protection de la jeunesse impose qu'en cas d'éloignement, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant ou du jeune, il faut particulièrement veiller au respect du droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents. L'article s'appuie sur plusieurs principes directement contenus dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Il stipule que : *"les jeunes et les familles ont droit à l'aide spécialisée et au respect de leurs droits et libertés au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et dans la Convention internationale des droits de l'enfant, en ce compris, le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ceux-ci, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que le droit à la participation".* La possibilité d'un retour auprès de ses parents est évaluée régulièrement afin de réduire autant que possible la durée de l'éloignement. L'aide et la protection veillent à respecter et à favoriser l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents. Afin de garantir au maximum l'application de la politique prioritaire qui est de privilégier le maintien de l'enfant dans sa famille.

Sous-section 3 : Les types de placement et ordre de priorité

[148] M. Giraud, *Le travail psychosocial des enfants placés*, Déviance et Société, vol. 29, n°4, 2005, p. 464.

Après avoir présenté théoriquement la procédure de placement et ses objectifs, nous allons nous pencher plus en détail sur les différents types de placements proposés en Fédération Wallonie-Bruxelles : dans la famille élargie, dans une famille d'accueil et en institution. Nous présenterons également l'ordre de priorité théorique imposé par le décret.

L'article 1 du décret stipule que l'aide et la protection se déroulent prioritairement dans le milieu de vie. Dès lors qu'une décision de placement est prise, l'article 25 (pour le SAJ) et l'article 42 (pour le SPJ) du décret de 2018 qui encadre les modalités de placement, stipulent entre autres l'ordre de priorité concernant la recherche du futur milieu de vie de l'enfant :

1° à un membre de sa famille ou à un familier ;

2° à un accueillant familial qui n'est ni membre de sa famille ni un de ses familiers ;

3° à un établissement approprié en vue de son éducation ou de son traitement."

Cette hiérarchisation a pour objectif de placer l'enfant aussi près que possible de son milieu de vie pour lui permettre de maintenir des contacts avec sa famille et ses familiers. Il est généralement préférable, dans l'intérêt de l'enfant, de choisir la solution la plus favorable au maintien des contacts et des relations avec sa famille et ses familiers.

La famille élargie se veut être un concept très large. Elle comprend les grands-parents, oncles, tantes, parrains et marraines. Mais également des personnes qui n'ont pas de lien familial avec le jeune, un voisin ou un ami de la famille.[149] Il ne s'applique donc pas uniquement aux membres de la même famille "liés par le sang". L'on considère ces personnes comme faisant partie de la famille élargie en raison du fait qu'elles connaissent déjà l'enfant avant l'intervention d'une mesure de placement familial.[150] En 2016, plus de la moitié des placements en Communauté française sont des placements au sein de la famille élargie.[151]

La famille étrangère est une famille se portant volontaire pour accueillir un enfant auprès d'un service de placement familial. Après une enquête et une étude de la candidature, le service de

[149] C. Dehaspe, *Pour poursuivre la comparaison,* Journal du Droit des jeunes, n°332, 2014, p. 20.
[150] F. Baie, *Quelle place pour les familles d'accueil dans les relations parents-écoles ?,* Etude de l'UFAPEC, Bruxelles, 2014, p. 12.
[151] Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, Rapport annuel d'activités 2016-2017, Bruxelles, 2017, p. 29.

placement familial détermine si la famille étrangère est effectivement capable d'accueillir un enfant au sein de son foyer.[152]

Les accueillants familiaux possèdent des droits et des devoirs précis dans le cadre de l'accueil familial. Précédemment et ce, pendant des années, l'exercice de l'autorité parentale n'appartenait qu'aux parents légaux lors d'un placement en famille d'accueil.[153] Les accueillants familiaux ne disposaient pas d'une grande marge de manœuvre pour faire valoir leurs droits et remplir leurs devoirs vis-à-vis de l'enfant placé.[154] Ces droits et devoirs ont été clairement définis dans la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue d'instaurer un statut aux accueillants familiaux. Son objectif est d'établir un cadre législatif clair dans l'intérêt de toutes les parties et, en particulier, de l'enfant placé.

Cette loi a vu le jour afin de permettre aux accueillants familiaux de bénéficier d'un véritable statut. Avant, ils étaient amenés à agir en "hors la loi"[155] car ils étaient amenés à devoir prendre des décisions au sujet de l'enfant en interpellant les parents qui devaient donner leur autorisation.[156]

En comblant ce vide juridique, la loi du 19 mars 2017 a créé un nouveau statut pour ces accueillants en leur accordant le droit d'hébergement et le droit de prendre toutes les décisions quotidiennes relatives à l'enfant, durant la période de placement. Les décisions quotidiennes sont les décisions que les accueillants familiaux doivent et peuvent prendre sans devoir en référer aux parents naturels. La loi préserve néanmoins un droit aux relations personnelles de l'enfant avec ses parents naturels qui doit être défini dans une convention qui sera conclue entre les accueillants familiaux et les parents de l'enfant. Par soucis de maintien du lien entre l'enfant placé et ses parents, les parents restent associés à l'éducation de leur enfant et conservent leur exercice de l'autorité parentale. L'objectif d'un placement étant de tout mettre en œuvre pour qu'il puisse un jour retourner en famille, il est important que l'enfant puisse conserver un contact suffisant avec ses parents.

---

[152] F. Baie, *op. cit.,* p. 12.
[153] G. Hiernaux, *L'autorité parentale*, Journal des Tribunaux, n°6479, 2012, p. 399.
[154] G. Motte, *Quand la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux ébranle le régime juridique et judiciaire de l'autorité parentale*, Actualités législatives en droit de la personne et de la famille, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 154.
[155] G. Mathieu, *De la proposition de loi instaurant un statut pour les accueillants familiaux. Une analyse sous l'angle des "droits de l'enfant",* Journal du Droit des jeunes, n°359, p. 29.
[156] *Ibidem,* p. 29.

Pour ce qui est du placement en institution, il convient d'expliciter ce que signifie le terme "institution". Dans le cadre d'un placement, l'emploi du mot institution représente beaucoup d'établissements différents. Différents arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 nous présentent plusieurs services destinés à accueillir les enfants lors d'un placement parmi ceux-ci : les services résidentiels spécialisés (SRS), les services résidentiels d'urgence (SRU), les services résidentiels généraux (SRG), les services résidentiels d'observation et d'orientation (SROO). Il en existe bien d'autres.

Pour ce qui est de notre recherche, nous nous intéresserons uniquement aux placements en services résidentiels généraux.

Section 5 : Le placement en SRG

Cette partie sera centrée sur le travail d'accompagnement de l'enfant et de sa famille en SRG.

Selon l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels généraux du 11 janvier 2019, on reconnait plusieurs missions aux SRG :

1° à titre principal, d'organiser l'accueil collectif résidentiel et l'éducation de jeunes qui nécessitent une aide en dehors de leur milieu de vie ;

2° à titre complémentaire, et à l'issue de l'accueil résidentiel visé au point 1°, d'assurer la supervision ainsi que l'encadrement éducatif et social de jeunes qui vivent en logement autonome ;

3° à titre complémentaire, et à l'issue de l'accueil résidentiel visé au point 1°, de mettre en œuvre des programmes d'aide en vue de leur réinsertion dans leur milieu de vie ;

4° à titre complémentaire, et uniquement lorsque, au sein d'une fratrie, un ou plusieurs membres sont pris en charge par le service en dehors de leur milieu de vie, d'apporter une aide aux jeunes et aux familles en difficultés par des actions socio-éducatives dans le milieu de vie.

Les SRG travaille uniquement sous mandat définit à l'article 3 du même arrêté :

§ 1er. Le service travaille sur mandat d'une instance de décision qui est le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le directeur de la protection de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse, dans

le cadre, selon le cas, du décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ou de la loi du 8 avril 1965 ou de l'ordonnance du 29 avril 2004.

§ 2. Le mandat précise, conformément à l'article 2, la mission confiée au service, la nature de l'aide apportée, les objectifs poursuivis, ses motifs et sa durée.

§ 3. Un mandat ne peut concerner plus d'un jeune.

§ 4. Pour les missions visées à l'article 2, le service adresse un rapport à l'instance de décision, dans un délai de deux mois qui suit la date du mandat. Ce rapport précise les demandes de l'instance de décision visée au § 1er et celles des bénéficiaires. Il contient une analyse de la situation et les particularités du programme d'aide envisagé. Un rapport complémentaire est adressé au moins tous les six mois à l'instance de décision et chaque fois que celle-ci en fait la demande. Lorsque le service est mandaté par le tribunal de la jeunesse, il transmet copie des rapports au service de protection de la jeunesse.

Ces deux articles de l'arrêté mettent en exergue les deux pans principaux qui définissent les actions du SRG, à savoir d'abord l'accompagnement de la vie de l'enfant au quotidien et en parallèle l'accompagnement des parents dans le travail qu'ils ont à effectuer. Les missions de chaque protagoniste sont définies par le mandant, le mandat devient le fil rouge du suivi de la situation et c'est ce qui sera analysé au travers des rapports à rendre aux instances de décisions afin qu'ils évaluent la possibilité d'un élargissement des contacts dans un premier temps pour arriver à l'objectif final qui est, si cela n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, un retour définitif au sein de sa famille.

Un service résidentiel général comprend une équipe pluridisciplinaire. Cette équipe est chargée de travailler dans le cadre qui lui est également imposé. Le travail de collaboration mis en place avec la famille d'origine est dès lors indispensable.

Concernant l'exercice de l'autorité parentale, les services résidentiels généraux ne le possèdent pas. Ils peuvent uniquement intervenir sur les prises de décisions quotidiennes relatives à l'enfant. Tout ce qui a trait aux décisions plus importantes de la vie de l'enfant sera décidé directement par les parents ou le titulaire de l'exercice de l'autorité parentale ou encore par le directeur du SPJ si nécessaire. Le dialogue mis en place entre les parents et l'institution doit permettre à ce que les décisions par rapport à l'enfant soient effectivement prises.

Le placement est aussi un moment où l'enfant, accompagné par le personnel du SRG, peut remettre en contexte le fait que sa situation familiale est problématique et qu'il n'est pas dans son intérêt de vivre avec ses parents pendant un certain temps. Il est essentiel que l'enfant puisse dans la mesure du possible appréhender et ensuite comprendre que ses parents n'arrivent pas à assurer leur rôle pour l'instant. Mais aussi de lui faire entendre, comprendre et admettre qu'il ne retournera pas vivre chez lui tant que ses parents n'auront pas effectué le « travail » demandé sur la situation problématique qui existe au sein de sa famille et qui est la cause de son placement.

Sans une communication constructive, claire et assertive entre tous les protagonistes, l'enfant vivra dans le flou. Il ne pourra pas donner de sens à la situation de placement qu'il vit. L'enfant a été en quelque sorte abandonné par ses parents et endure une réelle souffrance que l'institution ou la famille d'accueil doit reconnaitre. Cette non-communication pourrait amener l'enfant faisant face à une injustice à vivre à l'écart de la réalité et ainsi, vivre des situations en décalage avec la réalité nourrissant chez lui l'espoir d'un retour en famille possible[157], trop rapidement ou peut-être jamais en fonction de l'évolution de chaque situation.

L'objectif d'un placement peut donc consister en un double enjeu pour l'enfant et pour ses parents. Les professionnels de l'aide à la jeunesse se doivent de conscientiser les parents sur le plan de l'insuffisance dans l'éducation apportée à leur enfant mais également faire entendre aux jeunes les risques encourus lorsqu'ils grandissent dans un milieu de vie dangereux et nocif.[158]

D'où l'importance de recueillir la réflexion et la pensée des enfants et de leurs parents sur leur histoire familiale passée, présente et avenir au travers d'outils comme le Projet Educatif Individualisé (PEI) de l'enfant. Il est une obligation pour les services agréés de l'aide à la jeunesse selon l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018. Le PEI doit être élaboré en étroite collaboration avec l'enfant et ses familiers, il est réalisé en fonction du mandat qui, pour rappel, est le fil conducteur de l'évolution de la situation. Le PEI contient la vision de la situation de chacun des bénéficiaires mais aussi de l'équipe éducative. Il s'agit plus précisément de réaliser un recueil d'informations effectué lors d'entretiens spécifiques qui ont pour objectifs de mettre en avant les ressources,

[157] F. Liébert, *Quand la relation parentale est rompue : dysparentalité extrême et projets de vie pour l'enfant*, Paris, Dunod, 2015, p. 83.
[158] M. Giraud, *op. cit.,* p. 464-465.

les difficultés, les attentes, les besoins de l'enfant, de ses parents, de ses familiers ou encore les personnes qui exerce l'autorité parentale. Le PEI est donc l'élément central du travail d'accompagnement de l'enfant et de ses familiers en SRG. Il est l'outil qui permet au personnel éducatif d'établir un état d'avancement, relaté dans le rapport à transmettre aux autorités mandantes. Ces derniers évalueront la possibilité ou non d'un retour du jeune dans sa famille.

Section 6 : Différentes idéologies au maintien du lien enfant-parent

Comme nous l'avons vu dans la première partie relative à l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, ce droit reconnu aux familles et à l'enfant de maintenir des liens apparait dans différents textes légaux internationaux mais également nationaux.

Le texte fondateur de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant constitue le fil conducteur de notre réflexion et de notre recherche relative aux relations enfants-familles dans les situations de placement, il est sans équivoque. En effet, l'article 4, qui prescrit le droit à la vie de famille, l'article 7, qui rappelle le droit pour l'enfant de connaitre ses parents et d'être élevé par eux, et enfin, l'article 9, qui consacre le droit de l'enfant de ne pas être séparé ainsi que de pouvoir maintenir des liens et des relations personnelles avec ses parents. Cette législation internationale se situe dans une perspective dite de *l'idéologie du lien familial*, qui prône que les enfants doivent nécessairement rester auprès de leurs parents, que leur place ne saurait être ailleurs. Cette perspective amène l'idée que tous les parents ont des compétences et qu'ils restent le meilleur éducateur de l'enfant.[159] Il convient dès lors d'essayer, lors d'une mesure de placement, de renforcer les qualités et acquis en travaillant avec les ressources et les points forts de chaque parent.

Les éléments présentés ci-dessus permettent de dire que le placement ne doit intervenir qu'en dernier ressort et qu'il a pour objectif la réunification familiale. Se pencher sur le placement de l'enfant dans une perspective des droits de l'enfant, c'est forcément s'interroger sur ce qui relie un enfant placé et sa famille. Dans ce contexte, le maintien des relations entre les parents et les enfants est indispensable : cela fait partie de l'idéologie du lien familial qui met l'accent sur la nécessité à tout prix de maintien des relations entre un enfant et sa famille.[160] Si placement il doit y avoir, entériner l'existence du lien et favoriser les relations dans la mesure du possible,

[159] Etude de la CODE, *Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles : enjeux, pratique et facteurs influençant les relations dans les situations de placement en Fédération Wallonie-Bruxelles*, 2013, p. 20-21.
[160] *Ibidem,* p. 17.

(selon ce qui est souhaité par l'enfant et sa famille) devrait constituer une priorité. Or, de ce qui peut ressortir de différentes études, beaucoup de familles rencontres de grosses difficultés pour maintenir ce lien avec leur enfant.[161]

Différentes études auprès de familles vivant des situations de placement avancent que l'esprit de la législation belge est parfois très loin de la pratique et du terrain que ce soit au niveau du temps et de la fréquence des visites qui sont limités, des sorties et séjours en famille inexistants, des placements dans des lieux difficiles d'accès, des fratries éclatées, peu d'apport d'informations des familles sur la vie de l'enfant, placements longs, …[162]

Plusieurs enfants placés peuvent faire état de signes de souffrances physiques et/ou psychiques notamment lors des contacts qu'il peut entretenir avec sa famille. Ces difficultés et souffrances trouvent souvent leur source dans l'histoire de vie difficile de la famille et des membres qui la composent. Les raisons de placement tel que la négligence, la maltraitance, le manque d'hygiène, les violences et bien d'autres sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'enfant et son développement. On peut dès lors estimer que, au nom de la protection de l'enfance et en particulier de l'idéologie du lien aux parents, l'on privilégie parfois trop le droit des parents au détriment du bien-être de l'enfant. On ne parle plus aujourd'hui que de maintien ou de restauration des liens avec la famille naturelle, en oubliant que si cette solution est certainement la meilleure quand elle est possible, il arrive aussi qu'elle ne le soit pas.[163]

Certains experts mentionnent que cette idéologie familialiste, où il faut à tout prix que l'enfant grandisse dans sa famille, serait sans fondement et serait l'expression d'une intense culpabilité de séparer parents et enfants.[164] Cette perspective protectionnelle de l'enfant nous amène à l'idée que ce n'est pas parce qu'un adulte a un enfant que se construit nécessairement une relation entre eux.[165] Tout adulte ne serait pas capable, totalement ou partiellement et souvent involontairement, d'être parent. Certaines familles ont des dysfonctionnements graves pouvant

[161] Etude de la Code, *Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles : enjeux, pratique et facteurs influençant les relations dans les situations de placement en Fédération Wallonie-Bruxelles, op. cit.,* p. 17-18.
[162] Etude de la CODE, *Enfants placés et relations familiales : pour un meilleur respect des droits fondamentaux*, 2020, p. 4.
[163] C. Halmos, *Pourquoi l'amour ne suffit pas. Aider l'enfant à se construire*, Nil éditions, Paris, 2006, p. 48.
[164] M. Debry, *Les paradoxes des visites médiatisées ou comment rendre les rencontres entre les enfants accueillis et leur parents tout à la fois harmonieuses et décevantes?,* L'Observatoire, n°62, 2009, p. 89.
[165] *Ibidem,* p. 85.

être nuisibles au développement des enfants. Certains professionnels partagent le fait qu'il est parfois impossible de mobiliser une famille ou un parent autour d'un enfant.[166]

Il est logique d'imaginer que les professionnels de l'aide à la jeunesse adoptent une position alliant l'idéologie familiale relative au droit à une vie de famille et l'idéologie protectionnelle où l'on place la protection de l'enfant avant toute chose. Ces deux perspectives se revendiquent des droits de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est autour de cette analyse difficile qu'est déterminé et évalué l'intérêt supérieur de l'enfant. Confrontés à des situations délicates, les professionnels de l'aide à la jeunesse se trouvent souvent face à des choix difficiles, tiraillés entre ces deux idéologies.[167] En matière de placement et de maintien des relations enfant-famille, une position intermédiaire devrait être envisagée, position qui respecte le lien familial sans pour autant nier les difficultés des parents. Cette position nuancée permet que la réflexion autour de l'enfant se fasse en concordance avec la réalité de la situation familiale, en mettant en balance les différents enjeux, en équipe pluridisciplinaire, afin que la situation soit vue dans sa globalité.[168]

Dès lors, s'agissant des relations entre l'enfant et sa famille d'origine, tout doit se faire au cas par cas. Même si un cadre clair existe au sein du décret, une marge de manœuvre existe cependant au niveau de la mise en œuvre de la législation.[169] Les situations varient, les facteurs qui peuvent influencer les relations enfant-famille sont nombreuses : demandes du mandant, raisons du placement, vécus et demandes des enfants et des familles, conditions de vie de la famille, forme et lieu de placement, durée du placement, …

Au vu de ces notions théoriques, nous pouvons réaffirmer que l'objectif de tout placement est bien de :

- Soustraire un enfant à un danger physique et/ou psychique estimé trop présent dans le quotidien familial.

[166] Etude de la Code, *Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles : enjeux, pratique et facteurs influençant les relations dans les situations de placement en Fédération Wallonie-Bruxelles, op. cit.*, p. 24.
[167] Etude de la Code, *Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles : enjeux, pratique et facteurs influençant les relations dans les situations de placement en Fédération Wallonie-Bruxelles, op. cit.*, p. 26.
[168] *Ibidem*, p. 28.
[169] *Ibidem*, p. 34.

- Permettre à cet enfant de vivre un mode de relation et une ambiance éducative différents de ce qu'il a vécu jusqu'à présent ; dans la mesure du possible, n'être qu'une étape avant un retour en famille, ce qui suppose de ne pas couper les relations avec sa famille.

Le placement constitue une mesure d'aide à des fins de protection d'une situation dangereuse. Dans l'intérêt de l'enfant et de son développement optimal, il est nécessaire que soit privilégié son droit à vivre en famille : qu'il ait accès à ses origines personnelles et qu'il maintienne une relation avec les personnes constituant sa cellule familiale. Cette question d'équilibre difficile à trouver entre le droit familial (des parents) et le droit d'être protégé est au centre du décret tout autant que de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Partie 2 : Méthodologie

Chapitre 1 : Approche qualitative et inductive

En tant qu'étudiant en criminologie, traitant d'une thématique imprégnée de sensibilités subjectives et de ressentis personnels, il nous a semblé que les méthodes de recherches qualitatives étaient les mieux adaptées. La criminologie étant la science humaine qui veut étudier les causes, les manifestations et la prévention de la criminalité, cette matière s'inscrit dans les sciences humaines et sociales au sens large. Il s'agit d'un ensemble de sciences ayant comme objectifs d'étudier ce qui a attrait à l'être humain, ses activités, comportements, relations, habitudes et modes de vies. Notre type de recherche qualitative est centré vers le souci de comprendre les façons d'agir et de penser des personnes. Certains chercheurs peuvent nous dire que les méthodes qualitatives permettent d'avoir accès au sens que les personnes peuvent donner à leur propre expérience[170], ce qui n'est pas possible avec une recherche de quantitative.[171] Cette méthode qualitative nous permettra d'avoir accès à la conception propre et à la mise en pratique personnelle du concept d'intérêt supérieur de l'enfant par les professionnels du secteur. Ils pourront nous partager leurs vues et leurs ressentis subjectifs. Cette subjectivité fait partie intégrante de la recherche qualitative.[172] Dans notre recherche, la subjectivité de la parole des personnes interrogées est centrale et possède une place importante dans notre analyse, il est dès lors important de ne pas rejeter ou ignorer cette part de subjectivité.[173]

Dans un soucis de compréhension globale de notre objet d'étude complexe et afin de comprendre les enjeux qui se cachent derrière la notion de détermination de l'intérêt de l'enfant, nous avons entrepris une démarche qualitative qui nous a permis de récolter des données relatives aux ressentis de l'humain, aux avis personnels qu'ils ont sur le sujet ainsi que sur la manière dont ils entrent en contact avec lui au quotidien. Nous avons essayé de comprendre comment, en pratique, les acteurs ont rendu opérationnel l'intérêt supérieur de l'enfant,

[170] L. Van Campenhoudt *et al, Manuel de recherche en sciences sociales - 5e édition,* Paris, Dunod, 2017.
[171] H. Dumez, *Qu'est-ce que la recherche qualitative ? Problèmes épistémologiques, méthodologiques et de théorisation,* Annales des Mines - Gérer et comprendre, n°112/2, 2013, p. 30.
[172] M. Drapeau, *Réflexion épistémologique sur la recherche qualitative et la psychanalyse,* Le Coq-héron, n°177/2, 2004, p. 125.
[173] N. Mosconi, *Recherche qualitative, recherche clinique. Enjeux épistémologiques et méthodologiques,* Cliopsy, n°26/2, 2021, p. 114.

comment ils l'ont rendu apte à fonctionner de manière productive au sein du système de l'aide à la jeunesse.

Pour réaliser cette recherche exploratoire et qualitative, nous avons utilisé une méthode d'analyse inductive. Il s'agit d'une méthode qui s'oppose à la méthode déductive qui consiste à valider ou à invalider certaines hypothèses.[174]

Notre analyse inductive est une construction de sens nouveau grâce à une analyse de données brutes, recueillies lors d'entretiens avec différents acteurs du milieu de l'aide à la jeunesse. Le but est de partir des données que nous avons récoltées auprès de nos interlocuteurs pour en extraire un savoir, une représentation du sujet de la recherche.

Chapitre 2 : Etude théorique

Avant de procéder à la récolte de données que nous vous présenterons ultérieurement, il nous semblait tout de même important de nous renseigner et de récolter des données théoriques sur notre sujet, afin de savoir exactement ce dont nous parlions et de mieux appréhender notre thématique. Cette partie plus théorique nous a amené un éclairage sur différentes notions importantes à notre objet de recherche : la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, les droits fondamentaux de l'homme et des enfants, la mesure de placement, etc…

Nous avons, en premier lieu, examiné la littérature existante sur l'intérêt de l'enfant et la mesure de placement. Il existe de nombreux livres, articles et études venant de diverses disciplines telle que le droit, la psychologie ou la sociologie. L'utilisation de ces différentes sources devrait rendre compte du regard interdisciplinaire de notre mémoire.

Chapitre 3 : Collecte des données

Pour ce qui est de la collecte de données, l'entretien nous semblait être le mode de récolte le plus approprié pour notre recherche. Cet entretien de recherche nous a permis d'accéder au vécu de la personne à travers son discours. Il nous permet de concrètement récolter son point de vue et son avis sur notre objet de notre recherche.

Nous avons réalisé une série d'entretiens auprès de différents acteurs du milieu de l'aide et la protection de la jeunesse, sur le thème de l'intérêt de l'enfant au travers du placement. En ce

[174] F. Guillemette, J. Luckerhoff, *L'induction en méthodologie de la théorisation enracinée (MTE),* Recherches qualitatives, n°28/2, 2009, p. 6.

qui concerne le type d'entretien, des entretiens semi-directifs ont été privilégiés par rapport aux directifs et non directifs. Ce type d'entretien semi-directif, le plus utilisé dans les sciences humaines et sociales, *"combine attitude non-directive pour favoriser l'exploration de la pensée dans un climat de confiance et projet directif pour obtenir des informations sur des points définis à l'avance"*.[175] Il s'agit d'un *"mode d'entretien dans lequel le chercheur amène le répondant à communiquer des informations nombreuses, détaillées et de qualité sur les sujets liés à la recherche, en l'influençant très peu, et donc avec des garanties d'absence de biais qui vont dans le sens d'une bonne scientificité"*.[176] Il permet au chercheur disposant d'un guide d'entretien de poser les questions dans l'ordre le plus adapté au discours de la personne enquêtée.[177]

Nous avons mené ce type d'entretien car il semble être celui qui correspond le mieux à notre recherche. Il nous permet une collecte de réponses riches visant à comprendre des pratiques et/ou les perceptions des individus en lien avec la recherche.[178] Il est le type d'entretien le plus approprié pour approfondir un domaine spécifique et défini, en invitant l'interlocuteur à s'exprimer librement dans un cadre que nous avons défini.[179] Cela correspond parfaitement à ce que nous souhaitons recueillir comme données sur *comment les différents acteurs conçoivent et opérationnalisent la notion d'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une mesure de placement qui met en conflit plusieurs droits fondamentaux*.

Une étape importante avant de procéder aux entretiens est l'élaboration et la construction d'un guide d'entretien.[180] Nous avons défini dans notre guide d'entretien une série de thèmes importants à aborder avec l'intervenant.

Ce guide nous semble important en ce qu'il nous permet de moduler chaque entretien en fonction de la personne que nous rencontrons. Chaque acteur ayant un domaine de connaissances et d'expertise différent, le guide d'entretien que nous avons construit nous a

---

[175] N. Berthier, *Les techniques d'enquête en sciences sociales : méthodes et exercices corrigés*, Armand Colin, 2023, p. 78.
[176] P. Romelaer, *Chapitre 4. L'entretien de recherche, in* P. Rousel & F. Wacheux, *Management des ressources humaines : Méthodes de recherche en sciences humaines et sociales,* Louvain-La-Neuve, De Boeck, 2005, p. 102.
[177] L. Van Campenhoudt *et al, op. cit.*
[178] F. Chevalier, V. Meyer, *Chapitre 6. Les entretiens, in Les méthodes de recherche du DBA,* Caen, EMS Editions, 2018, p. 112.
[179] R. Sauvayre, *Initiation à l'entretien en sciences sociales : méthodes, applications pratique et QCM*, Armand Colin, 2021, p. 20.
[180] R. Sauvayre, *Chapitre 1. La préparation à l'entretien, in Les méthodes de l'entretien en sciences sociales,* Paris, Dunod, 2013, p. 18.

permis d'être flexible et de passer en revue l'entièreté des thèmes pertinents en fonction de leur position. Nous avons veillé à poser des questions ouvertes permettant à l'interlocuteur de donner son avis comme il l'entendait, mais également des questions de relances afin d'être certains de bien comprendre certaines de leurs réponses.

Ces entretiens ont été enregistrés afin de nous permettre de nous concentrer entièrement sur l'écoute active de la personne interrogée. Chaque personne a été informée et a marqué son accord quant à l'enregistrement et à la retranscription de l'entretien. Nous leurs avons également expliqué que ces entretiens ne seraient pas divulgués et resteraient uniquement utilisés dans le cadre de notre recherche. Nous avons essayé d'instaurer un climat de confiance lors de ces entretiens en présentant, notamment, une position neutre de chercheur.

Chapitre 4 : Echantillonnage et participants

En ce qui concerne notre échantillon de personnes interrogées, nous avons essayé de le composer de plusieurs profils professionnels qui entourent et encadrent l'enfant lors d'une mesure de placement en institution. Afin d'avoir une recherche la plus complète possible et pour nous assurer d'avoir suffisamment de données empiriques, notre échantillon se doit d'être diversifié et saturé.

Dès lors, les personnes ont été choisies selon leur profession et leur position clé dans la détermination et la réflexion de l'intérêt supérieur de l'enfant. Afin d'être le plus possible en adéquation avec notre recherche, nous avons décidé de rencontrer différents acteurs du secteur de l'aide à la jeunesse. Les acteurs que nous voulions rencontrer se devaient de suivre l'enfant de manière régulière afin qu'ils aient une vue d'ensemble sur son histoire familiale et sur son évolution.

Tout d'abord, nous avons rencontré une délégué du service d'aide à la jeunesse de Bruxelles. Ce profil professionnel entre totalement dans le cadre de notre recherche. Il s'agit d'une personne qui réfléchit et négocie la mesure de placement de l'enfant, qui effectue un suivi et qui prend des décisions relatives à l'enfant et à son placement. Nous avons pu la rencontrer grâce à un ami que nous avons en commun.

Ensuite, nous avons pu rencontrer une directrice de service résidentiel général où sont placés une quinzaine d'enfants. Ce profil rentre également parfaitement dans le cadre de notre recherche en ce que cette directrice est en contact de manière journalière avec l'enfant vivant

au sein de l'institution. Elle encadre et participe aux réflexions autour des besoins, de l'évolution et du bien-être de l'enfant. Elle entre également en contact avec les parents de l'enfant. Nous avons eu l'occasion de rencontrer cette directrice car nous avons réalisé, il y a un an, notre stage au sein de son institution.

Enfin, nous avons effectué un entretien avec une coordinatrice et cheffe éducatrice d'un service résidentiel général. Tout comme la directrice, ce profil rentre parfaitement dans le cadre de notre recherche. Elle est la personne qui accompagne l'enfant dans sa vie quotidienne. C'est elle qui s'occupe d'écrire les rapports d'évaluations qui sont remis aux services d'aide ou de protection de la jeunesse. Elle est également présente aux réunions avec les parents et les services d'aide et de protection de la jeunesse. Nous avons eu l'occasion de rencontrer cette coordinatrice par l'intermédiaire de la directrice, avec qui elle est amie.

Nous avions comme objectif de rencontrer deux profils de professionnels supplémentaires. Nous étions en contact avec une avocate spécialisée dans les droits de l'enfant. Cette dernière avait accepté de nous rencontrer mais n'a plus répondu aux mails que nous lui avons envoyés afin de convenir d'un moment pour réaliser l'entretien. Nous avons également cherché à entrer en contact avec une personne faisant partie d'un service de protection judiciaire afin de pouvoir réunir deux points de vue différents. Celui du côté de l'aide consentie mais également celui du côté de l'aide contrainte. Nous n'avons malheureusement pas réussi à trouver de personne encline à nous accorder un entretien.

Finalement, après avoir pu échanger avec la directrice du service résidentiel général sur la difficulté d'entrer en contact avec une personne travaillant au sein d'un service de protection de la jeunesse, cette dernière a pu nous proposer de rencontrer et de faire un entretien avec une jeune placée par ce service. Bien que cet entretien ne soit pas réalisé avec un acteur du secteur, nous avons jugé pertinent de recueillir l'avis d'une jeune placée de 17 ans. Cette dernière, notamment en raison du fait qu'elle a grandi et vécu toute sa vie en famille d'accueil et en institution, a pu nous apporter un point de vue et des réflexions intéressantes par rapport à ce service de protection de la jeunesse. Dans le cadre de cet entretien, nous avons adapté notre guide d'entretien afin qu'il soit plus en adéquation avec l'enfant que nous avions devant nous. Nous avons tout de même pu aborder les mêmes thèmes qu'avec les trois autres acteurs du secteur que nous avons rencontrés.

Nos entretiens se sont donc limités au nombre de quatre. Il nous semble que la matière et les données empiriques apportées par ces quatre entretiens soient suffisamment complètes et pertinentes pour effectuer notre analyse. Lors de chaque entretien, nous avons pu aborder tous les thèmes qui nous semblaient importants, sans devoir faire face à une quelconque contrainte de temps. Ils ont duré entre 50 et 75 minutes. Notre guide d'entretien s'est avéré être assez complet, en ce qu'il nous a permis de passer en revue tous les thèmes que nous souhaitions aborder avec les acteurs du secteur. Les entretiens se sont tous déroulés en présentiel, sur le lieu de travail du professionnel. Nous avons également rencontré la jeune au sein de l'institution dans laquelle elle habite.

Chapitre 5 : Analyse des données

Pour une recherche qualitative et inductive, l'analyse des données ne peut se faire que sur de l'écrit. Afin de constituer un outil mobilisable pour notre analyse, nous avons veillé à retranscrire fidèlement et intégralement nos entretiens.

Cette série d'entretiens nous a permis de cibler et recentrer les informations que nous avons pu récolter dans la littérature sur le sujet. Nous avons pu mettre en lien la littérature que nous avons parcourue et qui nous semble pertinente. Nous avons identifié différentes caractéristiques importantes qui ressortent des différents entretiens. Nous avons également comparé et mis en lien les lignes de forces qui se croisent entre les différents discours entendus.

Pour réaliser notre analyse, les multiples relectures minutieuses des transcriptions d'entretiens ainsi que l'analyse des textes guidée par notre objectif de recherche nous ont permis de définir et de développer des catégories conceptuelles à partir d'un langage brut. Pour le traitement des données, nous avons dégagé des thèmes récurrents dans les entretiens. Nous les avons mis en liens afin de *"repérer les catégorisations, les découpages thématiques, les distinctions pertinentes susceptibles de donner un sens à la description."*[181]

Au travers des données brutes que nous avons récoltées, nous avons effectué une démarche cognitive et interprétative qui vise à saisir et à comprendre le sens que l'acteur projette sur le monde. Nous avons essayé, lors de cette démarche d'analyse inductive, de dégager le sens que l'acteur de l'aide à la jeunesse a construit à partir de sa réalité et de son avis sur notre objet et question de recherche. Cette analyse de données, effectuée d'un point du vue inductif, nous a

[181] S. Alami *et al, Les méthodes qualitatives,* Paris, Presses universitaires de France, 2013, p. 109.

permis de condenser les données brutes récoltées en entretien, d'établir des liens entre l'objectif de notre recherche et des catégories de données brutes pour finalement développer un nouveau cadre de référence, un essai de modèle issu de l'analyse de ces nouvelles catégories découlant de notre corpus de données brutes.[182]

L'analyse inductive m'a amené à aller au-delà de ce que les données brutes recueillies dans les entretiens nous apportent. Le résultat-même de notre recherche est ce qui ressort de l'interprétation de ces données pour en développer un cadre ou un modèle de référence qui vous sera présenté dans la suite de ce mémoire.

Chapitre 6 : Position de chercheur et retour réflexif

Il nous semblait nécessaire de clarifier notre position de chercheur lors du début de chaque entretien. Notre recherche étant basée sur la compréhension de pratiques et de conception personnelle de l'intérêt de l'enfant, nous leurs avons expliqué qu'ils n'allaient ni être jugés, ni évalués. Notre position de chercheur et le climat de confiance que nous avons essayé d'instaurer nous a permis d'avoir des échanges riches et vrais, où nos interlocuteurs ont pu parler librement. Nous avons veillé à garder une position la plus neutre possible.

Dans une posture plus réflexive, nous remarquons qu'il s'agit pour nous d'une première vraie expérience en matière de passage d'entretien. Nous n'y avions que très peu été confronté dans le cadre de nos études. Nous sommes conscients que ce manque d'expérience pourrait avoir induit des biais dans notre façon de réaliser les entretiens. Il est possible que nos questions n'aient pas été assez précises et concises ou qu'elles n'aient pas été posées de la meilleure des manières.

[182] M. Blais, S. Martineau, *L'analyse inductive générale : description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes*, Recherche qualitatives, vol. 26, n°2, 2006, p. 2.

Partie 3 : Analyse transversale des entretiens

Chapitre 1 : La conception de l'intérêt supérieur de l'enfant par les acteurs de l'AAJ

Section 1 : Principe difficile à expliquer

Pour les différents acteurs de l'aide à la jeunesse avec qui nous avons pu échanger, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est difficile à définir, à expliciter. Quand nous avons posé une question concernant la représentation personnelle de ce qu'est l'intérêt supérieur de l'enfant, la déléguée n'a pas réussi à le définir clairement. *"Ben franchement, je trouve que c'est super difficile comme question. C'est vraiment très très compliqué. L'intérêt suprême de l'enfant, supérieur de l'enfant doit principalement dire que… Pffff… Franchement, c'est une question super compliquée."*

Cette représentation complexe ainsi que cette difficulté d'expliciter la notion d'intérêt supérieur de l'enfant se retrouve également dans le discours affiché par la coordinatrice d'un SRG. *"Alors là, c'était une grosse question. C'est quoi ça?(…) Le terme. Je me dis, c'est quoi ça ?"*

Nous remarquons que cette notion, pourtant centrale au sein du décret cadre de l'aide à la jeunesse, semble être une question complexe au niveau de la représentation personnelle des acteurs de l'aide à la jeunesse qui accompagnent l'enfant lors d'un placement.

Section 2 : Manque de formation autour du principe

Les différents acteurs que nous avons pu rencontrer sont tous unanimes : il y aurait un manque crucial de formation autour de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. La coordinatrice du SRG nous explique que : *"C'est une notion qui n'a jamais été nommée. Moi, en tout cas, dans mes cours."*. Lors des études qui mènent à travailler au sein d'une institution pour jeunes ou pour un service du milieu de l'aide à la jeunesse, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant ne semble pas être étudiée. La directrice du SRG que nous avons rencontrée a pu nous dire que : "*Au niveau de la formation, je ne pense pas que ça soit… Maintenant c'est très aléatoire, quand je suis confrontée à des collègues du secteur de l'aide à la jeunesse, ou même des stagiaires qui sont aux cours et qui viennent en stage chez nous, l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits de l'enfant ne sont jamais mis en avant. Je pense que c'est une notion qui fait partie certainement des cours de droit, mais qui n'est pas centrale à la formation. Je ne ressens pas vraiment qu'elle soit précisément mise en avant dans la formation."*

"Je pense que ça part des études, c'est pas assez mis en avant. C'est un guide, c'est un bel outil de travail mais qui n'est pas assez mis en avant…"

Lorsque nous avons demandé à la déléguée du service d'aide à la jeunesse si elle avait reçu une formation sur le sujet, elle a directement répondu par la négative.

Nous remarquons que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant ne serait pas mise en avant lors des formations professionnalisantes tels qu'éducateur ou assistant social mais également lors des formations continues qui sont obligatoires dans le cadre professionnel. Il n'y aurait pas de formation ayant pour objectif d'informer et de guider les travailleurs du secteur de l'aide à la jeunesse sur le sujet. La coordinatrice nous expliquait que : *"De formation, je ne saurais pas te dire. Des bribes… Enfin, pas des bribes, mais je pense que certaines formations touchent au sujet. Je pense que certaines formations sur la violence, certaines formations sur le bien-être, certaines formations regroupent à chaque fois, en tout cas, l'intérêt supérieur de l'enfant."*.

Les différents acteurs du milieu que nous avons pu rencontrer s'accordent à dire que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est un outil de travail qui n'est pas assez mis en avant. C'est une notion qui n'est pas assez présente dans les échanges et dans les discussions.

Section 3 : Principe innomé

Pour les acteurs que nous avons pu rencontrer, ce principe qui semble évident, en théorie, n'est, en pratique, pas nommé. La coordinatrice de l'institution l'a clairement exprimé : *"Je dis, en fait, c'est tellement évident. C'est tellement évident qu'il n'a, quelque part, jamais été nommé."*.

La directrice de l'institution explique également que : *"Dans la pratique, je trouve qu'on est quand même loin du compte. C'est une forme d'inconscient collectif, je pense. Ça plane. Ça rôde. Je dirais que c'est un peu dans l'inconscient collectif du travail. Mais ce n'est pas précisément nommé, pas souvent." "Elle est abordée de manière sous-jacente, inconsciente, ça plane mais ce n'est pas conscientisé réellement. Ce n'est pas concrètement nommé."*.

En pratique, cette notion qui n'est pas nommée pour les acteurs du milieu de l'aide à la jeunesse, semble abstraite et peu précise. La déléguée de l'aide à la jeunesse que nous avons rencontrée nous exprime que : *"Donc voilà, ça ne m'étonne pas vraiment plus que ça qu'il n'y ait pas vraiment de truc établi, écrit, dans la mesure où, pour moi, c'est quelque chose d'abstrait."*

Section 4 : Principe à caractère personnel

La notion d'intérêt supérieur de l'enfant semble être vue comme étant propre à chacun et personnelle. Il apparait que personne ne partage une définition entièrement similaire sur la conception de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il n'y a pas une seule vérité autour de ce principe.

Par exemple, pour la directrice du SRG, c'est avant tout *"penser et agir pour la bonne évolution d'un enfant. Bonne dans le sens où ses droits fondamentaux seront respectés. Se baser sur ces droits-là va permettre d'essayer d'objectiver le plus possible les besoins de l'enfant, son intérêt pour sa bonne évolution."*

Pour la coordinatrice du SRG, sa vision des choses nuance le propos de la directrice, l'intérêt supérieur de l'enfant, pour elle, c'est "*reconnaitre l'enfant et la parole de l'enfant comme une priorité. Le bien-être dans son évolution physique et psychologique, pour moi, c'est une priorité. La priorité dans notre boulot, c'est l'enfant et son ressenti, son évolution."*

Pour la déléguée du SAJ, il s'agit plus de *"respecter l'enfant par sa culture, sa religion, ses croyances"* et de *"s'adapter à ce qu'il vit et de voir en fonction de ce qu'il vit, ce qui est tolérable ou pas."*

L'interprétation personnelle de cette notion se définirait en fonction de qui on est et de l'expérience vécue. *"C'est principalement propre à chacun, je ne pense pas qu'il y ait vraiment une réponse, un canevas qu'il faut suivre pour parler de l'intérêt supérieur de l'enfant." "Je pense que ça dépend aussi de comment nous, on estime les choses."*

Section 5 : Principe fondamentalement humain

Le milieu de l'aide à la jeunesse est un métier de l'humain alors que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est plutôt une question de droit et de politique. Cette notion de droit viendra toujours se heurter aux humains qui l'appliqueront en fonction de qui ils sont. La directrice du SRG l'exprime très clairement : *"C'est un métier où on est en permanence confronté à l'humain. Et si on est confronté à l'humain… On est confronté aux valeurs, valeurs personnelles de soi, de la famille, de l'éducateur, du directeur du service de protection judiciaire, du juge de la jeunesse."*

La déléguée du SAJ exprime d'ailleurs cette même idée : *"Pour moi c'est plutôt au feeling en fait, ma collègue et moi, on a la même situation, on va pas du tout la traiter de la même manière*

parce qu'il y a des choses qui vont résonner chez l'une ou chez l'autre." L'intérêt supérieur de l'enfant, *"c'est en fonction de ce que ça représente pour le travailleur…"*

Chapitre 2 : Opérationnalisation de l'intérêt supérieur de l'enfant par les acteurs de l'aide à la jeunesse

Section 1 : Dualité du travail dans le placement

Une manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant est mis en place se retrouve dans l'accueil et le suivi quotidien des jeunes lors d'un placement, la stabilité que cette mesure amène face à une situation de rupture, de danger. Cette mesure apporterait de la stabilité face à une situation de rupture et de danger. Elle permet à l'enfant de se poser le temps que la situation s'améliore. *"Notre mission, en fait, c'est d'accueillir, d'éduquer, d'héberger les enfants qui sont retirés de leur milieu familial, parce qu'ils sont considérés en danger chez eux."*

Nous voyons que, dans le cadre d'une mesure de placement institutionnel, l'intérêt de l'enfant se concrétise avec un travail en deux volets. Tout d'abord, la mise à l'écart du danger auquel l'enfant et sa famille font face. Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de l'accueillir, de le suivre et de l'éduquer le temps que la situation se calme. D'où l'importance du suivi quotidien dans la vie de tous les jours et celle de remettre du cadre et de la structure dans une vie souvent explosée. *"Le travail est à la fois double. Il y a le travail au quotidien dans l'institution pour accompagner les enfants dans leur vie. Tout ce qui concerne vraiment l'enfant et répondre à ses besoins."*

Ensuite, le décret de l'aide à la jeunesse impose, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, que l'institution travaille avec la famille en ayant un objectif en tête : la réunification familiale. "*Et puis, il y a l'autre pan de notre métier, c'est accompagner les familles. Travailler avec eux dans le sens du décret, c'est-à-dire, le but ultime, c'est une réinsertion, c'est vraiment l'objectif ultime du décret de l'aide à la jeunesse."*

Section 2 : Travail de réflexion autour du jeune et de son intérêt

Une manière d'objectiver l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une mesure de placement en SRG se fait à travers la continuité du travail de réflexion autour du jeune lui-même. *"Il y a une continuité. Un travail à établir."* La réflexion, autour et avec l'enfant, sera basée sur différentes thématiques : son bien-être, son évolution, ses besoins. La coordinatrice du SRG

nous explique bien qu'il y a un travail à effectuer sur ces différentes thématiques. *"Je pense que c'est réfléchir ensemble, c'est discuter…" "Je pense que ma place est plus sur la réflexion de l'évolution du jeune." "Le bien-être dans son évolution physique et psychologique, je me dis que pour moi, c'est une priorité. C'est la priorité dans notre boulot."* La directrice explique qu'il s'agit aussi d'accompagner l'enfant à travers ses besoins primaires. *"Donc voilà, tout ce qui concerne vraiment l'enfant à part entière et répondre à ses besoins".*

Le travail du SRG s'inscrit dans un objectif de penser et d'agir pour une bonne évolution de l'enfant où il doit être l'élément central de la réflexion ; l'intérêt supérieur s'illustre à travers son épanouissement. *"Pour moi, déterminer l'intérêt de l'enfant, c'est aboutir à un bon développement. Un bon développement physique, intellectuel et un épanouissement, pour son équilibre physique et social." "Pour épanouir l'enfant, réfléchir sur sa situation, pour s'arrêter à un moment donné et se dire : l'enfant est au centre de la réflexion, est au centre du sujet, de la discussion."*

La jeune que nous avons pu rencontrer nous confirme que dans le cadre de son placement au sein de l'institution, elle pouvait remarquer que le travail était effectué pour son bien, pour répondre à ses besoins. *"Juste en acceptant l'aide qu'on me fournit. Depuis que je suis arrivée ici, on va dire que c'est un travail qu'on a fait sur moi. On me dit : on fait ça pour ton bien. Quand je prends du recul, je me dis : c'est vrai, c'est pour mon bien."*

La directrice nous explique que pour arriver à cet objectif de bonne évolution de l'enfant, elle le fera réfléchir et penser sur sa situation. *"J'essaie souvent de les faire réfléchir. J'essaie souvent de les faire penser sur leur situation…" "Réfléchir, penser et nommer avec eux ce qu'ils vivent." "Penser et agir pour la bonne évolution de l'enfant."*

Section 3 : Importance de la place de la parole pour l'intérêt supérieur de l'enfant

Les entretiens que nous avons pu réaliser confirment que dans le cadre d'un placement, les travailleurs ont l'obligation de se référer à l'avis du jeune concerné par la mesure. La déléguée du SAJ : *"On est obligé d'avoir l'avis du jeune." "On est obligé d'entendre son point de vue."* Les décisions prises concernant le jeune sont influencées par ce qu'il exprime. *"C'est aussi en fonction de ce que lui te dit." "Ça dépend de ce qu'il veut."*

Au sein même de l'institution, une grande place est donnée à la parole de l'enfant sur sa situation, les travailleurs d'un SRG vont *"accueillir sa parole"*. Cette dernière est reconnue

comme étant très riche dans le cadre du travail qui s'effectue lors de son placement. *"Le droit de parole de l'enfant, je pense que ça a plus de poids. C'est quelque chose qui a beaucoup de richesses, qui a beaucoup de valeurs dans le placement, dans la réflexion, dans les projets."*

Les différents acteurs s'accordent pour dire qu'ils doivent se rendre disponibles pour écouter et entendre l'avis de l'enfant. *"Je suis une deuxième oreille pour eux, dans leur arrivée ici, dans leur suivi en famille." "Je suis en même temps une écoute." "Et je suis vraiment très ouverte à les écouter, à discuter avec eux."*

Lorsque l'on parle de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, tous les acteurs avec qui nous avons échangé définissent l'écoute de l'enfant comme absolument primordial. La coordinatrice mentionnait dans ce sens qu'il faut *"reconnaitre l'enfant et la parole de l'enfant comme une priorité". "Je peux reconnaitre que la parole de l'enfant a vraiment sa place et est priorisée. C'est lui qui est pris en considération en premier. Sa parole compte beaucoup."*

Toutefois, la directrice du SRG, après que nous lui ayons demandé si elle avait des idées concrètes à mettre en place pour mieux guider les professionnels de l'aide à la jeunesse dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, a exprimé que la valeur du contenu de la parole de l'enfant lors des rendez-vous qu'il peut y avoir au SAJ/SPJ ou au tribunal est questionnable. "*Ce que je ferais concrètement c'est arrêter d'inviter les enfants à partir de 12 ans au tribunal, au SAJ et au SPJ. C'est trop tôt, c'est trop tôt, c'est terriblement angoissant pour eux. Ils sont dans des états tels qu'ils en deviennent violents pour ne pas y aller.. C'est terrible quand même de se retrouver à la même table avec des parents et on te demande comment tu vas ? Mais comment veux-tu que l'enfant devant son parent, devant une personne qu'il voit une fois par an, dise comment il va ? C'est une ineptie."* Elle exprimait clairement qu'à cause de l'angoisse de certains enfants à l'approche d'une réunion de renouvellement de placement, leur avis et leurs paroles pouvaient être biaisées. La présence des parents, les conflits de loyauté et le caractère pesant inhérent à ce type de rencontres empêchent, selon elle, que l'enfant exprime réellement son avis.

La jeune que nous avons pu rencontrer dans le cadre de sa mesure de placement a pu nous exprimer que, selon elle, le SPJ n'écoute pas les enfants de la bonne manière. *"Ils sont trop préoccupés par toutes les autres situations. Et, à part une des déléguées que j'ai eue, les autres, elles bâclaient beaucoup mes demandes. Elles n'écoutaient pas mes besoins. Elles ne prenaient jamais le temps de vouloir m'écouter, d'écouter si c'était bénéfique pour moi."*

Section 4 : Droits fondamentaux au service de l'intérêt supérieur de l'enfant placé

Lors de chaque entretien, nous avons abordé le sujet des droits fondamentaux et des intérêts qui peuvent entrer en concurrence lors d'une mesure de placement. Nous avons pu remarquer que chaque professionnel avait une vision différente du droit ou de l'intérêt qui a tendance à primer sur les autres.

La déléguée du SAJ a soulevé deux droits différents. *"Je pense que tout ce qui relève de l'accès aux soins, c'est super important."* Le premier est en lien avec l'accès aux soins nécessaire au bien-être physique et psychique de l'enfant, que nous pouvons relier à l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant. En deuxième lieu, elle pointe ce qui relève de la sécurité. *"Pour moi c'est vraiment la sécurité affective qui est le plus important pour l'enfant en fait."* Cette sécurité affective n'est pas directement relié à un article spécifique mais s'inclut dans la compréhension générale du droit au bien-être social, spirituel et moral qui est mentionné plusieurs fois dans la Convention Internationale des droits de l'enfant en tant qu'objectif à atteindre pour l'enfant.

Pour la coordinatrice du SRG, les droits qui priment sont *"Le droit de vivre en paix, le droit d'être protégé, le droit à avoir une identité, le droit à ce qu'il n'y ait pas d'abus d'exploitation, le droit à une éducation de qualité". "L'information et l'égalité, je mettais la parole de l'enfant. Le droit à avoir ses propres idées, à avoir son avis, le droit de s'exprimer."* Nous remarquons que les droits qu'elle a pu exprimer sont plus nombreux ; elle nous a présenté une liste de droits plutôt disparate au sein de la Convention Internationale des droits de l'enfant. Notamment, la droit à la protection de l'article 3, le droit de l'enfant de préserver son identité de l'article 8, le droit à la protection contre l'exploitation repris à l'article 19, le droit à l'éducation et à l'égalité de l'article 28, le droit d'exprimer son opinion de l'article 12 et le droit à la liberté d'expression de l'article 13.

La directrice du SRG nous a apporté une réflexion différente. *"Je pense que le droit à avoir une famille, le droit d'exercer l'autorité parentale, le droit de la présomption d'innocence, le principe du doute, qui n'est pas un droit, prime sur les autres droits de l'enfant. Le droit à l'éducation, le droit à l'instruction, le droit à la parole, le droit à la non-violence, le droit à avoir un équilibre physique, psychique, social, pour moi, comment dire ? Cela a une incidence sur la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. J'ai le sentiment qu'au nom de l'amour, ces droits-là, le droit à avoir une famille, le droit au fait que le parent continue d'exercer l'autorité*

parentale etc, ont la primauté sur les autres droits que j'ai cités plus haut." Selon elle, le système du maintien de l'unité familiale à tout prix est un principe de droit qui prime sur les autres droits de l'enfant. *"Je suis pour maintenir au maximum l'enfant auprès de ses parents, mais je ne suis pas pour qu'il y reste à tout prix, il y a des limites et elles sont souvent franchies. Les enfants arrivent dans des états physiques, psychiques très graves et au niveau de leur comportement ils sont, désolée de la comparaison, mais comme des animaux sauvages. Alors je pose la question, quel intérêt pour l'enfant y avait-il de rester dans sa famille ?"*

Elle soutient néanmoins que les droits fondamentaux octroyés à l'enfant peuvent être, pour les professionnels du milieu, un outil de travail qui permet d'avancer et de réfléchir la situation de l'enfant, ses besoins, son évolution. *"Ce qui est nécessaire, je pense, est de se baser sur ces droits-là, parce que ça va permettre d'essayer d'objectiver quand même le plus possible les besoins de l'enfant, son intérêt, pour sa bonne évolution." "Et je pense que se baser sur les droits fondamentaux de l'enfant, c'est un outil. Et le réfléchir et le penser dans l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est un outil qui permettra, je pense, de faciliter la réflexion pour l'évolution de l'enfant. On est dans un cadre professionnel. Et les droits de l'enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant, pour moi, en tant que professionnelle, c'est un outil de travail qui nous permet d'avancer, réfléchir et d'objectiver le danger ou pas d'un enfant dans sa famille. Ce sont des balises qui permettent d'avoir une analyse plus claire de la situation."*

Section 5 : Balises qui guident les professionnels dans le travail de l'enfant

Pour les personnes qui accompagnent les enfants placés, l'intérêt supérieur de l'enfant s'opérationnalise, est mis en avant et se réfléchit grâce à des balises mises en place dans le système de l'aide à la jeunesse. Des outils permettent à ce qu'un travail de qualité, centré autour de la réflexion et de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, soit mis en place pour de l'enfant.

La coordinatrice nous a expliqué que, pour elle, les outils mis en place au sein du milieu de l'aide à la jeunesse dans le travail avec l'enfant et sa famille sont des balises qui guident le travail à fournir dans l'intérêt supérieur de l'enfant. *"Je pense que les balises, pour moi, c'est tout ce qu'on a construit avec le projet pédagogique. Les rapports, pour moi, c'est des balises. Les PEI, c'est des balises. Les réunions d'enfants, c'est des balises. Tu vois, c'est tout ce qu'on a construit ensemble, pour épanouir l'enfant, réfléchir à sa situation, pour s'arrêter à un moment donné et se dire, l'enfant est au centre de la réflexion, est au centre du sujet, de la*

discussion… Pour moi, c'est tout ça, des balises qui rencontrent l'intérêt de l'enfant pour un bon développement."

La directrice du SRG nous a présenté une vision assez similaire de ces balises, ces outils qui les guident dans leur travail avec le jeune. *"Donc, à mon sens, c'est (l'intérêt supérieur de l'enfant) déjà codifié à travers les droits de l'enfant et de l'homme. Alors, les balises, finalement, c'est dans le travail, c'est balisé dans les mandats. L'objectif du travail, qu'est-ce qu'on va mettre en avant, qu'est-ce qu'on va travailler avec le jeune, qu'est-ce qu'on va travailler avec son parent. Le mandat est une balise, pour nous, travailleurs dans les services résidentiels. L'aide à la jeunesse nous demande aussi de faire un projet éducatif individualisé de l'enfant. C'est aussi une balise où, à un moment donné, je trouve que l'intérêt de l'enfant est vraiment mis en avant à travers cet outil-là. Ça nous oblige, à un moment donné, de réfléchir et de penser l'enfant à travers ses besoins, son évolution, ses comportements, la relation qu'il a avec ses parents. Et c'est de réfléchir à un sens dans le travail beaucoup plus personnalisé et individualisé. Donc je pense que le PEI est un outil qui permet effectivement de baliser et qui met en avant le principe d'intérêt de l'enfant. Tout ce qui est rapport d'évolution, c'est aussi un outil. Voilà, c'est balisé par des outils, l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le décret."*

Chapitre 3 : Articulation du travail avec l'enfant

Section 1 : La place des émotions dans le placement

Nous avons vu plus haut la place de la parole et de l'opinion dans le travail et le suivi de l'enfant placé. Les différents acteurs rencontrés peuvent nous montrer que l'écoute de l'enfant et de sa parole n'est pas la seule manière d'arriver à réfléchir à l'enfant. L'observation de ses comportements, l'analyse de ses émotions, permettent de mieux comprendre et d'appréhender sa situation. *"C'est son comportement de nouveau, ce qu'il va nous montrer, ses attitudes, sa manière de faire, sa manière d'être, c'est ça qui va nous guider et c'est comme ça qu'il va nous montrer ses besoins." "Il s'agit de laisser le parent, l'enfant, peu importe, faire part un peu de ses sentiments, de ses craintes, etc… Et, en fonction de ça, de pouvoir rebondir et de pouvoir essayer de les rassurer."*

Selon les personnes qui accompagnent les enfants placés, une grande partie du travail s'effectue autour des émotions des enfants mais également de celles de leurs familles. Ils essayent aussi de travailler leur colère et leur incompréhension car ces dernières engendrent bien souvent de la violence. La directrice du SRG nous l'exprime très clairement. *"J'essaie souvent de les faire*

penser sur leur situation parce que ce sont des enfants qui sont quand-même très souvent en colère. Et donc, on essaie de travailler cette colère. Et je pense que ça, c'est une des missions. Travailler leurs incompréhensions. Travailler leurs frustrations." La coordinatrice du SRG va également visualiser ce travail d'écoute des émotions, des craintes et des incompréhensions. *"Recevoir, écouter leurs émotions, leurs ressentis, leurs inquiétudes, leurs peurs. Accueillir ses craintes, ses questions, ses incompréhensions." "Je pense qu'il y a plusieurs sentiments, plusieurs émotions qui sortent. Ça peut être de la colère, ça peut être un soulagement, ça peut être le fait qu'ils subissent la décision, ça peut être de l'incompréhension."*

Les professionnels vont essayer de permettre aux enfant de comprendre leurs émotions. Bien souvent, ils ont du mal à les exprimer et les font ressortir de manière violente. Un comportement violent semble être la manière utilisée par les enfants pour transmettre leurs émotions car, dans l'immense majorité des cas, on ne leur a pas appris à le faire. La directrice du SRG nous explique clairement ce manque de contrôle et de gestion des émotions. *"Ce sont des enfants qui n'ont pas appris, de nouveau, à nommer les choses, nommer les émotions, il ne va pas le faire. C'est souvent un apprentissage, on apprend à nommer : qu'est-ce que tu ressens ? Qu'est-ce que tu vis ? Est-ce que tu es triste ? Est-ce que tu es fâché ? Est-ce que tu es content ? La culpabilité, tout ça. Ce sont des enfants qui sont complètement perdus dans toutes les émotions qui les traversent."*

Ce manque de contrôle et de faculté d'expression des émotions est également présent dans ce qu'a pu nous dire la jeune fille placée. *"J'ai eu ma vraie première famille d'accueil qui a duré très longtemps. Au début, les premières semaines, c'était comme sur un petit nuage. Mais après, c'est à ce moment-là que je me suis rebellée. J'étais dans une phase de : j'accepte pas, on m'a fait souffrir. Et j'étais vraiment juste rebellée, je lançais des chaises, j'insultais, je criais, j'étais insolente, je voulais parler à personne."*

Tout le travail mis en place avec l'enfant dans le cadre de la gestion de ses émotions et de sa violence aura comme objectif d'aller rechercher au fond de lui ce qui le bloque et lui inflige de la souffrance. Ils doivent arriver à exprimer, à partager leurs émotions, positives ou négatives, autrement que par la violence. Travailler leur violence, profondément ancrée, pour comprendre ce qu'ils ressentent et ce qu'ils veulent exprimer est primordial. *"Le problème, c'est qu'ils verbalisent une colère, une injustice. Quand ils balancent les émotions, c'est les émotions secondaires qui cachent les émotions primaires qui sont compliquées à aller rechercher puisque ce qu'ils ont vécu les ont construit profondément et c'est douloureux. Ils sont en*

souffrance donc ils vont rester dans une émotion secondaire. C'est un mécanisme de défense, ils vont être violents, ils vont lancer des choses, ils vont insulter, en fait ils vont manifester toute leur souffrance mais c'est celle d'en dessous en fait qui rejaillit, mais ils n'en ont pas conscience. Et notre travail, c'est d'aller rechercher ce qu'il y a en dessous, qu'est-ce qu'il veut nous dire réellement."

Section 2 : L'importance du sens et de l'histoire familiale

Une partie importante de l'accompagnement de l'enfant placé semble se centrer autour de son histoire familiale et de la compréhension de cette dernière. Les enfants semblent partager une souffrance qui serait la résultante du manque de sens dans leur placement et, de manière plus générale, dans leur histoire familiale. *"Il souffre plus du manque de sens. Il souffre plus d'un besoin de clarté de son histoire plutôt que d'un manque de lien. Bien souvent, la question que l'enfant pose, c'est : Pourquoi ? 24 ans que je travaille, tous les enfant posent la question pourquoi ? Pourquoi moi ? C'est pas tellement la question du lien ou du maintien du lien. C'est vraiment la question de : qu'est ce qui s'est passé ? Qu'est-ce que je fous là ?" "Et d'essayer de donner un sens à ce qui leur arrive."*

La clarté fait partie de ce dont les enfants et leurs parents ont besoin pour avancer et travailler leur situation familiale compliquée. *"Je crois que autant les parents et les enfants ont besoin de sens, surtout les enfants ont besoin de connaitre leur histoire pour appréhender parce qu'en fait c'est faire des choix, comprendre le sens, comprendre l'histoire, c'est permettre à l'enfant et aux parents de faire des choix."*

L'incompréhension de sa situation peut être synonyme de souffrance pour l'enfant. *"L'enfant, il souffre finalement plus de l'incompréhension de ce qui lui arrive."*

Un objectif de travail avec l'enfant sera de lui permettre de mettre du sens. *"Et d'essayer de donner un sens à ce qui leur arrive."* Il semble que les professionnels du milieu essayent d'expliquer au mieux à l'enfant les raisons et les causes de son placement. Ils expliquent les étapes qu'il y a eu avant de déboucher à la mesure de placement, pour qu'ils puissent comprendre et mettre du sens sur leur situation. La déléguée nous montre clairement cette volonté d'expliquer les raisons du placement. *"Et quand il y a un placement, ben oui, l'objectif du délégué, c'est d'expliquer un peu les raisons à l'enfant, d'expliquer et travailler ça avec lui et puis une fois qu'il arrive à l'institution, je suppose, enfin, j'ose espérer qu'on lui réexplique."* Pour la coordinatrice, un élément important qui permet à l'enfant de comprendre les choses est

la clarté dans le mandat, c'est-à-dire, une clarté dans le travail qui est demandé à l'institution et aux parents. *"Je pense qu'une clarté dans le mandat, une clarté dans la raison du placement, c'est ce qui construit, c'est ce qui aide, en tout cas, à l'intérêt de l'enfant, à comprendre les choses, à les vivre différemment…"*

Pour la directrice du SRG, la situation de l'enfant n'est pas le seul axe sur lequel il peut y avoir un manque de la clarté. Elle avance que, pour permettre à l'enfant d'investir sa vie dans le cadre du placement, il faut également qu'il y ait de la clarté dans ce que le parent peut apporter à l'enfant. *"Je suis convaincue que si on va mettre de la clarté dans ce que le parent est prêt à investir ou non, ça va permettre à l'enfant d'avoir de la clarté et de mettre du sens à son placement."*

Section 3 : Manque de suivi de l'enfant dans le placement

Nos entretiens mettent en lumière un manque flagrant de suivi de l'enfant par les services d'aide et les services sociaux. La déléguée du SAJ l'exprime clairement *"Oui je pense. Je pense qu'il est pas assez suivi."*

L'enfant a besoin d'être plus suivi par les différents services sociaux dont il a besoin dans le cadre du travail mis en place par une mesure de placement. Nous pouvons déceler un manque de suivi au niveau scolaire, mais également au niveau du suivi à l'extérieur de l'institution par différents services sociaux et travailleurs sociaux. Les personnes que nous avons pu interroger déplorent ce déficit dans le suivi de l'enfant. La déléguée du SAJ exprime que : *"Donc moi j'ai pas trop de recul par rapport à ça, à part que voilà, pour des services, pour des situations, il y a besoin de plus de suivi, etc. Et que la psychologue du SRG ne suffit pas et qu'il faut vraiment un psy à l'extérieur. On connait à nouveau la réalité des services de soins et de santé mentale. Ça prend des plombes."*

Lorsque nous avons demandé, à la jeune placée, si elle avait des idées de changements dans la manière dont est organisé le suivi de l'aide à la jeunesse, elle a pu nous exprimer qu'il faudrait mettre en place un bien meilleur suivi qu'actuellement. *"Si moi je travaille au SPJ et que je place des enfants, et bien, je vais voir dans la famille et comment ça se passe. Je trouve qu'ils devraient faire plus de trucs. Je trouve qu'ils devraient organiser des trucs avec des professionnels et la famille et l'enfant pour essayer de créer des liens et que ça se passe bien. Oui, venir voir, organiser plus de réunions, des petits débriefings. Genre, je ne sais pas, ça me parait logique."*

Nous analyserons plus tard les éventuelles causes de ce déficit dans le suivi de l'enfant, les personnes interrogées ont pu clairement nous les expliquer.

Chapitre 4 : Articulation du travail avec la famille

Section 1 : Retour en famille comme objectif principal du placement

Les acteurs que nous avons rencontrés sont unanimes quand on leur parle de travailler dans le sens du décret. *"C'est le décret. Il faut quand même l'avoir toujours en tête."* Son objectif est clair et compris par toutes les personnes que nous avons pu rencontrer. *"L'objectif, c'est tout le temps un retour en famille, avec un travail à l'institution, si nécessaire un travail à l'extérieur et aussi un travail familial."*

Le décret, à travers les objectifs définis par l'autorité mandante, doit toujours être suivi et respecté d'après la directrice du SRG. *"L'autre pan de notre métier, c'est accompagner les familles. Et travailler avec eux dans le sens du décret, c'est-à-dire le but ultime, c'est une réinsertion, c'est vraiment l'objectif ultime du décret de l'aide à la jeunesse. Et, au minima, garantir un lien, quel qu'il soit, entre l'enfant, le jeune et sa famille. On est mandaté, on travaille sous mandat, par le SAJ et par le service de protection judiciaire. Et le mandat, ce sont des missions, à la fois pour la famille, à la fois pour l'institution. L'objectif c'est qu'à un moment donné, il puisse quand même rentrer en famille."*

Cette obligation d'essayer de maintenir un lien nous a été clairement exprimé par la jeune placée que nous avons pu rencontrer. Nous remarquons que, malgré les difficultés relationnelles (connues du SPJ et des travailleurs du SRG) entre la maman et sa fille, l'entretien du lien parental a été tenté lors du début de son placement. *"On avait essayé. Je suis arrivée l'année passée. Et du coup, on avait essayé. La directrice avait vu ma maman durant un entretien, juste pour tâter un peu le terrain. On avait essayé que je retourne, un jour, chez elle, voir, etc… Mais ça n'a pas marché."*

Le mandat prend la forme de certaines missions à accomplir dans le cadre de la mesure de placement. Il doit être en permanence dans l'esprit des personnes qui travaillent avec l'enfant. *"Oui je pense que ma place est plus sur… vraiment sur la réflexion de l'évolution du jeune. Mais tout en ayant aussi, en même temps, le mandat vraiment en présence." "Notre rôle est d'être objectif. Je pense que notre travail, c'est plus de rester vraiment objectif sur le mandat."*

Les personnes que nous avons rencontrées sont très claires : le décret leur impose de garantir un lien entre l'enfant et sa famille. Les avis convergent pour dire que le maintien du lien est très important pour l'enfant. La coordinatrice exprime que : *"C'est les rencontres avec les parents aussi, qui sont super riches. C'est un truc, je me bats vraiment pour ça, parce que je trouve que c'est vraiment super riche."*

Néanmoins certaines situations sont tellement néfastes et toxiques qu'elles semblent faire penser aux professionnels du milieu que le maintien du lien à tout prix n'est pas une bonne chose. *"Oui, évidemment. Et ça, je pense que c'est très important, par contre. C'est très important de maintenir un lien. Maintenant, il faut définir ce que c'est un lien. C'est tout dire et rien dire, maintenir un lien. Moi, je pense que dès lors que le lien est positif, constructif, je suis vraiment pour le maintenir." "C'est parce qu'on est dans un principe de l'enfant va s'épanouir à n'importe quel prix. L'enfant doit rester avec son parent."*

Section 2 : Travailler sur les parents et sur leurs difficultés

Les acteurs rencontrés expriment le fait que le travail avec la famille permet de l'accompagner, de la faire évoluer tout en leur laissant du temps pour que la situation problématique s'améliore. *"Mais l'objectif de base, c'est toujours, une mesure d'éloignement pendant le temps qu'il faut pour que chacun se reconstruise et qu'un travail puisse se faire pour un retour en famille."*

La directrice du SRG nous explique que le placement et le travail familial permet aux parents de travailler sur leurs difficultés. *"Donc, et pour cela, il faut que l'on travaille sur les difficultés de la famille, des parents, qui a amené au placement de l'enfant."*

Des différents discours que nous avons analysés, nous pouvons recenser différents types de difficultés et de problématiques familiales qui semblent influencer sur la décision d'une mesure de placement.

Certaines familles relèvent de problématiques au niveau relationnel et communicationnel qui finissent pas engendrer des conflits plus graves. *"Mais je pense qu'à partir du moment où les parents ou l'enfant, il y a un problème de communication, d'entente, où on se déteste ou quoi que ce soit, je pense que là, le placement, l'éloignement devient nécessaire." "Il y a des gros conflits avec les parents, ils ne se comprennent plus et ils ont besoin de souffler."*

Pour ce qui est de la communication entre les parents et leur enfant, la coordinatrice du SRG nous amène une réflexion très intéressante au niveau de la place de la parole de l'enfant au sein d'une famille problématique. *"Je pense que chez les parents, la parole est souvent minimisée, et pas prise du tout en considération. Le droit à avoir son avis, le droit de s'exprimer est tellement minimisé, je pense, chez certains parents."* La jeune que nous avons pu rencontrer est venue confirmer la réflexion de la coordinatrice du SRG. *"Elle [sa maman] se remet jamais en question. Et elle a raison sur tout. Et tous les gens qui l'entourent, ce sont des petites merdes. Du coup, ben, c'est compliqué de dialoguer avec elle."* Le travail familial mis en place au sein de l'institution amènera parfois des solutions à certains problèmes de communication et d'entente entre les parents et leur enfant en leurs permettant de travailler avec des professionnels qui remettront en place une communication et une entente saine.

Les professionnels témoignent également d'une problématique centrale dans les familles qu'ils accompagnent. Les parents seraient dans des situations de forte précarité. *"Il y a aussi beaucoup de situations très précaires."*

Les professionnels ne mentionnent pas uniquement la précarité dans un sens financier, mais nous présentent différents aspects, différentes conceptions de la notion de précarité. *"Je trouve qu'on bascule quand même fort dans des situations très, très précaires. De la précarité dans les connaissances, dans l'école, dans le mode d'emploi. Très, très précaire financièrement. C'est même plus précaire au niveau des troubles psychologiques, des connaissances, des moyens de réflexion."*

La directrice du SRG a pu exprimer que les différents types de précarité auxquels font face certains parents semblent être la cause du glissement vers des situations familiales problématiques et dangereuses pour l'enfant. *"C'est la précarité dans toutes ses formes. C'est la précarité sociale, c'est la précarité psychologique, c'est la précarité comportementale. Ce sont des humains qui sont absolument démunis à tout niveau. Et c'est ça, pour moi, la mise en danger d'un enfant."*

La coordinatrice du SRG expliquera d'ailleurs dans ce sens que la précarité est très certainement ce qui amène de la violence, des négligences voir des maltraitances au sein d'une famille. *"Je pense que les violences familiales font souvent partie des situations précaires."*

En raison de cette violence induite par des situations familiales précaires, nous voyons que les parents n'arrivent plus à sécuriser l'enfant. Ils peuvent avoir du mal à centrer leur vie autour de

leur fonction de parent. *"Négligence dans les responsabilités et dans les obligations parentales." "Je pense à la toxicomanie, je pense à la dépression." "Je pense que la violence est minimisée. Et ça se retrouve chez nos jeunes, tu vois, sur l'évolution et sur l'éducation de certains jeunes."*

Section 3 : Le manque de compétences parentales

Nous avons pu déceler dans les différents entretiens réalisés que très souvent, les professionnels du milieu rencontrent des parents démunis de compétences parentales et éducationnelles. Ce déficit de compétences parentales fait l'objet d'une analyse et d'un travail afin de combler ce manque.

Dans le cadre du travail réalisé par différents services chargés de prévenir le SAJ en cas de situation d'enfant en danger, nous pouvons voir qu'une attention est donnée sur la notion de capacité parentale. Cette dernière peut être un motif sur lequel se baser afin de décider d'une mesure de placement par le SAJ. *"Il y a une équipe SOS enfant qui établit les compétences parentales. L'équipe SOS enfant avait fait un diagnostic d'irrécupérabilité des compétences parentales. On se rendait compte que les parents n'étaient pas du tout là-dedans et que c'était limite impossible que ces parents le deviennent un jour. Ah j'aime pas dire ça mais, compétents ou adéquats pour leur enfant."*

La directrice a pu confirmer que le manque de capacités parentales pouvait être la cause d'une mesure de placement. *"La cause du placement, c'est quand le parent n'est plus investi en tant que parent. Parce qu'il ne sera plus en capacité de répondre aux besoins basiques de l'enfant."*

Nous avons pu comprendre que ce manque de capacités parentales pouvait être lié à l'histoire de vie des parents. Les parents seraient limités à cause de leur propre éducation. *"Être parent c'est une capacité, et la plupart des parents ont été des enfants et eux-mêmes n'ont pas eu de parents capables de leur apporter ce dont ils avaient besoin enfants. Donc c'est un apprentissage et s'ils n'ont pas appris à travers leurs propres parents à avoir les codes, comment peuvent-ils eux-mêmes trouver les codes pour leurs propres enfants ?" "Des parents très, très, très limités dans leur éducation propre. Et du coup, très limités dans l'éducation des enfants. Et qui n'ont pas les codes, le mode d'emploi, les ressources."*

Dans le cadre du mandat qui a été établi, le SRG peut être amené à essayer d'accompagner les parents afin de réfléchir à comment combler ces lacunes parentales. La directrice du SRG nous

apporte d'ailleurs une vision intéressante autour de la notion d'apprentissage de capacités parentales. *"Le placement, il est là lorsque les parents n'ont plus leur capacité à être parents. Être parent, c'est une capacité. Être parent, ça s'apprend. C'est comme lire, écrire, étudier. Ça s'apprend. Et à partir du moment où les parents ne savent plus répondre aux besoins de leur enfant, que ça soit au niveau de l'hygiène, au niveau d'aller à l'école, lorsque la drogue est fortement présente, lorsque l'alcool est fortement présent, lorsque la violence est présente, à un moment donné, le parent, sa priorité, ce n'est plus son enfant. Il n'est plus en mesure, il n'est plus en capacité de mettre en priorité son enfant."*

Section 4 : La volonté de mise au travail des parents

Un facteur important à prendre en compte dans le travail mis en place avec les parents de l'enfant est de savoir si ceux-ci sont preneurs de l'aide qu'on met à leur disposition. Les acteurs de l'aide à la jeunesse que nous avons rencontrés expliquent qu'il est important de connaitre dans quelle mesure les parents vont vouloir mettre en place un travail afin de solutionner les problèmes qui émanent de la famille afin de garder un lien avec leur enfant. *"Moi je pense que d'abord l'objectif c'est de voir avec le parent s'il est demandeur de ce maintien. Je pense que c'est essentiel." "Je pense que dans tous les cas, si la famille est preneuse, un suivi est obligatoire."*

La notion de volonté d'accepter l'aide proposée semble important pour la déléguée du SAJ lorsqu'elle est amenée à prendre des décisions par rapport à une mesure de placement. *"Dans un certain contexte, si c'est juste des questions de précarité mais que la sécurité affective y est, qu'il y ait un suivi au niveau scolaire, que les parents sont demandeurs d'aide, se mettent au travail, pour moi : c'est ok."*

La directrice du SRG a pu nous exprimer que, selon elle, évaluer l'envie de changement et la volonté de mise au travail des parents pouvait influencer positivement l'évolution la situation de danger de l'enfant et que cela pouvait être pris en compte par les acteurs de l'aide à la jeunesse. *"Et c'est pour ça que je parlais précisément d'évaluer avec le parent qu'est-ce que vous pouvez offrir à votre enfant ou pas, réellement, pour du vrai. C'est évaluer avec lui, vraiment l'écouter, qu'est-ce que le parent nous dit ? Je crois que c'est plus dans l'évaluation, non pas du danger, mais c'est évaluer la capacité, l'envie de changement."*

Les difficultés parentales amènent les parents et les professionnels à essayer de définir ce qu'il est possible de mettre en place pour essayer de solutionner ces difficultés. Ils essayent de

réfléchir et de discuter le rôle que les parents peuvent avoir au sein du travail dans le cadre du mandat. *"Et s'il est demandeur du maintien du lien, c'est de réfléchir avec lui comment maintenir le lien ? Qu'est ce qui fait que vous voulez maintenir un lien ? Quelles sont vos limites ? Qu'est-ce que vous pouvez offrir clairement à votre enfant dans le lien ? La clarté dans ce que le parent est prêt ou non à investir, ça va permettre à l'enfant d'avoir de la clarté et de mettre du sens à son placement."*

"C'est toujours travailler en ce sens sauf que papa et maman, est-ce qu'ils en veulent vraiment ? Est-ce que c'est vraiment leur objectif ? Est-ce qu'ils peuvent dire qu'ils n'en veulent pas ?"

Les différents entretiens effectués nous montrent l'existence de parents, familles qui ne se remettent pas en question et qui n'acceptent pas l'aide fournie. Il semble qu'il existe, dans certains cas, un manque de mise au travail de la part des parents. Ils n'en auraient pas la volonté. *"Et il y en a d'autres qui en ont rien à caler." "Elle avait 12 ou 13 ans, elle avait été voir sa maman pour lui demander d'aller voir un psychologue, etc… Et en fait, ça a été complètement refusé. Ça a dû passer au SAJ pour dire à cette maman : écoutez, votre fille ne va pas bien, on est plusieurs à s'inquiéter, il faut que vous alliez… enfin voilà quoi. Et la mère n'a pas voulu."*

Section 5 : La rupture de lien

Nous avons pu remarquer que malgré l'objectif de placement de garantir un lien entre l'enfant et ses parents, il existe des situations où la rupture totale de liens est présente. *"Moi je pense que la rupture, c'est le parent ou c'est l'enfant qui va la mettre en fait. Il y en a beaucoup, c'est déjà arrivé. Le parent disparait dans la nature et ne reverra plus jamais son enfant."*

Bien que ce ne soit pas souvent le cas, il arrive que des ruptures de liens soient acceptées par les parents. *"Après, c'est rare un parent qui est super content que son enfant soit placé, ça arrive bien sûr."*

Cette rupture de liens peut survenir du côté des parents. *"Parce qu'il y a un abandon total. C'est une situation où la mère a décroché depuis des années. Là, c'est certain. Le gamin, il a dix ans, mais c'est certain qu'il n'y a pas de retour possible."*

"Et en fait, la fille est placée et le père ne veut plus du tout voir sa fille parce qu'elle lui a foutu la honte. Le père ne veut plus entendre parler de sa fille. Pendant un an, deux ans, il n'y a plus aucun contact entre le père et sa fille parce que le père ne veut pas."

La rupture de lien peut également survenir du côté de l'enfant placé. L'entretien que nous avons effectué avec la jeune du SRG va également dans ce sens. *"Du coup, on s'est dit : c'est bon, on abandonne, tant pis. Et je ne suis pas contre. Maintenant, c'est une de mes demandes aussi. C'est ne plus rien à voir par rapport à elle [sa maman]. Elle m'a fait le mal qu'elle a fait et je ne lui pardonnerai pas."*

Elle a également pu nous exprimer que, selon elle, la vie familiale n'était pas possible. *"Et ça n'a jamais marché parce qu'on va dire que pour moi, avoir une bulle familiale, ça ne marche pas. Dans ma tête, ça n'allait marcher nulle part."*

Certains parents peuvent parfois en arriver à la conclusion que le placement de l'enfant est une solution qui les arrange et qu'ils ne doivent pas avoir à jouer de rôle dans le cadre de la mesure et du travail mis en place au sein de l'institution. *"Je pense qu'il y a des fois où on se dit : mais quelque part, il n'y a pas de mobilisation de la part des parents pour sortir l'enfant de l'institution. Parce qu'il y a certains parents qui disent, à un moment donné, ils sont bien chez vous."*

Les entretiens nous ont amené vers une réflexion intéressante. Si le parent n'est pas preneur d'aide, les professionnels auront beau essayer à tout prix de maintenir le lien, il ne sera pas possible d'obliger le parent à jouer un rôle dans la vie de l'enfant. *"Si le parent n'a pas envie de changer, tu vas pouvoir faire toutes les politiques du monde, il ne changera pas. Il ne changera pas parce que ce n'est pas sa priorité." "Parce que nous au SAJ, on a pas l'opportunité d'obliger d'ailleurs."*

Chapitre 5 : Le manque de moyens empêchant le travail dans le placement

Section 1 : Manque de moyens au sein des services d'aide et de protection

Les professionnels que nous avons rencontrés sont unanimes. Ils nous ont tous expliqué une problématique centrale dans leur quotidien professionnel à savoir qu'il existe un manque de moyens flagrants octroyés aux services d'aide et de protection de la jeunesse.

Ils semblent être submergés par le nombre de dossiers dont ils s'occupent et n'arrivent plus à effectuer le travail de suivi indispensable dans le cadre d'une mesure de placement. Il semblerait qu'il y ait beaucoup de situations où ils sont dépassés par les évènements. *"Moi, je suis un peu colère pour l'instant sur les services d'aide à la jeunesse, les services de protection de la*

jeunesse, en tout cas à Liège. Je trouve que c'est la catastrophe. Parce que la réalité fait qu'il n'y a plus personne. Je pense qu'ils sont en grand changement de leur côté aussi. Je remarque qu'ils sont dépassés par les situations, par leurs dossiers. Et je me dis que ça dépend aussi de l'investissement. Ça dépend de l'investissement et ça dépend de la déléguée aussi. Mais je reconnais aussi leur manque de moyens." "Franchement, je ne critique vraiment pas les personnes. Je pense que je ne voudrais pas leur place. Je pense qu'elles sont noyées dans les dossiers. Une fois de plus, je remets la faute sur les moyens."

La coordinatrice a pu nous exprimer que, selon elle, les services d'aide et de protection de la jeunesse étaient beaucoup plus disponibles et réactifs il y a quelques années. Il semblerait que ce manque de moyens et de suivi ait particulièrement fait surface ces dernières années. *"Je trouve qu'on était beaucoup plus soutenus il y a plusieurs années et la situation était plus souvent réévaluée que maintenant. Encore une fois, je pense par manque de moyens. La situation doit être réévaluée tous les six mois. C'est pas le cas."*

Ce manque de moyens semble avoir comme conséquence que les services d'aide et de protection de la jeunesse n'arrivent plus à effectuer le suivi des enfants tel qu'il est imposé dans le décret de l'aide et de la protection de la jeunesse de 2018. *"On a des rapports tous les x mois, mais à priori, le délégué à Bruxelles, n'a pas le temps de faire ça, d'organiser le suivi. Je pense qu'il est pas assez suivi." "Je ne sais pas combien de fois, je n'ai pas téléphoné pour aller demander une évaluation. Il y a des enfants, je crois que ça fait 14 mois plus ou moins qu'ils n'ont pas vu leur déléguée une seule fois." "Il y a des choses qui sont demandées qui ne sont pas encore faites."*

Les différents services d'aide et de protection de la jeunesse essayent de faire le maximum en fonction de leur réalité. Ils semblent essayer de s'adapter et de trouver des solutions positives dans la mesure du possible, tout en reconnaissant qu'il est compliqué de garder le cap avec si peu de moyens.

Nous avons pu déceler que, dans la pratique, les services d'aides et de protection de la jeunesse pouvaient laisser certaines prérogatives et responsabilités aux lieux de placements. Ces derniers reprennent de plus en plus une partie des responsabilités des différents services d'aide et de protection de la jeunesse dans le suivi et travail à effectuer. *"C'est-à-dire qu'une fois que les enfants sont placés, c'est le lieu de placement qui gère le reste. On laisse un peu le SRG. Ils sont mandatés pour, donc on les laisse faire." "Et je pense que nous sommes, le SRG, le*

baromètre. C'est nous le baromètre. Je pense que si nous, on ne va pas dire clairement les choses en disant : là ça ne va pas. Je pense que ce n'est pas eux qui vont venir évaluer et nous suivre. En gros, c'est nous qui avons les cartes en main."

Section 2 : Manque de moyens financiers et humains en institution

En plus du manque de temps et de moyens au sein des différents services d'aide et de protection de la jeunesse, nous remarquons que les professionnels interrogés constatent un manque de moyens en institution ainsi qu'un manque flagrant de places. *"Et le fait qu'il n'y ait pas assez de place et pas assez de services. Il y a des familles qui attendent des mois, des années avant de pouvoir mettre en place une thérapie familiale parce que tout est bouché." "Pour moi, une mesure de placement, ça doit être une mesure exceptionnelle, mais ça ne l'est pas. Et la preuve, c'est qu'il manque de places dans les institutions."*

Il semblerait que les institutions n'aient pas la capacité d'apporter toute l'attention nécessaire aux enfants qu'ils accueillent. Si le travail fourni par les professionnels d'un SRG est important et mène souvent à de la réussite, les acteurs rencontrés ont cependant pu nous expliquer que ce manque de moyens empêchait le travail d'être effectué en profondeur. Ils pourraient aller plus loin dans le travail de suivi, de réflexion de l'enfant et pourraient encore mieux travailler dans le sens d'une réinsertion en famille. *"Donc la politique nous donne des moyens pas très généreux à ce niveau-là. Je trouve qu'avec ce qu'on nous donne, on arrive quand même à faire du très bon travail dans le quotidien avec les enfants. Moi je suis épatée de la créativité des éducateurs, je suis épatée du don, ils donnent d'eux-mêmes, ils donnent de leur personne pour essayer au maximum de répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant. Mais ce n'est pas suffisant. C'est mathématique, on ne peut pas apporter toute l'attention, la compagnie de manière complète. Mais je trouve quand même qu'on y arrive, c'est compliqué."*

"Mais je pense qu'encore une fois, c'est une faute de moyens, mais je pense qu'on peut aller beaucoup plus loin dans le travail, plus loin dans la réflexion, dans le travail d'une réinsertion, dans le travail d'un problème." "Je trouve que les moyens sont difficiles pour un suivi. Qu'est-ce qu'il y aurait moyen de faire encore plus ? Je pense que quand on prend vraiment le temps de le faire, de réfléchir, de se mettre autour d'une table, avec différents intervenants, ou même les éducateurs, et puis qu'on réfléchit et qu'on discute. C'est magnifique le boulot. Mais quand tu additionnes ça fois 15, je pense que malheureusement, les moyens ne sont pas là. Et je pense que si ce travail-là pouvait être fait encore plus en profondeur, il pourrait y avoir beaucoup

moins de placements. Je trouve qu'il y a des situations qui trainent par manque de moyens. Quand tu prends la masse de travail, rien que le travail en famille, le travail avec les personnes qui tournent autour du réseau du jeune, le temps que ça prend, quand tu veux bien le faire, on a pas beaucoup de moyens. Donc, on fait le maximum."

Finalement, la directrice du SRG peut nous exprimer que, selon elle, le manque de moyens du système de l'aide à la jeunesse peut remettre les enfants placés face à de la violence. On les retire de leurs milieux familiaux dangereux et violents pour les remettre dans des institutions où il y a de la violence institutionnelle. *"Ce qui est terrible dans ce système, c'est qu'ils arrivent de plus en plus abimés, donc ils ont des comportements de plus en plus explosés, violents et donc il va y avoir de la violence intra-institutionnelle. C'est une réalité, il faut en parler. Ils sont retirés de leur famille parce qu'ils sont en danger et on va aller remettre une petite couche en institution juste pour qu'on reste bien dans le domaine."*

Section 3 : Manque de moyens et de mise en place de la prévention

Après avoir soulevé un manque de moyens dans les services d'aide et de protection ainsi qu'au sein des institutions de placement, les acteurs expliquent aussi qu'il existe un manque flagrant de mise en place de la prévention. Il y aurait un manque de travail en amont de l'arrivée de l'enfant et de sa famille dans le système de l'aide et de la protection de la jeunesse. Les familles ne seraient pas assez aidées dans le cadre de la prévention mise en place en priorité au sein du décret-cadre. *"Et donc, l'objectif premier est d'essayer quelque part de ne pas placer l'enfant pour qu'il puisse rester le plus longtemps possible dans sa famille et travailler au sein de la famille avec des services qui travaillent en externe." "Dans l'évolution des problèmes de la famille. On est dans un décret code de la prévention depuis 2018 et ce décret code a mis vraiment en avant la possibilité, même l'obligation d'essayer de travailler en amont la prévention afin d'éviter le placement."*

La coordinatrice a pu partager que selon elle, il était rare d'accueillir un enfant au sein du SRG et de remarquer qu'un travail en amont avait été réalisé. *"C'est rare des situations qui arrivent et qui vous disent : Ah mais là, il y a déjà une AMO [aide en milieu ouvert] qui est mise en place, ah tiens, là, il y a déjà un service mobile qui est mis en place."*

Selon les différents acteurs rencontrés, il serait intéressant de repenser la manière de travailler la prévention. Il y aurait tout intérêt à mieux mettre en place ce principe afin d'éviter que certaines situations familiales ne dégénèrent. *"Je pense qu'il y a un travail en amont à faire*

aussi, je pense qu'il y a certaines situations qui pourraient être gérées plus tôt. Je trouve qu'il y aurait pas mal de travail à faire en amont par des équipes mobiles par exemple. Il y a certaines situations qui pourraient être travaillées au départ de la famille par des services extérieurs." "Plus de prévention, oui. Au départ de certaines écoles ou par certaines AMO, je pense qu'il y a un sacré travail à faire là." "C'est pas systématique, c'est pas un automatisme. Le travail, en amont, devrait peut-être être réfléchi ou travaillé autrement ou plus approfondi."

La directrice du SRG a pu exprimer un dysfonctionnement dans ce système de priorité de la prévention. Selon elle, l'état dans lequel les enfants arrivent au sein de son institution semble être plus grave qu'avant. Les enfants arriveraient plus abimés qu'avant au sein de l'institution. *"De mon point de vue, je pense que ça arrive bien trop tard et que la volonté de vouloir nécessairement laisser l'enfant dans sa famille, on en arrive à avoir des enfant de plus en plus abimés. Quand ils arrivent chez nous aujourd'hui, il est vraiment loin." " Il y a quelque chose qui dysfonctionne. Je pense que le principe, il est beau, mais depuis 2018, moi je vois une évolution dans le degré de gravité psychique, psychologique et physique qui est très important. L'état par lequel arrive l'enfant chez nous est plus grave, c'est une certitude. Personnellement, je pense qu'on place trop tard les enfants."*

Section 4 : Manque de collaboration entre les acteurs

L'analyse des entretiens permet de soulever un certain manque de collaboration et de compréhension entre le SAJ/SPJ, les institutions et les acteurs de terrain. Quand nous avons questionné la coordinatrice du SRG afin de savoir si elle avait des idées de changements qu'il serait utile d'implémenter au sein du secteur de l'aide à la jeunesse, voici sa réponse : *"Oui, je mettais aussi une meilleure collaboration SRG-SAJ-SPJ. Je pense qu'on collabore bien, mais je veux dire… Je pense que c'est des moyens."*

Les différents types d'acteurs entourant le jeune lors d'un placement auraient besoin de plus d'échanges et de plus de compréhension entre eux. Une meilleure coordination entre les institutions, le terrain et les services d'aide permettrait d'améliorer l'aide octroyée à l'enfant et à sa famille. *"Je pense qu'une meilleur coordination entre les acteurs du terrain pour soutenir l'enfant et pouvoir mieux répondre à ses questions, mieux le soutenir, etc." "Je pense aussi que ce qui pourrait être super intéressant, c'est que chaque travailleur social de l'aide à la jeunesse ait plus conscience des autres et de la réalité des autres instituions. Que chaque personne aille faire une journée dans une autre institution. Les gens qui sont sur le terrain, en institution ou*

que sais-je ne connaissent pas la réalité des travailleurs sociaux des SAJ/SPJ et inversement. J'ai l'impression, en tout cas à Bruxelles, que c'est vraiment la guerre entre SAJ/SPJ et les travailleurs et les services résidentiels."

Chapitre 6 : Problématique systémique autour du placement

Section 1 : Lacunes dans le système de l'aide à la jeunesse

Les différents entretiens que nous avons effectués nous permettent de déceler qu'il existe certains problèmes au niveau de l'Etat, au niveau de l'aide à la jeunesse, au niveau du système éducatif en général. *"Parce que la réalité des choses fait que ça va très mal au niveau de l'état de l'aide à la jeunesse. Ça va très mal au niveau éducation. Ça va très mal niveau pauvreté. Pauvreté d'éducation intellectuelle."*

Le système de l'aide à la jeunesse mis en place en Fédération Wallonie-Bruxelles semble être lacunaire pour répondre aux objectifs qu'ils se sont fixés. Les personnes que nous avons pu rencontrer expriment très clairement que le monde politique belge n'arrive pas à répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les faibles moyens octroyés ne permettent pas aux différents acteurs du milieu d'effectuer leurs tâches dans le respect des droits fondamentaux de l'enfant et son intérêt supérieur. De grosses problématiques émanent de ce manque de moyens au sein du système de l'aide à la jeunesse. Les dysfonctionnements amènent à ce que les enfants ne soient pas pris en charge de manière optimale. *"Et donc, on ne nous donne pas assez de moyens pour sécuriser l'enfant et pour répondre à leur intérêt supérieur et à leur droit à ne pas vivre de la violence psychique, morale, sexuelle. Ce n'est pas possible, donc l'aide à la jeunesse ne répond pas à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les politiciens de l'aide à la jeunesse, pas les professionnels qui y travaillent. Maintenant, on ne rapporte pas, on coute, parce que c'est ça la vraie question aussi. On coûte de l'argent, ça n'a aucun intérêt pour monsieur et madame de la politique et pour la société."*

La directrice du SRG a pu amener une idée intéressante quant au manque de moyens octroyés au secteur de l'aide à la jeunesse qui érige la prévention en tant que principe conducteur de l'aide aux familles en difficultés. Pour elle, si l'on réfléchit à la question de la politique de prévention de manière plus sociétale, il est important d'investir dans le secteur de l'aide à la jeunesse car il permettra d'éduquer et de faire évoluer correctement les futurs adultes de notre société. *"Sauf que c'est une illusion parce que si on veut vraiment être dans la politique de la prévention, elle se fait aussi en institution. Parce que si c'est pour faire grandir des petites*

bombes pour la future société, il y en a qui vont se retrouver en prison, mais les prisons ça coute aussi. Ce sont des enfants qui vont grandir, devenir des adultes et qui, peut-être, n'auront de nouveau pas eu les codes pour être parents et on rentre dans un cercle vicieux."

Section 2 : La potentielle souffrance induite par le principe de la famille

Les différents entretiens que nous avons effectués semblent affirmer que le maintien du lien entre l'enfant et ses parents est obligatoire. Cet objectif imposé par le décret et différentes normes internationales induit une réflexion intéressante. Le système de l'aide à la jeunesse imposerait, en quelque sorte, une sorte d'obligation parentale. Les parents sont pris dans un processus qui leur impose d'être parents. *"Je pense que c'est essentiel parce qu'on est dans un système où, quelque part, le parent est obligé de rester parent. Et alors, de nouveau, c'est très complexe parce qu'à la fois, le sens du décret de redonner les rênes aux parents, de leur rendre leurs responsabilités, qu'ils aient quand même un pouvoir de décision quelque part, c'est très beau, c'est très bien mais… Parce que c'est ça la vraie question et que quand on est au SAJ et que le parent n'est pas d'accord avec le placement, et que le conseiller lève son gros doigt et dit : Monsieur, madame, si vous ne signez pas, vous allez devant le juge. Parce que c'est comme ça que ça se passe mais on est dans du chantage, c'est de la manipulation et donc pour moi, on est absolument pas dans l'évaluation de ce qu'est prêt à donner le parent."*

La directrice du SRG a pu nous exprimer que certains enfants étaient souvent dans une position attentiste vis-à-vis de leurs parents. Ces enfants souffriraient de cette posture attentiste car ils seraient amenés à toujours entrevoir une possibilité de retour en famille. Chaque année, l'enfant, si le parent n'a pas décidé de se mettre au travail et de travailler ses difficultés, subira la déception de ne pas pouvoir retourner vivre avec ses parents. *"Ce qui est destructeur, c'est le fait qu'avec la politique actuelle, l'enfant a constamment l'espoir de rentrer chez son parent et, évidemment, le désespoir de ne jamais y arriver au final, puisqu'au nom de l'amour, on doit absolument être parent, avoir ses responsabilités de parent, faire des choses pour son enfant mais ils en sont pas capables. Et parfois, ils en veulent pas, mais ce n'est pas "disable"."*

Toujours pour la directrice du SRG, la société imposerait une certaine vision de la famille. Cette vision serait ancrée dans les normes de la société ; la famille doit toujours être réunie ; il faut minimiser la rupture de lien entre l'enfant et sa famille à tout prix. Cette norme sociétale serait, dans certaines situations, synonyme de souffrance pour le jeune placé. Le principe de la famille peut, dans certaines situation, fabriquer de la souffrance.

Mais ce système où le parent est obligé d'être parent (norme sociétale, primauté de la famille, devoir du parent de rester,…) crée de la souffrance. *"C'est pas entendable, donc le parent est pris dans un fonctionnement à travers le décret, même au-delà du décret, c'est dans notre société, c'est culturel, le principe de la famille est prégnant. Ici, notre système, notre norme, c'est la famille. Le parent a le devoir de rester parent et l'enfant baigne dans l'illusion d'un changement, ce qui est destructeur pour lui. Je pense que la société, aussi démocratique et aussi belle se veut-elle : elle fabrique de la souffrance au nom des liens du sang parce que c'est une fabrication."*

Finalement, nous pourrions penser que dans les situations où le parent n'est pas en mesure de tenir son rôle de parent, malgré tout l'amour qu'il peut ressentir pour son enfant, il serait intéressant de lui laisser exprimer son incapacité parentale. *"Ecoute, je t'aime mais je ne suis pas capable de t'élever, je ne suis pas capable de te donner ce qu'on attend de moi en tant que parent." "Attends, juste moi je me pose quand même cette question-là : accepter et assumer le fait de ne pas pouvoir être parent, est-ce que ce n'est pas finalement être parent ?"*

Partie 4 : Discussion théorique des résultats d'analyse

Chapitre 1 : Résumé des principaux résultats d'analyse

Section 1 : La conception de l'intérêt supérieur de l'enfant par les acteurs de l'aide à la jeunesse

Nous avons pu remarquer, auprès de chacun des professionnels rencontrés, une difficulté dans l'explication et la définition de ce que représente l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est une notion qui semble, dans la pratique, floue. Elle est très peu mobilisée dans leur travail. La connaissance de cette notion pourtant présentée comme centrale dans le décret de l'aide à la jeunesse est très limitée.

Les professionnels déplorent un manque généralisé de formation autour du sujet. Les cursus scolaires qui peuvent mener à travailler dans le cadre de l'aide à la jeunesse ne semblent pas mettre le sujet en avant. De plus, cette notion n'est également pas mobilisée ni mise en exergue dans le cadre professionnel de l'aide à la jeunesse. Il n'existerait pas de formation qui traite précisément de ce sujet.

L'intérêt supérieur de l'enfant, principe qui peut paraitre évident, n'est, dans la pratique, pas nommé. Il s'agirait d'une notion faisant partie de l'inconscient collectif, elle est abordée sans être réellement conscientisée. Par ce fait, la notion semble être considérée comme abstraite et peu précise.

Il ressort de l'analyse que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est vue comme personnelle et propre à chacun. Les divergences de compréhension et d'appréhension montrent qu'il n'y aurait pas une seule vérité autour du principe. L'interprétation personnelle se fait en fonction de l'expérience de vie du protagoniste.

L'intérêt supérieur de l'enfant étant un principe issu du droit, il est amené à se heurter à des considérations beaucoup plus humaines inhérentes au milieu de l'aide à la jeunesse. Les femmes et les hommes qui travailleront avec cet intérêt supérieur de l'enfant le feront en fonction de leurs valeurs personnelles et de ce qui va raisonner en eux.

Section 2 : L'opérationnalisation de l'intérêt supérieur de l'enfant par les acteurs de l'aide à la jeunesse

L'analyse des entretiens a pu nous montrer la dualité du travail mis en place lors d'un placement. Ce travail, pensé dans l'intérêt supérieur de l'enfant par le décret de l'aide à la jeunesse, sera premièrement centré autour de l'accueil et le suivi du jeune dans son quotidien, afin de lui donner de la stabilité et de la sécurité face à une situation familiale dangereuse. Il s'agit de remettre du cadre et de la structure dans sa vie. Ensuite, le travail s'articulera autour d'un autre objectif imposé par le décret de l'aide à la jeunesse, la sauvegarde du lien entre l'enfant et sa famille ainsi que la réunification familiale.

Une grande partie du travail effectué par les professionnels de l'aide à la jeunesse sera donc centré autour de la réflexion du jeune. Il s'agira d'accompagner l'enfant à travers ses besoins, penser et agir pour sa bonne évolution et son épanouissement. Ce travail, qui donne à l'enfant une place centrale et prioritaire dans la réflexion, permettra d'objectiver au mieux son intérêt supérieur.

Dans le cadre d'un placement, les professionnels doivent se rendre disponibles pour écouter et entendre l'avis de l'enfant. Il faut, dans le travail mis en place, se référer à l'avis du jeune. Ce dernier semble très riche et permet également d'objectiver une décision afin qu'elle soit le plus en adéquation avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, il faut veiller à ce que cet avis soit recueilli de la bonne manière. Il faut que l'enfant ait l'opportunité de donner son avis dans de bonnes conditions, sans qu'il ne soit mis dans une position difficile pour faire part de sa vision des choses. Nous avons pu remarquer que certains moments, notamment les réunions au SAJ/SPJ, où l'avis de l'enfant était recueilli pouvaient être angoissants et stressants pour l'enfant.

Les droits fondamentaux et intérêts qui peuvent entrer en concurrence dans le cadre d'une mesure de placement sont multiples. Les acteurs rencontrés nous expriment chacun une liste personnelle de droits qui semblent primer sur les autres. Il ressort de notre analyse que le droit au bien-être physique et psychique prend une place particulièrement importante pour les différentes personnes que nous avons rencontrées. Nous remarquons également que le droit au maintien d'une vie familiale prime souvent sur d'autres droits et d'autres intérêts, en ce qu'il est un objectif central et primordial dans une mesure de placement. Les droits fondamentaux semblent être un outil de travail qui permet aux professionnels de réfléchir sur la situation d'un enfant et donc d'objectiver son intérêt supérieur.

Nous avons vu que certains outils mis en place au sein du milieu de l'aide à la jeunesse dans le cadre d'une mesure de placement permettaient également d'objectiver et de réfléchir la situation d'un enfant et son intérêt supérieur. Ces outils sont des balises qui guident les méthodes de travail des professionnels. Nous pouvons mentionner le projet éducatif individualisé, les réunions d'enfants, le projet pédagogique, les rapports d'évaluation aux services d'aide et de protection de la jeunesse, le mandat.

Section 3 : L'articulation du travail avec l'enfant

Le travail mis en place lors d'un placement se centre beaucoup autour de l'observation des comportements de l'enfant et de l'analyse de ses émotions. Les professionnels essayent de permettre aux enfants de détecter, identifier et nommer leurs émotions, pour ensuite les travailler. En effet, les enfants semblent montrer des difficultés dans l'expression, le contrôle et la gestion de leurs émotions, qui ressortent dès lors sous forme de violences. Le travail au sein d'un SRG sera de rechercher chez l'enfant les raisons profondes qui sont des éléments déclencheurs de sa violence. Identifier ce qui le bloque et le fait souffrir, afin de l'amener à exprimer et à partager leurs émotions autrement que par la violence

Une autre facette de ce travail mis en place avec et pour l'enfant sera de travailler sa compréhension de son histoire familiale. Ce travail permet d'amener du sens et de la clarté dans la cause du placement de l'enfant ainsi que dans sa situation familiale compliquée. Souvent, l'incompréhension de sa situation peut être synonyme de souffrance pour l'enfant. Il s'agira dès lors d'expliquer et de faire comprendre à l'enfant les raisons qui l'ont amené à se retrouver dans cette situation.

Malheureusement, les entretiens ont permis de mettre en lumière un manque flagrant de suivi de l'enfant lors de son placement. Les différents services d'aide et services sociaux ne permettent pas un suivi optimal de la situation de l'enfant, notamment dans le suivi scolaire et à l'extérieur du SRG (psychologue, pédopsychiatre, logopède,…).

Section 4 : Articulation du travail avec la famille de l'enfant

Les entretiens ont pu confirmer que le maintien du lien entre l'enfant et sa famille ainsi que la réunification familiale font partie de l'objectif de toute mesure de placement. A travers le mandat, les professionnels de l'aide à la jeunesse doivent au minimum garantir le maintien du lien entre l'enfant et sa famille. Toutefois, l'analyse nous montre que certaines situations trop

néfastes et toxiques remettent en cause cet objectif de maintien de lien et de réunification par les acteurs de l'aide à la jeunesse.

Le travail mis en place avec la famille permet de l'accompagner et de la faire évoluer afin que la situation problématique s'améliore. Il s'agit de permettre aux parents de travailler sur leurs difficultés. Les professionnels ont pu remarquer différents types de difficultés qui amènent des problèmes au sein de la famille. Tout d'abord, des problèmes relationnels et communicationnels entre les membres de la famille qui peuvent engendrer de la violence et des conflits. Ensuite, ils évoquent des problèmes de précarité. Les professionnels parlent de différents types de précarité : économique, sociale, psychologique et comportementale. Nous avons vu que cette précarité est ce qui amène certainement à de la violence, des négligences voir des maltraitances au sein de la famille.

Les parents sont souvent vus comme démunis de compétences parentales et éducationnelles. L'aide mise en place au sein du milieu de l'aide à la jeunesse vise à travailler la parentalité des adultes qui ont des difficultés à assurer leur rôle parental. Souvent, ce manque de capacités peut être la cause de la mesure de placement. Les professionnels avancent que ce manque de capacités parentales pourrait être lié à l'histoire personnelle des parents qui seraient limités à cause de leur propre éducation. Le travail mis en place au sein du SRG permettra d'accompagner les parents afin de réfléchir à comment combler ces lacunes.

Un facteur important à prendre en compte lors du placement est de savoir si les parents sont preneurs de l'aide et de mesurer s'ils vont vouloir mettre en place un travail pour solutionner les problématiques familiales. Il est indispensable de pouvoir définir ce que le parent est capable, ou pas, de mettre en place. Les professionnels nous partagent que certains parents ne se remettent pas en question et n'acceptent pas le travail proposé par le système de l'aide à la jeunesse.

Malgré l'objectif de placement de garantir un lien et de viser la réunification familiale, il existe des situations où la rupture totale de liens est inévitable. Il arrive que certains parents soient à l'initiative de cette rupture de liens, mais également que les enfants la demandent. Dans tous les cas, il ne sera pas possible d'obliger le parent à jouer un rôle dans la vie de l'enfant s'il n'en a pas l'envie.

Section 5 : Le manque de moyens empêchant le travail dans le placement

Les professionnels rencontrés nous expriment unanimement une problématique centrale au bon fonctionnement du système de l'aide à la jeunesse. Il existe un manque de moyens flagrant octroyés aux services d'aide et de protection de la jeunesse. Ces derniers semblent être submergés par le nombre de dossiers et n'arrivent plus à effectuer le suivi tel qu'il est imposé par le décret de l'aide à la jeunesse. Ils essayent de faire le maximum en fonction de la réalité de leur situation. Nous avons remarqué que certaines prérogatives et responsabilités de ces services pouvaient être prises en charge par le SRG. Les travailleurs de ces derniers témoignent également d'un manque de moyens ainsi que d'un manque de place. Les institutions ont du mal à apporter toute l'attention nécessaire aux enfants qu'ils accueillent. Le travail n'arrive pas à être effectué de manière complète et effective. Les professionnels témoignent également d'un manque de moyens et de mise en place de la politique de prévention. Très souvent, il y aurait un manque de travail effectué en amont de la mesure de placement au sein des familles. Pour les acteurs rencontrés, il serait intéressant de repenser la manière de travailler ce système de prévention. Les professionnels des services d'aide et de protection de la jeunesse s'accordent sur un manque de collaboration et de compréhension entre eux, mais également avec les acteurs de terrain. Une meilleure coordination entre eux permettrait d'améliorer la qualité de l'aide octroyée aux familles.

Section 6 : Problématique systémique autour du placement

Finalement, les acteurs rencontrés déplorent une problématique au niveau de l'Etat et au niveau de l'aide à la jeunesse. Il semblerait que le système mis en place soit lacunaire pour répondre aux objectifs qui sont fixés dans le décret de l'aide à la jeunesse. Il n'arriverait pas assez à répondre à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. Le manque de moyens ne permet pas aux différents acteurs de remplir correctement leurs missions et ce sont les enfants, ainsi que les familles, qui en pâtissent.

De plus, les acteurs que nous avons rencontrés remarquent que le principe absolu du maintien du lien et de réunification familiale imposé dans le décret de l'aide à la jeunesse peut s'avérer être néfaste pour certains enfants. La société a érigé une certaine vision de la famille. Cette dernière est ancrée dans les normes de la société : la famille doit toujours être réunie. Dans certaines situations, cette suprématie des liens du sang serait synonyme de souffrance pour le jeune placé et devrait sans doute laisser plus facilement la place aux liens "affectifs" (comme par exemple : la famille d'accueil, la famille de parrainage ou même la famille adoptive).

Chapitre 2 : Mise en relation des résultats du point de vue théorique

Section 1 : Retour sur la question de recherche et éléments de réflexions

A titre de rappel, notre question de recherche est la suivante : *Comment les différents acteurs du secteur de l'aide à la jeunesse belge francophone conçoivent et opérationnalisent la notion d'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte d'une mesure de placement qui met en conflit et en concurrence plusieurs droits fondamentaux ?*

Nous allons, dans cette première section, relier les éléments pertinents de notre analyse au cadre théorique que nous vous avons présenté dans ce mémoire. Notre question était centrée autour de deux notions : la *conception* et l'*opérationnalisation* de l'intérêt supérieur de l'enfant par les différents acteurs du secteur de l'aide à la jeunesse dans le cadre d'une mesure de placement.

Sous-section 1 : La conception de l'intérêt supérieur de l'enfant

Le principe d'intérêt supérieur de l'enfant, issu du modèle des droits de l'enfant ayant succédé au modèle protectionnel, a été consacré au sein de l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant en 1989. Sans le définir à nouveau, nous retenons que cette notion fondamentale des droits de l'enfant, érigée en principe général de droit par le Comité des droits de l'enfant, a souffert d'un manque de précision. Principe juridique flou et ouvert, il a pu souffrir d'un manque de contenu précis. Bien que le côté vague de ce dernier ait été maintenu pour que l'on puisse faire varier son interprétation selon les situations de l'enfant, nous avons remarqué une absence de précision sur l'articulation entre certains droits de l'enfant et la prise en compte de ses intérêts, ce qui pouvait amener un recul de la protection concrète et effective des droits fondamentaux de l'enfant.

Pour pallier ce manque de précision, le Comité a édicté l'Observation générale n°14 afin d'essayer de définir les exigences relatives à la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette Observation devait servir de guide et de cadre afin d'évaluer et de déterminer au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité a présenté l'intérêt supérieur de l'enfant comme un concept triple. Il est un droit de fond, un principe juridique interprétatif et une règle de procédure. Le Comité a expliqué que le concept d'intérêt supérieur de l'enfant est complexe, souple et adaptable à la situation de l'enfant. Il souligne également que le principe doit être appliqué pour toutes les questions qui concernent l'enfant et doit être pris en considération pour résoudre tout conflit potentiel entre les droits consacrés dans la Convention.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, ce principe d'intérêt supérieur de l'enfant a été consacré juridiquement au sein du livre préliminaire du décret code de la jeunesse. L'article 1er, 4°, oblige toute personne qui applique le code à prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et à respecter les droits et libertés qui sont énoncés dans la Convention internationale des droits de l'enfant.[183] En définitive, nous pouvons dire que le Livre préliminaire du décret code de la jeunesse essaye répondre aux exigences de la Convention internationale des droits de l'enfant en matière d'intérêt supérieur de l'enfant.[184] Mais y parvient-il réellement ?

D'après les entretiens que nous avons effectués, il semblerait que, dans la pratique, les professionnels du secteur de l'aide à la jeunesse qui travaillent au quotidien avec le décret en tant que cadre de travail n'aient pas de vraies connaissances précises de ce qu'implique la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant. La Fédération Wallonie-Bruxelles semble ne pas mettre assez en avant ce principe d'intérêt supérieur de l'enfant. Il ne semble pas exister de cadre ou de procédures pratiques définies au sein de notre système d'aide et de protection de la jeunesse. Bien que la notion de cet intérêt supérieur de l'enfant soit reprise au sein du Livre préliminaire du décret code de l'aide à la jeunesse, nous remarquons que rien de plus n'est mis en place afin d'aiguiller les acteurs de l'aide à la jeunesse.

Il est logique de voir que les différents acteurs que nous avons rencontrés souffrent d'un manque de connaissance au vu de ce que nous venons de dire. Ils n'arrivent pas à concevoir concrètement un principe juridique qui est mentionné une seule fois au sein du Livre préliminaire du décret qu'ils doivent appliquer dans le cadre de leur métier. Ce principe innomé, personnel, souffre d'un manque de formation sur le sujet. Ce principe n'est pas assez mis en avant au sein du secteur de l'aide à la jeunesse.

En 2019, le Comité des droits de l'enfant a dressé une liste de recommandations envers la Belgique sur base du rapport périodique rendu par cette dernière.[185] Ces recommandations prennent la forme d'Observations finales. Elles soulignent les avancées, reculs et urgences en matière des droits de l'enfant avant de formuler des recommandations en vue d'un meilleur

[183] J. Nounckele, *L'intérêt supérieur de l'enfant à l'examen des livre préliminaire, I et II, du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, in Le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse : changements et perspectives,* Bruxelles, Larcier, 2019, p. 35.
[184] *Ibidem,* p. 39.
[185] C. Trifaux, *Les recommandations du comité des droit de l'enfant des Nations Unies : un indicateur de l'état de santé des droits de l'enfant en Belgique*, Ligue des droits humains, p. 10. Disponible sur : https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2019/07/Les-recommandations-du-Comit%C3%A9-des-droits-de-lenfant_Chro_LDH_187.pdf Consulté le 12 mai 2024.

respect de ces droits.[186] Ces recommandations nous apportent un regard en accord avec ce que nous avons analysé dans nos différents entretiens.

Dans sa recommandation n°13, le Comité encourage la Belgique à continuer de veiller à ce que les dispositions de la Convention soient largement connues, comprises et appliquées, en particulier en renforçant la formation des professionnels, notamment les enseignants, les agents de la force publique, les juges, les avocats, les professionnels de santé et les travailleurs sociaux. Le Comité requiert d'intégrer l'éducation interdisciplinaire aux droits de l'enfant dans les programmes scolaires à tous les niveaux de l'enseignement. Cette recommandation confirme un manque flagrant de formation et de sensibilisation autour des droits contenus dans la Convention internationale des droits de l'enfant, et notamment, du principe d'intérêt supérieur de l'enfant.

De plus, la recommandation n°17 du Comité s'attarde particulièrement sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Il constate avec préoccupation que, même si l'intérêt supérieur de l'enfant a été intégré dans les lois adoptées récemment (y compris le décret code de l'aide à la jeunesse de 2018), il n'est pas systématiquement pris en compte dans les décisions qui concernent les enfants vulnérables. Le Comité recommande à la Belgique de redoubler d'efforts pour que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit interprété et appliqué de manière uniforme dans les décisions qui concernent les enfants qui bénéficient d'une protection de remplacement (dont les placements institutionnels), ainsi que dans les mesures relatives à l'éducation et à la santé. Le Comité demande également d'élaborer des procédures et des critères visant à aider toutes les personnes ayant autorité à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines et à le prendre en compte en tant que considération primordiale.

Ces deux recommandations montrent et confirment que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas encore correctement implémenté dans le système de l'aide à la jeunesse issu de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les professionnels que nous avons rencontrés ont pu nous montrer que, 5 ans après l'édiction de ces Observations finales concernant la Belgique, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est toujours pas assez mis en avant. Il reste une notion floue et peu comprise, appréhendée de manière personnelle, sans vrai cadre de procédure qui pourrait guider les acteurs du système de l'aide à

[186] La CODE, *La Belgique a reçu son bulletin des droits de l'enfant ! Analyse*, 2019, p. 2. Disponible sur : https://lacode.be/publication/la-belgique-a-recu-son-bulletin-des-droits-de-lenfant/ Consulté le 12 mai 2024.

la jeunesse. Ce principe juridique issu du droit semble avoir du mal à se frayer un chemin au sein des pratiques professionnelles des différents travailleurs sociaux.

Il serait intéressant de voir ce qui a été mis en place au sein de la Belgique pour combler le déficit dévoilé par les recommandations n°13 et 17 du Comité. La Belgique devait soumettre son rapport périodique pour le 14 janvier 2024 en y incluant notamment des explications et des renseignements sur les suites données aux observations finales du Comité de 2019. Malheureusement, il semblerait que ce rapport n'ait pas encore été remis. Nous ne pouvons dès lors pas analyser ce que la Belgique a pu mettre en place par rapport à ces observations finales. Nous pouvons tout de même déduire, si l'on se fie aux entretiens, que pour les acteurs du système de l'aide à la jeunesse, aucune formation et aucun cadre spécifique à ce principe d'intérêt supérieur de l'enfant n'a été mis en place.

Sous-section 2 : L'opérationnalisation de l'intérêt supérieur de l'enfant

Pour arriver à comprendre l'opérationnalisation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une mesure de placement, nous devons déceler les éléments qui le rendent apte à être mis en place de manière productive.

Dans les procédures de placement en institution, les questions en lien avec l'intérêt supérieur de l'enfant peuvent être sensibles et controversées. Nous avons vu dans notre cadre théorique que la détermination et l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant étaient complexes à mettre en place, notamment en raison du conflit qu'il peut y avoir entre plusieurs droits et intérêts concurrents. L'Observation générale n°14 du Comité des droits de l'enfant est venue essayer de guider les acteurs du secteur de l'aide à la jeunesse dans l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Comité a expliqué que le principe d'intérêt supérieur de l'enfant devait être déterminé au cas par cas en s'ajustant aux circonstances de la situation de l'enfant, selon le contexte et les besoins particuliers de l'enfant. Pour le Comité, l'évaluation consiste à examiner et à mettre en balance un ensemble d'éléments à prendre en considération avant toute décision concernant un enfant. Pour rappel, le Comité a dressé une liste de circonstances propres à chaque enfant à prendre en compte pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans le cadre d'une mesure de placement, la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant est une procédure formelle dans laquelle les relations entre les droits de l'enfant, les droits, devoirs

et responsabilités des parents ainsi que les obligations de l'Etat sont négociées et mises en balance. Nous l'avons vu, la mesure de placement vise à prendre des décisions conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant en assurant des procédures d'aide aux enfants, parents et familles. Son objectif est d'aider la famille et de viser la réunification familiale.

Pour évaluer l'opérationnalisation de l'intérêt supérieur de l'enfant, nous allons nous attarder sur les évaluations et les processus décisionnels formalisés qui déterminent les aides et services octroyés à l'enfant et aux familles conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les méthodes de travail ainsi que les outils utilisés par les professionnels du système de l'aide à la jeunesse dans le cadre d'une mesure de placement mettent en valeur la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant est opérationnalisé.

Au sein du système de l'aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles, nous pouvons déceler que la détermination et l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant ne se fait pas de manière consciente et volontaire. L'intérêt supérieur de l'enfant est réfléchi de manière inconsciente au travers d'outils, de balises et de méthodes de travail mis en place dans le cadre du décret code de l'aide à la jeunesse.

Nous l'avons vu plus haut, le travail mis en place avec l'enfant et sa famille lors d'une mesure de placement s'effectue en deux volets. Le travail de réflexion autour du jeune, son bien-être et son épanouissement ainsi que le travail avec la famille et les parents du jeune.

Le travail de réflexion s'effectuera toujours en donnant une importance et une place centrale à l'enfant. Il est la priorité dans le travail. L'aide octroyée au jeune et à sa famille est mise sous forme de mandat qui servira de guide pour les professionnels de l'aide à la jeunesse. Il s'agit du fil rouge, de la ligne de conduite à appliquer dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les rapports d'évaluations écrits par les travailleurs des institutions et envoyés tous les six mois aux autorités mandantes permettent de faire le point sur la situation du jeune dans son placement. Les professionnels vont ainsi partager leur avis sur la situation de l'enfant dans son placement. C'est sur base de ces rapports que de futures décisions pourront être prises dans l'intérêt supérieur du jeune.

Dans le travail au sein de l'institution, trois outils majeurs permettent aux professionnels de penser et de réfléchir le jeune dans son intérêt supérieur : le projet pédagogique de l'institution, le projet éducatif individualisé et les réunions d'enfants.

C'est à travers ces différents outils et méthodes de travail que les professionnels de l'aide à la jeunesse vont personnaliser et individualiser l'aide octroyée au jeune dans le cadre du placement. Nous remarquons que, bien que cela se fasse de manière inconsciente, les professionnels de l'aide à la jeunesse vont en partie suivre le cadre qui a été dressé par le Comité dans son Observation générale n°14. Une attention particulière est portée à l'opinion de l'enfant, la préservation du milieu familial et le maintien du lien est recherché et réfléchi, l'identité de l'enfant est respectée, la protection et la sécurité de l'enfant dans sa prise en charge prennent une place prépondérante.

Nous pouvons tout de même déplorer que, dans le contexte de placement, la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant et sa réglementation restent insuffisantes. La faiblesse dans la connaissance de la détermination de l'intérêt supérieur par les professionnels ainsi que le caractère complexe de ce principe justifient qu'une attention plus poussée soit portée à cette question de détermination. Une étude effectuée par le Conseil de l'Europe sur cette thématique avance qu'un instrument politique et/ou un guide pratique pour les professionnels serait important et opportun.[187] Cette étude, après avoir examiné différentes législations nationales qui mobilisent l'intérêt supérieur de l'enfant, a pu affirmer que les pratiques sociales mises en place ne respectaient pas encore assez les principes des droits de l'homme et de l'enfant issus de normes internationales et européennes. Un manuel destiné aux fonctionnaires et aux praticiens du secteur de l'aide à la jeunesse pourrait s'avérer être particulièrement utile compte tenu de la nécessité de renforcer les procédures, les méthodes et la formation dans le domaine des droits de l'enfant et plus particulièrement de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce manuel pourrait comporter un ensemble d'orientations pratiques, de méthodes de travail et d'outils centrés sur l'enfant et ses besoins, tout en renforçant la confiance et les compétences des professionnels travaillant avec et pour les enfants et leurs familles dans un contexte de placement.[188] Les travailleurs sociaux et les responsables de l'aide et de la protection à la jeunesse qui sont chargés d'évaluer et de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'aide fournie aux enfants pourraient profiter grandement de ce manuel. Dans le contexte de suivi de l'enfant dans le placement, le manuel pourrait essayer de traduire les droits de l'homme,

[187] Conseil de l'Europe, Etude de faisabilité : Instrument juridique relatif à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de droit interne engagées par les autorités publiques en vue de limiter les responsabilités parentales ou celles relatives au placement de l'enfant, 2021, p. 3-4. Disponible sur : https://rm.coe.int/cj-enf-ise-2021-08b-etude-de-faisabilite-interet-superieur-de-l-enfant/1680a342d2 Consulté le 15 mai 2024.
[188] *Ibidem*, p. 5-6.

les principes généraux et les garanties procédurales en matière de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant en indicateurs fondés sur les droits de l'enfant qui guideraient efficacement les différents professionnels.[189]

Sous-section 3 : La crise de l'aide à la Jeunesse

L'analyse des entretiens a mis en exergue que le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse fait face à des difficultés grandissantes. L'ensemble des acteurs rencontrés mettent en avant une difficulté d'atteinte des objectifs fixés par le décret code de l'aide à la jeunesse. Ils le justifient par un manque généralisé de moyens financiers et humains à tous les niveaux du secteur.

Ces derniers mois, nous avons vu que le secteur de l'aide semblait être en crise. Durant l'été 2023, plusieurs grèves se sont déclenchées au sein des services d'aide et de protection de la jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ces manifestations ont illustré de manière criante la perte de sens dans leur travail, qui s'effectue encore de nos jours dans des conditions inchangées et difficiles. Les médias ont été nombreux à relayer ces grèves et les revendications des différents travailleurs de ces services d'aide et de protection.

Le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse semble saturé et sous-eau. Les professionnels sont débordés et épuisés. Ils réclament plus de moyens humains mais également financiers.

La problématique principale qui ressort de ce manque criant de moyens est que, très souvent, les bénéficiaires de l'aide, à savoir les enfants et leurs familles, sont les premiers à en payer le prix. La prise en charge et l'aide qui leurs sont apportées ne peuvent pas, dans ces conditions, être mises en place de manière optimale.

Le délégué général des droits de l'enfant, qui a pour mission générale de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants, a confirmé, dans son dernier rapport d'activités datant de novembre 2023, l'existence de cette crise au sein des services d'aide et de protection de la jeunesse. Les autorités mandantes sont confrontées à un manque de réponse pour venir en aide aux jeunes et à leurs familles. Ils doivent trop souvent faire preuve de créativité et "bricoler" des solutions. Le manque de prise en charge, le stress occasionné par la lourdeur des situations

[189] Conseil de l'Europe, *op. cit.*, p. 68.

et les conditions difficiles de travail engendrent un turnover important du personnel de ces services. La conséquence principale qui en découle est la présence d'un suivi discontinu des jeunes et des familles.[190]

En nous attardant sur différents diagnostics sociaux écrits par les Conseils de prévention en 2024, nous remarquons que les situations familiales ne font qu'empirer ces dernières années. La raison de ces problématiques familiales grandissantes semble être l'enchainement de crises auxquels a dû faire face la Belgique. La pandémie de Covid-19, les inondations de juillet 2021, la crise énergétique de 2022 et finalement l'inflation et la flambée des prix des denrées alimentaires depuis 2023 placent les familles dans des situations toujours plus précaires et vulnérables. Le délégué général des droits de l'enfant a expliqué que ces situations compliquées pour les familles ont un impact sur les demandes d'aide et d'accompagnement au niveau du secteur de l'aide à la jeunesse. Il avance qu'au 30 juin 2023, 4.635 jeunes étaient en attente d'une prise en charge dont 1.368 en attente d'un hébergement dans un service résidentiel. La charge de travail des membres des services d'aide et de protection ne sont plus en adéquation avec des normes réalistes et réalisables. Il devient nécessaire d'augmenter les moyens humains et financiers mis à disposition afin de pouvoir faire face à cette augmentation de situations nécessitants la mise en place d'une aide. Il est également nécessaire de renforcer le secteur des institutions de placement qui mettent en œuvre les décisions de ces autorités mandantes, sans quoi, il ne sera pas possible de répondre à ce nombre croissant de situations problématiques au sein des familles.[191]

Cette crise de l'aide à la jeunesse nous montre que, malgré les objectifs imposés dans le décret code de l'aide à la jeunesse, les travailleurs et professionnels du milieu ne peuvent plus réaliser correctement les tâches qui leur incombent. Nous sommes en droit de nous demander si le système de l'aide à la jeunesse possède la faculté de faire respecter les droits fondamentaux de l'enfant ainsi que son intérêt supérieur.

Sous-section 4 : L'échec partiel de la politique de prévention

[190] Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, Rapport annuel d'activités 2022-2023, Bruxelles, 2023, p. 96-97.
[191] Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, Rapport annuel d'activités 2022-2023, *op. cit.,* p. 97-98.

Les acteurs que nous avons rencontrés semblent unanimes pour expliquer que la politique de prévention comme pilier essentiel instauré dans le livre I du décret code de l'aide à la jeunesse ne semble pas fonctionner de manière optimale.

Comme présenté dans la sous-section précédente, le contexte sociétal dans lequel la politique de prévention est mise en œuvre depuis 2018 a été marqué par différentes crises qui ont affecté les situations familiales. Cet enchainement de crises semble avoir eu des impacts conséquents sur les jeunes et les familles, en accentuant la précarité à un niveau alarmant.

Dans le cadre de cette politique de prévention, les conseils de prévention sont amenés à réaliser des diagnostics sociaux[192]. Ces derniers font état de thèmes récurrents qui influencent le travail des professionnels en charge de mettre en place ce système de prévention. Certains de ces thèmes concordent avec ce que nous avons pu analyser dans nos différents entretiens.

Au niveau des familles, des tensions et des violences apparaissent et sont très souvent liées aux difficultés financières. Les problèmes de santé mentale sont également de plus en plus présents dans les situations familiales compliquées. Les services peuvent se retrouver face à des problématiques humaines compliquées, sans avoir les outils pour y faire face. Il manque également de place dans les structures de prise en charge appropriées. Des problématiques de toxicomanie chez les parents sont très fréquemment rencontrées.

Malheureusement, comme nous l'avons vu plus haut, les services sont débordés, ce qui rend la prise en charge des familles en détresse très compliquée. Il semblerait que les politiques publiques soient déconnectées des besoins réels du terrain, laissant les familles sans soutien adéquat.

Ces différents thèmes révèlent la complexité des défis auxquels sont confrontés les professionnels de la prévention en Belgique.

Le délégué des droits de l'enfant exprime clairement qu'il faudrait renforcer les politiques de prévention. Trop souvent, on interpelle l'aide à la jeunesse pour des situations familiales ultra compliquées alors qu'une action préventive ainsi qu'un travail en réseau aurait pu permettre d'éviter à ces familles d'entrer dans le système de l'aide spécialisée. Il y a un temps de retard, beaucoup de choses sont jouées une fois que l'on fait appel aux services d'aide à la jeunesse.

[192] Disponibles sur : Les diagnostics sociaux - Portail de l'aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles (cfwb.be)

Les véritables problèmes se situent en amont, il est dès lors essentiel d'agir préventivement auprès des familles où se développent ce type de problématiques.[193]

Le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles s'était engagé, au début de sa législature, à renforcer sa politique de prévention. Nous pouvons malheureusement remarquer qu'aujourd'hui, cette promesse n'a pas été tenue.[194]

Sans modification dans la mise en place de ce système de prévention auprès des familles vulnérables et problématiques, sans une meilleure coordination des différents services de prévention et sans l'allocation de plus de moyens envers les structures de prévention, nous pouvons affirmer que la politique de prévention instaurée au sein du secteur de l'aide à la jeunesse ne pourra pas fonctionner correctement.

Sous-section 5 : Réflexion sur l'accompagnement dans la parentalité

Nous avons vu dans notre partie théorique ainsi que dans notre analyse des entretiens que la place de la famille était centrale lors d'une mesure de placement. Dans notre société, les différentes législations internationales et nationales mettent en avant la primauté du noyau familial. Le décret code de l'aide à la jeunesse s'insère totalement dans cette perspective dite de *l'idéologie du lien familial* tel que nous l'avons présenté dans notre cadre théorique.

Néanmoins, nous avons également remarqué que cette idéologie pouvait être remise en question par les professionnels du secteur. Certaines situations familiales trop toxiques et néfastes pour les enfants pourraient, selon eux, justifier une rupture de lien avec les parents. Les deux idéologies (idéologie du lien familiale et protectionnelle) que nous avons présentées dans notre cadre théorique sont bien représentées dans les entretiens que nous avons pu effectuer.

Il ressort également des entretiens que les parents semblent être de plus en plus dans des situations de grande précarité sociale, psychologique et comportementale alors qu'il y a quelques années, les parents semblaient, dans la majorité des situations, être seulement frappés par de la précarité financière. Il apparait que la précarité peut affecter la parentalité. La

[193] Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, Rapport annuel d'activités 2022-2023, *op. cit.,* p. 100-101.
[194] *Ibidem*, p. 101.

précarisation des familles ne concerne pas seulement la dimension matérielle et économique, c'est aussi une réalité relationnelle et psychologique.

En allant plus loin dans la réflexion, nous pouvons nous attarder sur l'aide proposée aux parents. Nous avons vu que les parents pouvaient développer et construire des compétences parentales, mais que dans certaines circonstances et contextes de vie, ils n'arrivent pas à les mettre en pratique. Cette aide octroyée aux parents doit désormais être centrée sur des difficultés qui n'apparaissaient pas spécialement auparavant. Il s'agit désormais d'accompagner des parents en situation de vulnérabilité psychosociale.

Le travail des institutions sera d'aider le parent dans sa parentalité. Les difficultés dans la parentalité inhérentes à ces situations de vulnérabilité peuvent rendre l'accompagnement des professionnels difficile à mettre en place. Les professionnels devront être amenés à adopter différentes postures professionnelles. Ils devront favoriser chez les parents une prise de conscience de la réalité vécue par l'enfant et ses besoins. Il s'agira de valoriser les compétences parentales sans négliger leurs vulnérabilités et les répercussions que cela a sur l'enfant. Les professionnels devront aller à la rencontre des personnes là où elles se trouvent afin de chercher à comprendre leur réalité. Ils devront former une alliance avec les parents afin de coconstruire avec eux un projet spécifique pour leur enfant. Ils devront mobiliser le réseau d'aides et les ressources à disposition pour casser la logique de précarisation et permettre la mise en place d'un projet personnel pour les parents.[195]

Dans la réalité des faits, cette aide à la parentalité semble être compliquée à mettre en place. Les moyens humains octroyés aux institutions de placement ne semblent pas être assez conséquents pour permettre de réaliser un tel travail auprès de chaque parent.

Le délégué aux droits de l'enfant, dans son rapport d'activité 2022-2023, souhaite qu'une réflexion en profondeur puisse être menée afin de permettre un changement de paradigme susceptible de donner un second souffle au secteur. Il aborde l'idée du *double mandat* comme modèle d'intervention qui pourrait être mis en place lors d'une mesure de placement. Il s'agirait d'effectuer un travail d'accompagnement spécifique et intensif des parents par une équipe tierce

[195] Office de la Naissance et de l'Enfance*, Pour un accompagnement des familles en situation de vulnérabilités psychosociales*, contribution au référentiel de soutien à la parentalité à travers la présentation du travail d'équipes de recherches soutenus par le Fonds Houtman dans le cadre des projet « Pauvreté ». Disponible sur : https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRO/SOUPA/Accompagnement-des-familles-en-situation-vulnerabilites-psychosociales.pdf Consulté le 16 mai 2024.

et extérieure à l'institution. Cet accompagnement spécifique du parent viendrait compléter la prise en charge de l'enfant au sein de l'institution. Cette prise en compte de la dynamique familiale permettrait non seulement un renforcement des compétentes parentales mais également le développement d'un regard supplémentaire sur la situation familiale. Ce double mandat pourrait permettre aux services d'aide et de protection de la jeunesse de mieux appréhender la mesure de placement ainsi que de permettre aux institutions de se focaliser sur le travail personnalisé du jeune au sein de l'institution.[196]

Chapitre 3 : Limites, analyse et discussion critique de la recherche

Section 1 : Les limites de la recherche

Une limitation notable de nos résultats réside dans le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant est une notion fondamentalement juridique, alors que les professionnels rencontrés dans le cadre de cette recherche ne possèdent pas de formation en droit. Les acteurs de l'aide à la jeunesse que nous avons interrogés proviennent principalement de formations en sciences sociales, telles que la criminologie, la psychologie et le travail social (éducateurs et assistants sociaux). Par conséquent, bien que ces professionnels soient hautement qualifiés pour évaluer les besoins émotionnels et sociaux des enfants, ils peuvent manquer de l'expertise nécessaire pour interpréter et appliquer pleinement les concepts juridiques complexes associés à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette lacune pourrait limiter leur capacité à concilier efficacement les différents droits en conflit lors des mesures de placement. De plus, le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant soit rarement intégré de manière explicite dans leurs pratiques quotidiennes, qui sont principalement axées sur des approches psychosociales, peut engendrer des interprétations variées et potentiellement incohérentes de cette notion juridique essentielle.

Dans le même thème, une autre limite significative de notre étude est le manque d'entretiens avec des professionnels du milieu de l'aide à la jeunesse ayant une formation juridique, tels que les juges de la jeunesse ou les avocats spécialisés en droits de l'enfant. Nous n'avons, malgré plusieurs tentatives, pas réussi à organiser de rencontres avec ce type de profil plus juridique. Ces experts devraient probablement avoir une compréhension plus approfondie et nuancée du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, étant donné qu'ils seraient vraisemblablement confrontés à cette notion tant dans leurs études que dans leurs pratiques professionnelles

[196] Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, Rapport annuel d'activités 2022-2023, *op. cit.,* p. 37.

quotidiennes. Leur perspective juridique aurait pu enrichir notre analyse en offrant un contraste ou un complément aux vues principalement psychosociales recueillies auprès des travailleurs sociaux, éducateurs et psychologues. Avoir accès à ces points de vue aurait permis de mieux cerner les interprétations et applications variées de l'intérêt supérieur de l'enfant et de fournir une vision plus complète et multidimensionnelle de la manière dont ce principe est opérationnalisé dans différents contextes professionnels.

Section 2 : Retour critique sur les résultats

Nos résultats montrent une conception variée de l'intérêt supérieur de l'enfant parmi les acteurs de l'aide à la jeunesse, conception influencée par leurs formations principalement psychosociales plutôt que juridiques. Cette diversité de perceptions, bien qu'enrichissante, souligne une lacune : l'absence de professionnels juridiques (juges de la jeunesse, avocats spécialisés en droits de l'enfant) dans nos entretiens. Ces derniers auraient pu fournir une compréhension plus rigoureuse et cohérente du principe juridique d'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui aurait complété les perspectives psychosociales et permis une vue d'ensemble plus équilibrée.

En termes d'opérationnalisation, nos participants démontrent des approches pragmatiques, via l'utilisation d'outils et la mise en place de méthodes de travail, mais qui sont souvent limitées par un manque de clarté juridique du principe d'intérêt supérieur de l'enfant. Leur expertise en psychologie et travail social se traduit par une attention aux besoins émotionnels et sociaux des enfants, mais cette approche peut manquer de la précision juridique nécessaire pour comprendre et appréhender correctement les conflits de droits dans les mesures de placement. La crise de l'aide à la jeunesse et l'échec partiel des politiques de prévention ont également été des thèmes récurrents, révélant des tensions structurelles et des contraintes de ressources qui entravent une application effective de l'intérêt supérieur de l'enfant contenu au sein du décret code de l'aide à la jeunesse. Nos entretiens ont également mis en lumière des difficultés spécifiques liées à l'accompagnement dans la parentalité, où les professionnels se sentent souvent impuissants face à des situations familiales complexes et multi-problématiques.

Bien que centrée sur notre question de recherche, notre étude a également révélé d'autres aspects intéressants. Par exemple, nous avons constaté un sentiment de frustration généralisée parmi les travailleurs de l'aide à la jeunesse en raison d'un manque criant de moyens, des lourdeurs administratives et des politiques en matière d'aide à la jeunesse peu flexibles. De

plus, plusieurs participants ont mentionné un besoin urgent de formations continues pour mieux comprendre et appliquer le concept d'intérêt supérieur de l'enfant, suggérant que des améliorations structurelles et éducatives sont nécessaires pour renforcer la cohérence et l'efficacité des interventions lors d'une mesure de placement.

Section 3 : Contribution de la recherche

Notre recherche offre des contributions significatives à la compréhension de la conception et de l'opérationnalisation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le secteur de l'aide à la jeunesse en Belgique francophone. L'une des principales contributions est la mise en lumière de l'écart entre les attentes du Comité des droits de l'enfant et la réalité de l'implémentation de ce principe en Belgique. Malgré les observations finales de 2019 du Comité, notre étude révèle que l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas encore été correctement intégré dans la législation, les procédures et le système de l'aide à la jeunesse en Belgique. En examinant la manière dont les professionnels du secteur perçoivent et appliquent ce concept, notre recherche souligne les défis persistants liés à l'évaluation et à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les contextes de placement.

Par ailleurs, notre étude apporte un éclairage nouveau sur la crise de l'aide à la jeunesse, connue pour ses grèves depuis 2023, son manque criant de moyens et l'échec partiel de la politique de prévention du décret code de l'aide à la jeunesse de 2018. En établissant un lien entre cette crise structurelle et le développement de l'intérêt supérieur de l'enfant, nous montrons que les difficultés systémiques entravent la poursuite de cet objectif crucial. Les acteurs de l'aide à la jeunesse, confrontés à des ressources limitées et à des contraintes institutionnelles, peinent à appliquer correctement ce principe dans le cadre des mesures de placement. Cette perspective met en évidence la nécessité de réformes structurelles pour permettre une meilleure mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant et propose des pistes pour renforcer les capacités du système de l'aide à la jeunesse afin de mieux répondre aux besoins des enfants.

En somme, notre recherche non seulement décrit les perceptions actuelles et les pratiques des professionnels de l'aide à la jeunesse, mais elle propose également une analyse critique des obstacles systémiques à l'application effective de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces constats sont essentiels pour informer les politiques futures et les interventions visant à améliorer la situation des enfants placés en Belgique.

Section 4 : Ouverture et nouvelles perspectives de recherche

Notre recherche soulève plusieurs questions et ouvre des perspectives intéressantes pour de futures études et recherches dans le domaine de l'aide à la jeunesse en Belgique.

Il serait pertinent d'explorer plus en profondeur la manière dont les professionnels de l'aide à la jeunesse possédant une formation plus juridique, tels que les juges de la jeunesse et les avocats spécialisés en droits de l'enfant, comprennent et appliquent le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Une étude comparative entre les perspectives juridiques et psychosociales pourrait révéler des divergences et des convergences intéressantes, offrant des pistes pour une meilleure harmonisation des pratiques en matière d'intérêt supérieur de l'enfant.

En lien avec le principe central de notre recherche, analyser l'arrivée et l'impact de formations sur l'amélioration de la compréhension et de l'application de l'intérêt supérieur de l'enfant par les professionnels de l'aide à la jeunesse pourrait être un autre angle de recherche prometteur et intéressant.

Au vu des défis structurels révélés par notre étude, une analyse approfondie des politiques de financement et des ressources disponibles pour le secteur de l'aide à la jeunesse pourrait éclairer les raisons sous-jacentes de la crise actuelle qui empêche la bonne compréhension et la bonne application de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Une potentielle question en suspens concerne l'efficacité des mesures préventives prévues par le décret code de l'aide à la jeunesse de 2018 : quelles sont les principales barrières à leur mise en œuvre et comment peuvent-elles être surmontées ? Les pistes que nous avons pu déceler dans nos entretiens ne semblent pas couvrir l'entièreté de la problématique. Il serait dès lors intéressant d'approfondir ce sujet.

Ces nouvelles perspectives de recherche pourraient non seulement enrichir la compréhension théorique de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais aussi fournir des recommandations pragmatiques et utiles pour améliorer les politiques et les pratiques dans le secteur de l'aide à la jeunesse en Belgique.

En conclusion, bien que notre recherche ait permis de capter une certaine image et de recueillir une représentation des perceptions et pratiques des acteurs de l'aide à la jeunesse concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, les limitations liées à l'absence de perspectives et de points de

vue juridiques ainsi que les défis structurels du secteur indiquent des voies importantes pour des recherches futures et des réformes pratiques. Ces éléments sont cruciaux pour améliorer la réponse globale aux besoins des enfants dans des contextes de placements souvent conflictuels et complexes.

Conclusion

Avant de conclure la réponse à notre question de recherche, nous souhaitons revenir brièvement sur celle-ci. En effet, le fait de comprendre comment les acteurs du secteur de l'aide à la jeunesse belge francophone conçoivent et opérationnalisent la notion d'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte d'une mesure de placement qui met en conflit et en concurrence plusieurs droits fondamentaux, a constitué l'objectif principal de notre recherche. Le choix derrière cette dernière découle d'un constat observé lors de notre stage mais également lors de la construction de notre cadre théorique et de nos recherches exploratoires. Durant l'entièreté de la réalisation de notre mémoire, nous avons cherché à mettre en évidence la manière dont les acteurs de l'aide arrivaient à comprendre et à mettre en pratique une notion juridique découlant du droit international.

Ainsi, sur base de notre cadre théorique et de notre recherche qualitative et inductive, menée via la réalisation d'entretiens et d'analyse de ces derniers, plusieurs constats intéressants sont ressortis pour nous permettre de répondre à notre question de recherche.

Dès lors, nous pouvons exprimer que, pour les acteurs rencontrés, la conception de l'intérêt supérieur de l'enfant reste compliquée. Il s'agit d'un principe juridique très peu mobilisé dans le cadre de leur travail. Il ne serait pas mis en avant dans les études et les formations professionnelles. De ce fait, le principe d'intérêt supérieur de l'enfant est vu comme personnel et abstrait. Ce principe juridique se heurte aux valeurs humaines induites par le secteur et qui imprègnent le travail des professionnels. Nous remarquons que la faible taux de compréhension et de représentation personnelle de ce principe peut être induit par un manque de formation axée sur le droit, et plus particulièrement, sur les droits fondamentaux de l'enfant.

Pour ce qui est de l'opérationnalisation, nous remarquons que le travail autour du jeune et de sa famille est guidé par un ensemble de pratiques professionnelles et d'outils que les professionnels suivent. Nous remarquons que ces balises permettent que les décisions soient prises, en général, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La mise en pratique de ce principe s'effectue de manière inconsciente par les acteurs, qui, bien souvent, appliqueront les balises sans concrètement réfléchir à ce qui doit être mis en place par rapport à cet intérêt supérieur de l'enfant. Loin de nous l'idée de rabaisser les capacités professionnelles de ces acteurs, nous remarquons qu'ils sont très bien formés à effectuer un travail d'accompagnement du jeune et à répondre à ses besoins dans le cadre d'une mesure de placement mais que, malheureusement, ils ne sont pas en mesure de mettre en pratique consciemment cet intérêt supérieur de l'enfant

vu qu'ils ne le conçoivent pas. Le secteur de l'aide à la jeunesse a, en quelque sorte, prédéfini la manière dont l'intérêt de l'enfant doit être opérationnalisé sans pour autant former concrètement les professionnels sur le sujet.

Notre recherche nous a également permis de faire toute une série constats. Bien que ce ne soit pas un secret pour toute personne qui s'intéresse un tant soit peu aux actualités belges, les acteurs rencontrés nous ont confirmé l'existence d'une crise de moyens humains et financiers au sein du secteur de l'aide à la jeunesse. Le sous-financement du secteur ainsi que les demandes d'aide exponentielles liées aux difficultés grandissantes des familles toujours plus précaires en raison de crises successives, mettent en lumière la difficulté de l'aide à la jeunesse de mettre correctement en application le principe d'intérêt supérieur de l'enfant. La politique du secteur, et notamment la politique de prévention issue du décret de 2018, n'arrive pas à fonctionner correctement pour que chaque enfant voit ses droits fondamentaux être respectés et que son intérêt supérieur soit toujours une considération primordiale dans les décisions qui le concerne. Les familles, devant faire face à de plus en plus de difficultés mais également de carences personnelles, n'arrivent pas à être aidées comme il le faudrait. Un accompagnement dans la parentalité de qualité pour ces familles est difficilement mis en place par un secteur sous-eau et noyé dans les dossiers.

Bien que notre mémoire ne prétende pas être exhaustif, ce qui pourrait sembler utopique au vu de l'ampleur que pourrait prendre une telle recherche, nous pensons avoir réussi à amener des réponses à notre problématique et question de recherche. Plus encore, nous avons également essayé de comprendre et de déterminer les raisons qui peuvent expliquer la conception et l'opérationnalisation de l'intérêt supérieur de l'enfant des acteurs rencontrés. Cette étape nous a permis de faire des constats intéressants qui peuvent soulever de nouvelles perspectives de recherche en la matière.

Ce sujet de mémoire s'est avéré être passionnant mais également interpellant. Nous remarquons que nous nous posons aujourd'hui une série de questions par rapport à ce que nous avons découvert, et ce, notamment, au niveau de ce que le futur prévoit pour le secteur de l'aide à la jeunesse. Comment va-t-il évoluer prochainement ? La nouvelle législature va-t-elle remarquer et écouter les échos qui émanent du secteur ? Est-ce que, finalement, l'intérêt supérieur de l'enfant va pouvoir être compris et mis en pratique de manière éclairée par l'ensemble des travailleurs du secteur ou au contraire, est-il voué à rester un principe vague et incompris par

ceux qui, dans le quotidien, accompagnent l'enfant placé pris dans un quotidien souvent difficile et douloureux ?

Bibliographie

- Ariès P., *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien régime,* Paris, Editions du Seuil, 1975.
- Alami S., Desjeux D. et Garabuau-Moussaoui I., *Les méthodes qualitatives,* Paris, Presses universitaires de France, 2013.
- Baie F., *Quelle place pour les familles d'accueil dans les relations parents-écoles ?,* Etude de l'UFAPEC, Bruxelles, 2014.
- Beague M. et Mathieu G., *Commentaire du Livre II - L'aide à la jeunesse,* Journal du Droit des jeunes, n°354, 2016.
- Beague M., *L'enfant confronté à la violence intrafamiliale : le droit protège-t-il les faibles ou les forts ?, in L'étranger, la veuve et l'orphelin… Le droit protège-t-il les plus ?,* Bruxelles, Larcier, 2020.
- Berthier N., *Les techniques d'enquête en sciences sociales : méthodes et exercices corrigés,* Armand Colin, 2023.
- Brauckmann B. et Behloul S., *L'intérêt de l'enfant. Genèse et usages d'une notion équivoque en protection de l'enfance*, Paris, L'Harmattan, 2017.
- Bribosia P., *Enfants des juges et juge d'enfants,* Namur, Editions du Soleil Levant, 1964.
- Calande A-S. et Dirick K., *Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18 janvier 2018 – Les changements apportés à la matière du droit de la jeunesse,* Pli Juridique, n°49, 2019.
- Calande A-S., *L'enfant en danger est-il un sujet de droits ? Bref examen de la législation actuelle et de la récente réforme en Communauté française de Belgique, in* Q. Cordier *et al., The Strong, the Weak and the Law,* Bruxelles, Larcier.
- Cantwell N., *La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, in* dossier de Défense des Enfants Internationale, Normes internationales relatives aux droits de l'enfant, t. I, 1995.
- Cantwell N., *La genèse de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la Convention relative aux droits de l'enfant, in* Journal du droit des Jeunes, n°323, 2013.
- Cantwell N., *La notion d'intérêt supérieur de l'enfant : qu'ajoute-t-elle aux droits fondamentaux des enfants ?, in L'intérêt supérieur de l'enfant – Un dialogue entre théorie et pratique,* Editions Conseil de l'Europe, 2017.
- Cardona Llorens J., *Présentation de l'Observation générale n°14 : forces et limites, les points de consensus et de dissension apparus dans son élaboration, in L'intérêt supérieur de l'enfant – Un dialogue entre théorie et pratique,* Editions Conseil de l'Europe, 2017.

- Chevalier F. et Meyer V., *Chapitre 6. Les entretiens, in Les méthodes de recherche du DBA*, Caen, EMS Editions, 2018.
- Conseil de l'Europe, Etude de faisabilité : Instrument juridique relatif à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de droit interne engagées par les autorités publiques en vue de limiter les responsabilités parentales ou celles relatives au placement de l'enfant, 2021. Disponible sur : https://rm.coe.int/cj-enf-ise-2021-08b-etude-de-faisabilite-interet-superieur-de-l-enfant/1680a342d2 Consulté le 15 mai 2024.
- De Terwagne A., *Des différents types d'aide dont le jeune et sa famille peuvent bénéficier, s.d.* Disponible sur : https://droitdelajeunesse.be, consulté le 18 avril 2024.
- Dehaspe C., *Pour poursuivre la comparaison,* Journal du Droit des jeunes, n°332, 2014.
- Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, Rapport annuel d'activités 2016-2017, Bruxelles, 2017.
- Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, Rapport annuel d'activités 2022-2023, Bruxelles, 2023.
- Delvaux D. et Dekonick A-M., *Les raisons de placement des jeunes enfants en Communauté française. Une enquête*, Bruxelles, Observatoire de l'enfant, de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse, 2002.
- Donzelot J., *La police des familles*, Paris, Les éditions de minuit, 2005.
- Drapeau, M., *Réflexions épistémologiques sur la recherche qualitative et la psychanalyse*, Le Coq-héron, n°177/2, 2004.
- Dumez H., *Qu'est-ce que la recherche qualitative ? Problèmes épistémologiques, méthodologiques et de théorisation*, Annales des Mines - Gérer et comprendre, n°112/2, 2013.
- Dupont-Bouchat M-S., *L'intérêt de l'enfant. Approche historique, in* P. Gérard *et al., Droit et intérêt,* vol. III, Bruxelles, Facultés universitaires de Saint-Louis.
- Etude de la CODE, *Droits de l'enfant et relation enfants placés-familles : Etat de la situation des enfants de 0 à 12 ans placés dans le cadre de l'Aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles et analyse de la législation*, 2012.
- Etude de la CODE, *Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles : enjeux, pratique et facteurs influençant les relations dans les situations de placement en Fédération Wallonie-Bruxelles*, 2013.
- Etude de la CODE, *Enfants placés et relations familiales : pour un meilleur respect des droits fondamentaux*, 2020.
- Fierens J., *La protection de la jeunesse communautarisée et l'observation générale n°24 du Comité des droits de l'enfant - Partie 1,* Actualités du droit de la famille, n°9, 2019.

- Franssen A., Cartuyvels Y., & de Coninck F., *Dix ans de décret de l'aide à la jeunesse : des principes aux pratiques. L'aide à la jeunesse à l'épreuve de la (dé)judiciarisation*, Liège, Éditions jeunesse et droit, 2003.
- Giraud M., *Le travail psychosocial des enfants placés*, Déviance et Société, vol. 29, n°4, 2005.
- Gouttenoire A., *Le comité des droits de l'enfant des Nations Unies, acteur majeur de la protection effective des droits de l'enfant*, Revue Trimestriel de droit familial, n°102, 2020.
- Guillemette F. et Luckerhoff J., *L'induction en méthodologie de la théorisation enracinée (MTE)*, Recherches qualitatives, n°28/2, 2009.
- Halmos C., *Pourquoi l'amour ne suffit pas. Aider l'enfant à se construire*, Nil éditions, Paris, 2006.
- Hiernaux G., *L'autorité parentale*, Journal des Tribunaux, n°6479, 2012.
- Kalverboer M, *Comment évaluer et déterminer l'intérêt supérieur des enfants sous l'angle de leur développement et de leur éducation, in L'intérêt supérieur de l'enfant - Un dialogue entre théorie et pratique*, Editions Conseil de l'Europe, 2017.
- Khazova O., *Interprétation et application de l'intérêt supérieur de l'enfant : principaux défis, in L'intérêt supérieur de l'enfant – Un dialogue entre théorie et pratique*, Editions Conseil de l'Europe, 2017.
- La CODE, *La Belgique a reçu son bulletin des droits de l'enfant ! Analyse*, 2019. Disponible sur : https://lacode.be/publication/la-belgique-a-recu-son-bulletin-des-droits-de-lenfant/ Consulté le 12 mai 2024.
- Lansdown G., *L'intérêt supérieur de l'enfant et le droit d'être entendu*, in *L'intérêt supérieur de l'enfant – Un dialogue entre théorie et pratique*, Editions Conseil de l'Europe, 2017.
- Laqdim S. et Lassaux C., *La prévention, qu'est-ce que c'est ? Hier aujourd'hui et demain, in* L. Bihain, *Aide et protection de la jeunesse. La réforme 2019*, ULG, 2018.
- Liébert F., *Quand la relation parentale est rompue : dysparentalité extrême et projets de vie pour l'enfant*, Paris, Dunod, 2015.
- Madrane R., *Nouveau code : les droits des jeunes et des familles*, Le journal de l'Aide à la jeunesse, 2018.
- Mathieu G. et Rasson A-C., *Le droit de la famille à l'aune du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant*, Actualités du droit de la famille, 2021/6-7, 2021.
- Mathieu G. et Rasson-Roland A., *L'incidence des droits de l'enfant et des observations du comité des droits de l'enfant sur les litiges en matière familiale,* Forum de droit familial, n°2, 2022.

- Mathieu G., *De la proposition de loi instaurant un statut pour les accueillants familiaux. Une analyse sous l'angle des "droits de l'enfant"*, Journal du Droit des jeunes, n°359.
- Maufroid L., *Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfant,* Journal du Droit des jeunes, n°303, 2011.
- Maufroid L. et Capelier F., *Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance,* Journal du Droit des jeunes, n°309, 2011.
- Moreau T., *Intérêts et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté, in* T. Moreau *et al., Le droit de l'enfant au respect,* Limal, Anthemis, 2013.
- Moreau T., *Préambule : L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique, in* J. Marquet et L. Merla, *L'intérêt supérieur de l'enfant dans la mosaïque familiale : ce que cela signifie pour les enfants*, Louvain-la-Neuve, UCLouvain, 2015.
- Moreau T., *Regard critique sur quelques dispositions relatives aux mineurs en difficulté et en danger dans le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, in* D. De Fraene, *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse. Connaitre et analyser les changements,* Bruxelles, Bruylant, 2019.
- Mosconi N., *Recherche qualitative, recherche clinique. Enjeux épistémologiques et méthodologiques,* Cliopsy, n°26/2, 2021.
- Motte G., *Quand la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux ébranle le régime juridique et judiciaire de l'autorité parentale,* Actualités législatives en droit de la personne et de la famille, Bruxelles, Larcier, 2018.
- Mulkay F., *Le défi de la participation : Dix ans de pratique du décret relatif à l'aide la jeunesse,* Bruxelles, Editions Luc Pire, 2003.
- Nounckele J., *L'intérêt supérieur de l'enfant à l'examen des livre préliminaire, I et II, du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, in Le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse : changements et perspectives,* Bruxelles, Larcier, 2019.
- Office de la Naissance et de l'Enfance, *Pour un accompagnement des familles en situation de vulnérabilités psychosociales,* contribution au référentiel de soutien à la parentalité à travers la présentation du travail d'équipes de recherches soutenus par le Fonds Houtman dans le cadre des projet « Pauvreté ». Disponible sur : https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRO/SOUPA/Accompagnement-des-familles-en-situation-vulnerabilites-psychosociales.pdf Consulté le 16 mai 2024.
- Pirotte M. et Delcommune J-M., *Nouveau code : les droits des jeunes et des familles*, le journal de l'Aide à la jeunesse, 2018.

- Poncelet M., *Commentaires critiques relatifs au livre IV du Code, in* D. De Fraene, *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse,* Bruxelles, Bruylant, 2019.
- Potin E., *Vivre un parcours de placement. Un champ des possibles pour l'enfant, les parents et la famille d'accueil, Sociétés et jeunesses en difficulté,* n°8, 2009.
- Poumarède J.*, Les tribulations de l'autorité paternelle de l'ancien droit au Code de Napoléon, in* M. Chauvière *et al. Protéger l'enfant. Raison juridique et pratiques socio-judiciaires (XIXe -XXe)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1996.
- Preumont M. et Vallée G., *La protection de la jeunesse en jeu*, Journal du Droit des Jeunes, n°8, 1989.
- Preumont M., *Mémento du droit de la jeunesse,* Bruxelles, Kluwer, 2015.
- Pugliese G., *Aperçu historique de la famille romaine*, Leçon inaugurale du Cours de droit romain donnée le 6 mai 1954, disponible sur : Istanbul Uni Hukuk Fakultesi (dergipark.org.tr)
- Rasson A-C., *L'intérêt de l'enfant, valeur fondamentale ?,* Human Rights as a basis for reevaluating and reconstructing the law, Bruxelles, Bruylant, 2016.
- Rasson A-C., *"L'intérêt de l'enfant", clair obscure des droits fondamentaux de l'enfant, in* G. Mathieu *et al., L'étranger, la veuve et l'orphelin… Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum Jacques Fierens*, Bruxelles, Larcier, 2020.
- Ravier I., *Le placement d'enfants et les familles, recherche qualitative sur le point de vue des enfants placés,* Liège, Jeunesse et droit, 2001.
- Ravier I., *Familles pauvres : soutenir le lien dans la séparation,* Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion social, Fédération Wallonie-Bruxelles, 2013.
- Renchon J-L., *Les droits de l'enfant dans le conflit parental*, in *Enfant, sujet de droits : rêve ou réalité ?*, Liège, Ed. du jeune barreau de Liège, 1995.
- Renchon J-L., *Les évolutions de notre regard sur l'enfant. Les cent ans de la loi sur la protection de l'enfant (1ère partie)*, J.T., n°6479, 2013.
- Sanchez J., *La famille, Une institution à la limite de la sphère de l'espace public et de l'espace privé,* Empan, n°47, 2002/3.
- Somerhausen C., *L'évolution du droit des mineurs en Belgique, in L'enfant – quatrième partie : la délinquance juvénile,* Bruxelles, Edition de la librairie encyclopédique, 1977.
- Romelaer P., *Chapitre 4. L'entretien de recherche, in* P. Rousel & F. Wacheux, *Management des ressources humaines : Méthodes de recherche en sciences humaines et sociales,* Louvain-La-Neuve, De Boeck, 2005.
- Sauvayre R., *Chapitre 1. La préparation à l'entretien, in Les méthodes de l'entretien en sciences sociales,* Paris, Dunod, 2013.

- Sauvayre R., *Initiation à l'entretien en sciences sociales : méthodes, applications pratiques et QCM,* Armand Colin, 2021.
- Sudre F., *La Construction par le juge européen du droit au respect de la vie familiale, in Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme,* coll. Droit et Justice, Bruxelles, Bruylant-Nemesis, 2005.
- Swaluë A., *Du placement d'enfants : Définir et quantifier pour réaliser les droits des enfants placés, En'jeux,* n°1, OEJAJ, Bruxelles, 2013.
- Thuan G., La place du mineur dans la Convention européenne des droits de l'homme, Journal du Droit des jeunes, n°285, 2009.
- Trifaux C., *Les recommandations du comité des droit de l'enfant des Nations Unies : un indicateur de l'état de santé des droits de l'enfant en Belgique*, Ligue des droits humains, p. 10. Disponible sur : https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2019/07/Les-recommandations-du-Comit%C3%A9-des-droits-de-lenfant_Chro_LDH_187.pdf Consulté le 12 mai 2024.
- Tulkens F. et Moreau T., *Droit de la jeunesse : aide assistance protection,* Bruxelles, Larcier, 2000.
- Van Campenhoudt L., Quivy R. et Marquet J., *Manuel de recherche en sciences sociales - 5e édition,* Paris, Dunod, 2017.
- Youf D., *Penser les droits de l'enfant*, Paris, Presses Universitaires de France, 2022.

Detiffe Nathan Juin 2024

L'intérêt supérieur de l'enfant en contexte de placement institutionnel : analyse des perceptions et des mises en œuvres par les acteurs de l'aide à la jeunesse en Belgique francophone.

Promotrice : Madame Ravier Isabelle

L'intérêt supérieur de l'enfant, principe juridique trouvant son fondement dans l'article 3.1 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant, possède une place prépondérante dans le secteur de l'aide à la jeunesse. Dans chaque décision qui concerne un enfant, son intérêt supérieur se doit d'être une considération primordiale. Dans le cadre d'une mesure de placement institutionnel, plusieurs droits et intérêts peuvent être en concurrence, la décision de placer un enfant en institution se doit d'être réfléchie et décidée dans son intérêt supérieur. Dans ce mémoire, nous allons nous intéresser à la conception et à l'opérationnalisation de ce principe d'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une mesure de placement. L'analyse de nos entretiens met en avant une difficulté généralisée de représentation personnelle de ce principe juridique par les acteurs de l'aide à la jeunesse. Sa mise en pratique semble être organisée par une série de balises et de pratiques professionnelles établies au sein du secteur. De la théorie à la pratique, ce principe fondamental semble avoir des difficultés à correctement s'implémenter au sein de notre système de l'aide à la jeunesse. Situations familiales de plus en plus précaires, crises qui s'enchainent en Belgique ainsi que certaines problématiques systémiques inhérentes au secteur semblent apporter des réponses à ce manque d'implémentation du principe d'intérêt supérieur de l'enfant.

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
Faculté de droit et de criminologie
École de criminologie
Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | **www.uclouvain.be/ecole-criminologie**